



HAL
open science

Regard croisé sur le traitement de l'insécurité et de la délinquance dans les sociétés pratiquant la stigmatisation et dans les sociétés pratiquant la réintégration

Laure Badat

► **To cite this version:**

Laure Badat. Regard croisé sur le traitement de l'insécurité et de la délinquance dans les sociétés pratiquant la stigmatisation et dans les sociétés pratiquant la réintégration. Droit. 2022. dumas-03719522

HAL Id: dumas-03719522

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03719522v1>

Submitted on 11 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Master 2 Sciences Pénales
Année universitaire : 2021 – 2022

Laure BADAT
N° étudiant : 20011972



MÉMOIRE

**REGARD CROISÉ SUR LE TRAITEMENT DE
L'INSÉCURITÉ ET DE LA DÉLINQUANCE DANS LES
SOCIÉTÉS PRATIQUANT LA STIGMATISATION ET
DANS LES SOCIÉTÉS PRATIQUANT LA
RÉINTÉGRATION.**

Sous la direction de Monsieur **Sacha RAOULT**.

Faculté de Droit
et de Science Politique.

« La faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions contenues dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

« ... Les travaux réalisés par les usagers et par les personnels de l'Université doivent répondre à l'ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. ... Les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'Université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires. Ces violations des droits de propriété intellectuelle pourront également donner lieu à des poursuites judiciaires. »

RÉSUMÉ

Dans le cadre du Master 2 Sciences pénales, il m'a été donné la chance d'effectuer un travail de recherche et de rédiger un mémoire en Criminologie. À cet effet, j'ai décidé d'aborder le sujet du traitement de l'insécurité et de la délinquance, traitement vu sous deux angles différents :

- le système pratiquant la stigmatisation, que l'on associe aux pays occidentaux, comme la France,
- le système pratiquant la réintégration, que l'on associe aux pays orientaux, comme le Japon.

Ce sujet m'est venu après le constat fait par de nombreuses personnes ayant vécu dans les deux types de société, qui relevaient le fort taux d'insécurité et de délinquance qu'ils attribuaient à l'hétérogénéité de la France, et qu'ils comparaient avec le taux plutôt bas des pays tels que le Japon, dont ils considéraient que l'homogénéité favorisait une société où il fait bon vivre, dans la sécurité.

Il s'agit donc d'étudier si l'un des deux systèmes est plus efficace pour traiter la délinquance et l'insécurité, et aussi de voir, si l'un des systèmes sort du lot, s'il est applicable dans les sociétés ne l'appliquant pas ? Existe-t-il des manifestations de chaque système imbriquées dans l'autre ?

Il convient de noter que les sources, et les chiffres devront être maniés avec précaution et qu'il ne s'agit pas d'essayer d'expliquer la cause unique de la criminalité, cette dernière pouvant être causée par plusieurs éléments.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à la rédaction de ce rapport.

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à mon directeur de mémoire, Mr Sacha RAOULT, Maître de conférence HDR à la faculté de Droit d'Aix-en-Provence. Je le remercie d'avoir accepté mon sujet et d'avoir accepté de diriger mon mémoire. Je tiens à lui exprimer toute ma gratitude pour sa disponibilité et sa bienveillance lors de nos échanges.

Je remercie aussi les personnes qui m'ont inspirée sur ce sujet, notamment les magistrats que j'ai pu rencontrer lors de mes différents stages ou des différentes conférences et événements auxquels j'ai pu assister, qui m'ont donné envie de traiter ce sujet.

Enfin, je remercie mes proches qui ont été présents pour me donner leur avis sur mes axes d'étude et la compréhension de mon sujet et pour m'avoir soutenue durant ces années.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

| | |
|-----------------|---|
| <i>AIP</i> | Agent d'insertion et de probation |
| <i>AJ Pénal</i> | Actualité juridique pénal |
| <i>CIP</i> | Conseiller d'insertion et de probation |
| <i>CIPDR</i> | Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation |
| <i>CJIP</i> | Convention judiciaire d'intérêt public |
| <i>CLSPD</i> | Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance |
| <i>CNCDH</i> | Commission nationale consultative des droits de l'Homme |
| <i>CourEDH</i> | Cour européenne des droits de l'Homme |
| <i>CPI</i> | Cour pénale internationale |
| <i>CPIP</i> | Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation |
| <i>CPP</i> | Code de procédure pénale |
| <i>CVS</i> | Cadre de vie et sécurité |
| <i>DDSE</i> | Détention à domicile sous surveillance électronique |
| <i>DIP</i> | Droit international pénal |
| <i>Ibidem</i> | Même référence |
| <i>JAP</i> | Juge d'application des peines |
| <i>JR</i> | Justice restaurative |
| <i>MO</i> | Milieu ouvert |
| <i>Op.cit</i> | Ouvrage précité |
| <i>OSCE</i> | Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe |
| <i>P</i> | Page |
| <i>RS/HR</i> | Reintegrative shaming / Honte réintégrative |
| <i>s.</i> | Et suivants |
| <i>SSMSI</i> | Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, |

| | |
|----------------------|---|
| <i>TIG</i> | Travail d'intérêt général |
| <i>TPI Y</i> | Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie |
| <i>UA</i> | Union Africaine |
| <i>UE</i> | Union Européenne |
| <i>UNODC</i> | United Nations Office on Drugs and Crime |
| <i>VCCLEA</i> | Violent Crime Control and Law Enforcement Act |
| <i>ZUS</i> | Zone urbaine sensible |

SOMMAIRE

Introduction

PARTIE 1 - Le constat de l'efficacité d'un modèle pratiquant la réintégration pour contrôler la délinquance

TITRE 1 - La différence de traitement de la délinquance entre stigmatisation et réintégration

CHAPITRE 1 - La distinction de ces deux modèles

CHAPITRE 2 - La mise en application du modèle de honte réintégrative

TITRE 2 - Les rapports stigmatisation/individualisation et réintégration/« groupisme » influant sur le traitement de la délinquance

CHAPITRE 1 - Les rapprochements

CHAPITRE 2 - La traduction des rapports en pratique

PARTIE 2 - La relativité de l'efficacité du modèle pratiquant la réintégration pour contrôler la délinquance

TITRE 1 - La présence de spécificités sociétales favorisant un meilleur traitement de la délinquance

CHAPITRE 1 - La différence dans le rapport avec la Justice et la Police

CHAPITRE 2 - Rapport avec l'industrialisation

TITRE 2 - L'absence de grande réforme significative pour un meilleur traitement de la délinquance

CHAPITRE 1 - L'absence de grande loi de l'autre côté du globe

CHAPITRE 2 - L'absence d'un facteur unique cause du faible taux de criminalité

Conclusion

INTRODUCTION

« L'histoire du crime remonte à l'Antiquité historique et c'est là une conséquence du caprice et de l'avarice de l'homme, qui ont fait de chacun un atome et une loi pour lui-même dans l'ordre social. Cette situation entrave la mutualité et la coopération humaines nécessaires à la survie, au développement et au progrès de l'humanité. Guidé par la raison, l'homme a dû entailler les lois qui guideront la relation humaine et maintenir la justice sociale. Ces règles sont entachées de leurs conséquences. Le nom technique des conséquences est « humiliation ». Les pratiques d'humiliation varient selon le degré d'infraction et en fonction du temps et du contexte. Alors que certaines pratiques d'humiliation impliquent la peine de mort, d'autres impliquent la réprimande, qui peut inclure l'incarcération du délinquant en prison et la libération conditionnelle subséquente. Cependant, l'objectif global de l'humiliation est le nettoyage social de la société qui a été profanée par l'acte criminel »¹.

1. Le traitement de la délinquance par la honte. Les questions de délinquance et de sécurité ont fait couler et continuent à faire couler beaucoup d'encre. Toutes les sociétés cherchent « le » modèle qui permettra de traiter au mieux cette délinquance. Plusieurs modèles sont alors testés, notamment les modèles basés sur le fait de véhiculer un sentiment de honte. Il existe plusieurs systèmes de honte : le système de stigmatisation et le système de réintégration. Dans cette optique, il semble intéressant d'avoir un **regard croisé sur le traitement de l'insécurité et de la délinquance dans les sociétés pratiquant la stigmatisation et dans les sociétés pratiquant la réintégration**. Ce sujet amène à faire quelques précisions, tout d'abord notionnelles **(I)** et ensuite s'agissant de la délimitation et de la contextualisation de ce sujet **(II)**.

I – LES NOTIONS

2. Les notions d'insécurité et de délinquance. L'insécurité et la délinquance sont au cœur du débat public. Mais l'un ne recouvre pas totalement l'autre. Ces deux notions sont souvent assimilées l'une à l'autre, mais elles sont bien différentes. Il convient de les définir. Tout d'abord, l'insécurité est un sentiment qui laisse supposer qu'une personne vit dans un environnement physique ou social favorisant les atteintes aux personnes et aux biens². L'insécurité est synonyme de crainte, de danger ou de menace. Il s'agit donc d'un sentiment, qui se mesure auprès de la population et qui est plutôt subjectif. Au contraire, selon le Larousse,

¹ K. Okoro, "Re-thinking shaming Practices in African [Igbo] Traditional Society as a Viable Option for Maintaining Justice, Social Integration and Moral Development in Modern Africa", 2016. *Advances in Social Sciences Research Journal*. 3 (traduction)

² Larousse. (s. d.). Insécurité. Dans *Dictionnaire en ligne*

la délinquance est « l'état de celui qui commet un délit » et en sociologie, la délinquance est l'ensemble des infractions commises en un temps et lieu donnés³. Cette dernière définition rejoint celle du site du CIPDR, selon lequel la délinquance désigne « l'ensemble des infractions, crimes, délits et contraventions. La délinquance désigne une conduite individuelle caractérisée par la commission d'infractions, plus ou moins graves, souvent marquée par la réitération »⁴. En droit français, les infractions sont classées en trois et de la moins grave à la plus grave, on retrouve la contravention, l'infraction et le crime. Certains criminologues emploient la « délinquance » et la « criminalité » indifféremment afin de désigner l'ensemble des infractions, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dans ces définitions, la délinquance englobe donc la criminalité. C'est cette approche générale du terme qui sera choisie dans ce mémoire, afin d'englober le maximum d'actes et d'infractions. Par ailleurs, cette expression « insécurité et délinquance » est utilisée par les autorités, à l'image du site du Ministère de l'intérieur⁵.

3. La notion de stigmatisation. Au sens historique, la stigmatisation est « l'opération consistant à marquer d'une façon indélébile le corps d'une personne pour lui imprimer un signe distinctif, une marque d'infamie ». Au sens figuré, cela représente donc « l'accusation sévère et publique portée à l'encontre d'une personne, de ses actes, de sa conduite ». La stigmatisation a aussi une connotation religieuse, rappelant les plaies qui ont été infligées au Christ⁶. Stigmatiser veut donc dire marquer une personne, le dénoncer publiquement pour un fait ou une attitude que l'on trouve condamnable. Cela permet donc de transformer ce fait ou cette attitude en quelque chose de négatif et entraînera le rejet social de la personne. Le modèle pratiquant la stigmatisation s'inspire donc de ce phénomène et fait peser la honte sur une personne afin de dissuader les autres de commettre des ou d'autres actes répréhensibles. La définition complète de ce modèle sera donnée dans la première partie.

4. La notion de réintégration. Dans le sens qui nous intéresse (hors droit du travail et droit de la nationalité), la réintégration est l'action de réintégrer quelqu'un, s'intégrer à nouveau dans

³ Larousse. (s. d.). Délinquance. Dans *Dictionnaire en ligne*

⁴ Secrétariat général du CIPDR, Prévenir la délinquance, <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/>

⁵ SITE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie, 27 janvier 2022, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués/insecurite-et-delinquance-en-2021-premiere-photographie>

⁶ CNRTL. Stigmatisation. Dans dictionnaire en ligne

une charge, une fonction, un groupe⁷. Cela suppose donc qu'il ait pu en sortir, à cause de son comportement ou d'un acte répréhensible. Le modèle pratiquant la réintégration a donc pour but de réintégrer l'offenseur après la commission de son acte répréhensible, afin de ne pas l'exclure et de garder le contrôle des structures communautaires. En ne se sentant pas exclu, l'offenseur sera plus enclin à ne pas récidiver. Au même titre que le système de stigmatisation, le système de réintégration sera défini dans la première partie.

5. La notion de traitement. La notion de traitement renvoie souvent à celle de remède, ou d'intervention pour soigner. Selon le Larousse, le traitement⁸ peut se définir de plusieurs manières. Tout d'abord, il peut s'agir de la manière d'agir, de se comporter avec quelqu'un ou un animal. Ensuite, cela peut aussi correspondre à l'action de traiter, d'examiner, d'exposer méthodiquement. Enfin, il peut s'agir de l'action de régler un problème en prenant différentes mesures. Si toutes ces définitions peuvent correspondre à l'interprétation que l'on entend pour ce mémoire, c'est la dernière définition qui colle le plus. En effet, tout au long de ce mémoire, la notion de manière d'agir et d'examen de la délinquance et de l'insécurité reviendra. Cependant, le traitement y est compris surtout comme l'action (de l'État et de ses institutions, des communautés) afin de régler le problème de la délinquance et de l'insécurité. Il s'agira donc d'étudier des systèmes qui proposent des mesures pour endiguer la délinquance et l'insécurité.

6. Qu'entend-on par « regard croisé ». La notion de « regard croisé » renvoie à une approche comparée. Approche comparée qui a pour objet de rechercher et d'expliquer les différences entre les divers ordres juridiques à une époque déterminée. Au-delà d'une approche de droit comparé, il s'agit surtout d'étudier les impacts de dispositions, systèmes, et politiques sur une société, c'est-à-dire comment elle les appréhende, comment elle s'y conforme, si elle y participe, etc. Ce mémoire s'intéressera à deux types de modèles de traitement de la délinquance : le modèle de stigmatisation d'une part et le modèle de réintégration d'autre part. Ces systèmes se retrouvent dans plusieurs pays. Cependant, pour faciliter la lecture de l'étude, seuls certains pays seront cités. Il s'agira notamment de la France (et de l'Europe plus largement), des États-Unis et du Canada pour les pays pratiquant le système de stigmatisation

⁷ CNRTL. Réintégration. Dans dictionnaire en ligne

⁸ Larousse. Traitement. Dans *Dictionnaire en ligne*

et du Japon, de la Corée du Sud, et de l’Afrique plus généralement pour les pays pratiquant le système de réintégration.

II – LE SUJET DU TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE

7. L’historique du traitement de la délinquance. La lutte contre la délinquance a pour objectif la sécurisation des biens et des personnes. Le traitement de la délinquance passe par la prévention de cette dernière. La prévention de la délinquance passe donc par l’édiction de programmes, de mesures et dispositifs visant à éviter le passage à l’acte (premier ou récidive)⁹. S’agissant de la prévention, la loi du 5 mars 2007 met en place une politique de traitement de la délinquance, avec la création des CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) réunissant le préfet, le procureur de la République, des élus locaux, des représentants des administrations et des associations, ainsi que des organismes de professions concernés par les questions de sécurité. L’objectif est d’améliorer durablement la sécurité et la tranquillité publique. À l’échelle internationale, des sites recensent globalement l’indice de criminalité par pays, les indices étant publiés périodiquement. Pour calculer l’indice de criminalité, il faut recenser le nombre d’affaires déclarées par la police, les additionner et diviser par le total de la population correspondante au pays. L’indice est établi à 100 pour être plus facile à interpréter. Les indices sont aussi donnés mondialement ou par région. Ainsi, au titre des pays ayant un indice de criminalité important, en 2021, on retrouve le Venezuela avec un indice de 84,25, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec 80,24 et l’Afrique du Sud avec 77,07. Sur 135 pays, la France se place en 47^{ème} place, avec un indice de 49,20. Enfin, dans les pays les plus préservés de la criminalité, on retrouve le Japon en 127^{ème} place avec un indice de 21,95, la Suisse en 130^{ème} place avec un indice de 21,35 et les pays les plus épargnés seraient donc Taiwan avec un indice de 15,24 et le Qatar, avec 12,29. Des classements des pays les plus sûrs et les plus dangereux du monde sont donc publiés. Au titre des pays les plus sûrs, on retrouve la Nouvelle-Zélande en première position, l’Islande en deuxième, le Japon, l’Autriche et la Norvège. La France se classe 32^{ème}. Parmi les pays les plus dangereux, dans les dernières places (sur 149) on retrouve le Pakistan, le Soudan, l’Afghanistan, la Somalie et l’Irak¹⁰. S’agissant du niveau régional, l’Union Européenne a un site qui présente les statistiques reposant sur les

⁹ Secrétariat général du CIPDR, Prévenir la délinquance, <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/>

¹⁰ LE JOURNAL DU NET, « Les pays les plus sûrs du monde », S. Malphettes, consulté le 1^{er} mai 2022

infractions enregistrées par la police en Europe entre 2008 et 2018. En général, ce qu'on peut retenir est que dans l'UE, les vols qualifiés ont diminué de 34% entre 2012 et 2018. En 2018, 3 993 homicides, 583 000 agressions ont été recensées et 528 000 voitures ont été volées¹¹. Pour ce qui est du détail national, en France, le 27 janvier 2022, les premiers résultats sur l'insécurité et la délinquance en 2021 sont sortis, pour la France métropolitaine et les départements et régions d'Outre-mer¹². Ce communiqué a été élaboré par le SSMSI, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, qui a pour mission « de produire et mettre à disposition du grand public des statistiques et analyses sur la sécurité intérieure et la délinquance »¹³. Ce service doit répondre à un certain nombre d'exigences comme la fiabilité, la neutralité, la qualité des processus et une méthodologie solide. Il s'agit là des données enregistrées par la police, la gendarmerie nationale et qui sont complétées par les résultats des enquêtes de victimation CVS (cadre de vie et sécurité) réalisées depuis 2007 par l'INSEE. Selon ces premières données, malgré la crise sanitaire, la délinquance connaît une hausse s'agissant des violences sexuelles (avec une hausse de 33%^o), des escroqueries (plus 15%), des stupéfiants (13% pour le trafic et 38 pour l'usage), des atteintes aux personnes (avec plus 12% pour les coups et blessures et plus 14% pour les violences intrafamiliales). Cependant, les chiffres restent stables, voire en baisse pour d'autres infractions. S'agissant des atteintes aux biens, après un recul dans le contexte pandémique, elles sont reparties légèrement à la hausse. Les cambriolages et vols de véhicules sont restés stables, et les vols violents sans armes connaissent une baisse de 6%¹⁴.

8. Les limites du traitement de la délinquance par la honte. Le sujet du traitement de l'insécurité et de la délinquance dans les sociétés pratiquant la stigmatisation et dans les sociétés pratiquant la réintégration amènera à traiter les définitions et les manifestations de ces systèmes. Il s'agira de confronter ces deux systèmes afin d'étudier leurs conséquences et définir si l'un d'entre eux a un impact positif sur la délinquance. Il ne s'agira donc pas de se focaliser sur les chiffres de la criminalité en tant que tels, mais plutôt de les utiliser à titre d'illustration des différents systèmes afin de les décrire et d'en étudier les applications. De plus, seules certaines régions ou certains pays seront cités à chaque partie, selon les plus représentatifs. Il est compliqué d'établir si un pays utilise tel ou tel système et pour cela, il convient de voir quelles

¹¹ EUROSTAT, « Archive : Statistiques sur la criminalité », 26 novembre 2020, par EXT-A-Redpath, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Crime_statistics/fr&oldid=506897

¹² SSMSI, Communiqué de presse « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie », 27 janvier 2022

¹³ VIE PUBLIQUE, « Insécurité : les chiffres de la délinquance en 2021 », La Rédaction, 27 janvier 2022

¹⁴ Ibidem

sont les mesures qu'il utilise et quels sont les grands principes de ses politiques pénales. Enfin, si l'on peut se permettre d'affirmer qu'un système est plus efficace dans certaines régions qu'un autre système dans d'autres, il convient de nuancer leur application, les causes de la délinquance n'étant pas unique.

9. La problématique. La question qui se pose à l'étude de ce sujet est la suivante : **le modèle de société pratiquant la réintégration est-il plus efficace pour contrôler la délinquance que le modèle pratiquant la stigmatisation ?** En d'autres termes : la tradition et la réintégration peuvent-ils intervenir en tant que modèle alternatif de responsabilité pénale, alternative au modèle stigmatisant de nos sociétés, pouvant expliquer un taux de criminalité moindre ?

10. La méthodologie. Cette question du traitement de la délinquance est apparue comme une évidence après tous les discours sur la sécurité et la confiance qui font partie des discours politiques de nos jours. Étudiant des matières telles que la criminologie, la sociologie, la pensée politique et les doctrines pénales, la question du taux de criminalité et du traitement de ce dernier ont aussi fait l'objet de notre étude. Enfin, c'est après des témoignages de Français vivant à l'étranger, dans des pays tels que le Japon et la Corée du Sud, dont ils parlent en relevant la sécurité, et le vivre-ensemble qui règne dans ces pays, que cette idée a germé. Pourquoi c'est le sentiment contraire que les autres ressentent dans notre pays ? Pourquoi ont-ils un taux de criminalité moins important que le nôtre ? Quels sont les points communs et les différences permettant d'étudier ce traitement de la délinquance ? Les cours dispensés lors du Master 2 Sciences pénales ont été la première approche du sujet, et ont donc apporté des pistes de réponse à toutes ces questions. Les recherches ont ensuite confirmé ou infirmé ces pistes. Les ouvrages de J. Braithwaite ont posé les bases s'agissant de l'étude des deux types de traitement de la délinquance par la honte. De ces bases ont ensuite découlé toutes les questions qui forment chaque section du mémoire.

11. L'attention portée aux chiffres et aux sources. Les données sont importantes, mais imparfaites. D'un côté, nous avons les statistiques policières, publiées par la direction de la Police judiciaire et énumérant les faits constatés par la police et la gendarmerie et transmis à la

Justice. En 2000, le nombre de faits recensé s'élevait à 3,6 millions¹⁵. Ce chiffre a doublé en un quart de siècle. Cependant, certaines infractions sont exclues de ce recensement comme les infractions de circulation routière ou les infractions traitées par des services spécialisés. Les contraventions en sont également exclues. Les statistiques policières ne représentent donc qu'une partie de la délinquance. De plus, il convient de noter que le recours aux forces de l'ordre n'est pas systématique puisque les faits ne font pas forcément l'objet de plainte auprès de ces services¹⁶. De l'autre côté, il y a les actes de délinquance vus par les victimes. Il s'agit des enquêtes de victimation, qui ne s'adressent qu'aux particuliers. Par conséquent, ces enquêtes conservent une dimension subjective puisqu'on ne mesure pas les différentes atteintes de la même manière (par exemple, une atteinte aux personnes ne sera pas mesurée de la même manière qu'une atteinte aux biens)¹⁷. L. Mucchielli, à la question de savoir « à quoi servent les chiffres de la délinquance ? », répond « qu'il s'agit principalement d'une opération de communication »¹⁸.

12. Pourquoi traiter du traitement de la délinquance. L'intérêt d'analyser le traitement différencié de la délinquance et de l'insécurité selon ces deux modèles est de déceler si l'un des deux est plus efficace. Dans une société où la délinquance et la violence sont de plus en plus présents, ou du moins font surface, il convient de s'interroger sur ce phénomène qui entraîne un sentiment d'insécurité de la part de la population. Les différents gouvernants du monde n'hésitent pas à en faire le grand axe de leur mouvement, sachant que c'est un thème qui préoccupe leurs concitoyens. De plus, en tant qu'étudiante en Droit pénal et voulant devenir magistrat, ces questions de traitement de la délinquance sont tout particulièrement intéressantes. Les fonctions de la loi pénale et du procès pénal sont : tout d'abord une fonction répressive (sanctionner les comportements dangereux et contraires aux exigences de la vie en société), puis une fonction pédagogique ou symbolique (exprimer les valeurs de la société et édictant les interdits), et enfin une troisième fonction qui est la fonction cathartique (permettre à la victime de se soigner, de faire sortir le mal pour aller vers un état meilleur). De cette manière, chaque

¹⁵ B. Aubusson, N. Lalam, R. Padieu, P. Zamora, Les statistiques de la délinquance, 1^{er} octobre 2002, France, portrait social, Édition 2002-2003

¹⁶ Ibidem

¹⁷ Ibidem

¹⁸ L. Mucchielli, « À quoi servent les « chiffres de la délinquance » ? », *Journal du droit des jeunes*, vol. 242, no. 2, 2005, pp. 29-29.

acteur de la justice pénale souhaite sans doute avorter la délinquance. Pour cela, nous devons nous intéresser à chaque aspect de notre système de traitement :

- comment accueillir l'acte délictueux,
- comment accueillir le délinquant,
- comment soigner le délinquant, la victime et la société de cet acte délictueux,
- quelles réparations,
- comment réintégrer le délinquant au sein de cette société,
- comment prévenir la récidive,
- etc.

13. Plan. L'utilisation du modèle de réintégration ainsi que les rapports qu'il entretient avec des notions telles que le groupisme et le traditionalisme semble être un modèle plus efficace pour contrôler la délinquance que le modèle de stigmatisation (**Partie 1**). Cependant, il convient de mettre en exergue la relativité de l'efficacité de ce modèle puisqu'il est notable que la présence de certaines spécificités sociétales peut favoriser un meilleur traitement de la délinquance, et que mise à part l'utilisation de ce système, aucun pays ne semble avoir trouvé de lois / réformes significatives pouvant assurer un meilleur traitement de la délinquance, résistant à toute épreuve (**Partie 2**).

PARTIE 1 – LE CONSTAT DE L’EFFICACITÉ D’UN MODÈLE PRATIQUANT LA RÉINTÉGRATION POUR CONTRÔLER LA DÉLINQUANCE

14. Propos introductifs. Plusieurs barrières peuvent empêcher une personne de passer à l’acte. D. Finklehor et D. Russel parlent d’inhibition interne d’une part et d’inhibition externe de l’autre¹⁹. S’agissant de l’inhibition externe, ou de la morale, il s’agit de ce que l’on ferait si l’on n’avait rien à attendre en retour. Ces barrières sont donc internes à l’esprit. Il peut s’agir du dégoût, de la compassion, ou encore du devoir moral. De l’autre côté, il y a l’inhibition externe, c’est-à-dire les « causes extérieures à l’esprit de l’agent dont il peut plus ou moins consciemment tenir compte dans son passage à l’acte ». Parmi les différentes formes d’inhibition externe, on retrouve la crainte de la réprobation sociale, c’est-à-dire la honte²⁰. Se basant sur ce sentiment de honte, le criminologue J. Braithwaite explique que les sociétés du monde ne gèrent pas la réprobation sociale du crime de la même manière. Il distingue alors deux systèmes²¹ :

- le système pratiquant la stigmatisation,
- le système pratiquant la réintégration.

Ces deux systèmes feront l’objet de l’étude de ce mémoire. Cependant, il est d’ores et déjà possible d’affirmer que Braithwaite attribue une meilleure efficacité au système de la réintégration, pratiquée par le Japon, qu’il cite en exemple.

15. La notion de « groupisme ». Dans son article, J. Lombard²² parle souvent de « groupisme ». C’est un terme que l’on retrouve très peu dans la langue française. Il nous vient d’autres pays, comme le Japon, où cela fait partie intégrante de la culture. La définition et les grands principes de cette notion seront donnés tout au long de cette première partie. Mais tout d’abord, il convient de noter qu’il s’agit d’un mot dérivé du mot « groupe », auquel on a rajouté le suffixe *-isme*, utilisé pour former un nom correspondant à un comportement, une spécificité,

¹⁹ D. E. H. Russel, *Dangerous Relationships : Pornography, Misogyny and Rape*, juin 1998, 224 p, SAGE Publication INC

²⁰ S. Raoult, Cours de Criminologie générale, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

²¹ J. Braithwaite, *Reintegrative shaming*, 1989

²² J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, *AJ pénal* 2017, 222

une qualité, une idéologie. Le terme est apparu au milieu du XIXe siècle. De manière générale, il s'agit du principe selon lequel « l'identité première (...) d'une personne est celle de son appartenance à un réseau social »²³, au groupe. Cela implique que les individus faisant partie d'un groupe ont tendance à avoir une obligation plus importante envers le groupe dont ils font partie.

16. Plan. Selon Braithwaite, ce qui fait la différence entre les systèmes utilisant la stigmatisation et les systèmes utilisant la réintégration est leur traitement différencié de la délinquance (**Titre 1**). Ce qui ressort de sa pensée est qu'il fait des rapprochements entre chaque système et le niveau d'individualisme d'un pays. En d'autres termes, schématiquement, il attribue aux populations individualistes, un système de stigmatisation et aux populations « groupistes », un système de réintégration (**Titre 2**).

TITRE 1 - La différence de traitement de la délinquance entre stigmatisation et réintégration

17. Plan. Il convient, dans un premier temps, de définir et de distinguer ces deux modèles de traitement de la délinquance, la différence se faisant principalement sur le déplacement du caractère honteux (de l'acte ou de la personne) (**Chapitre 1**) pour ensuite étudier la mise en application du modèle pratiquant la réintégration, ou encore appelé modèle de honte réintégrative, modèle que certains auteurs estiment comme plus efficace pour traiter la délinquance à long terme (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 - La distinction de ces deux modèles

18. Plan. La vision du délinquant dans ces deux modèles diffère grandement. En effet, la stigmatisation fait peser la honte sur une personne, que l'on stigmatisera en tant que délinquant à partir du moment où il enfreint les règles, alors que la réintégration le fait sur un acte, rappelant que toute personne, dans certaines circonstances, peut être amenée à commettre cet acte

²³ Site STRINGFIXER, à propos du mot « groupisme » : <https://stringfixer.com/fr/Groupism>

(Section1). Cela peut donc expliquer une baisse de la criminalité dans les systèmes faisant usage du modèle de réintégration, démontrant l'inefficacité de la stigmatisation des délinquants, qui ne peut être un modèle envisageable à long terme pour réguler la délinquance **(Section 2)**.

SECTION 1 - Le déplacement du caractère honteux

19. Le sentiment de honte. La honte est une émotion qui est liée au sentiment d'infériorité. Lorsque l'on ressent de la honte, ça a directement à voir avec le regard des autres sur nous, le jugement qu'ils nous portent. C'est une émotion qui conduit la personne qui la ressent à se mettre en retrait et se cacher pour éviter les jugements négatifs. La honte est à distinguer de la culpabilité, qui est une émotion purement interne à une personne, c'est-à-dire qu'une personne complètement solitaire peut ressentir de la culpabilité. Les différences dans le traitement de la honte et le traitement de la culpabilité sont considérées comme jouant un rôle important dans le développement des processus interpersonnels et intrapersonnels²⁴. Peu de recherches ont abordé ces questions, en grande partie parce qu'aucune mesure fiable n'a été disponible pour les chercheurs pour leur permettre de différencier les deux²⁵.

20. Plan. Pour J. Braithwaite, ce qui distingue le modèle pratiquant la stigmatisation du modèle pratiquant la réintégration est le curseur sur lequel on place caractère honteux, caractère que l'on n'attribue pas à la même cause dans les deux systèmes²⁶. En effet, ceux qui pratiquent la stigmatisation ont tendance à insister sur le caractère honteux de la personne qui a commis l'acte **(§1)**, alors que ceux qui pratiquent la réintégration insistent davantage sur le caractère honteux de l'acte lui-même, sans stigmatiser le contrevenant **(§2)**.

²⁴ J. Tangney, "Assessing Individual Differences in Proneness to Shame and Guilt: Development of the Self-Conscious Affect and Attribution Inventory", 1990. *Journal of personality and social psychology*. 59.

²⁵ Le Self-Consciousness Affect and Attribution Inventory (SCAAI) a été élaboré pour évaluer les réactions affectives, cognitives et comportementales caractéristiques associées à la honte et à la culpabilité chez les jeunes adultes.

²⁶ S. Raoult, Cours de Criminologie générale, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

§ 1 - Une stigmatisation basée sur le caractère honteux de la personne

21. Plan. Stigmatiser une personne en lui faisant honte pour l'acte qu'il a commis entraîne deux principales conséquences : la perte du respect des autres envers l'offenseur, que l'on qualifie de délinquant **(A)**, ainsi que l'apparition d'une réprobation sociale fondée sur cette stigmatisation, le mettant à l'écart **(B)**.

A - La perte du respect envers l'offenseur

22. Pourquoi la honte devrait réduire le crime ? Selon J. Braithwaite, à l'Ouest du globe, on apprend à ne pas commettre un crime principalement par peur de la punition (par exemple, commettre un meurtre est impensable puisque le quantum de la peine, d'emprisonnement, est important). Or, selon lui, la honte, c'est-à-dire la crainte de la réprobation sociale, causée par la connaissance des autres de son acte criminel serait une meilleure barrière au passage à l'acte. En effet, lorsqu'un acte est qualifié de honteux, cela a un impact sur l'offenseur, dont la famille et les amis proches (qu'il estime le plus) auront impact sur sa réflexion concernant l'acte et seront réintégrateurs pour lui²⁷.

23. Le modèle de stigmatisation. Ce modèle consiste à insister sur le caractère honteux de la personne qui a commis un acte répréhensible. On fait donc comprendre au criminel qu'il a commis cet acte parce qu'il est une mauvaise personne. En effet, pour certains, lorsqu'on pose la question « Comment enlever le goût du crime à un délinquant ? », l'une des solutions est de ne pas hésiter à humilier publiquement le fautif²⁸. Cependant, avec cette méthode, le délinquant se voit automatiquement stigmatisé. D'ailleurs, le terme « stigmaté », en plus de sa connotation religieuse avec la désignation des plaies de Jésus crucifié, désigne une marque profonde (que l'on attribuait aux esclaves ou aux galériens par exemple), durable, voire indélébile²⁹.

²⁷ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

²⁸ LAPRESSE (Canada), « La honte pour réhabiliter, J. Lachapelle, 8 février 2009

²⁹ CNRTL (s. d.). Stigmaté. Dans *Dictionnaire en ligne*

24. La perte du respect. Braithwaite, pour parler du modèle de stigmatisation, parle de « disrespectful shaming »³⁰, que l'on peut traduire par « honte irrespectueuse », sans respect. Il explique que l'offenseur est traité comme une mauvaise personne pour l'acte qu'il a commis et qu'il ne bénéficie pas du pardon de la société. La honte induite par la stigmatisation a donc un effet dégradant, ce qui est un danger pour l'identité de la personne qui en fait l'objet. « Quand je suis dans une société respectable, alors qu'elle me rejette, je deviens un problème ». Cependant, Braithwaite prévient que l'« irrespect engendre l'irrespect »³¹ : l'offenseur se dira que si on ne le respecte pas, il ne respectera pas l'autre et encore moins les règles qu'il impose. C'est d'ailleurs pour cela, que dans certains pays, les discours politiques et juridiques de nos jours vont à l'encontre d'une stigmatisation des jeunes délinquants par exemple, dans le but d'éviter une « sur-stigmatisation injuste »³² pouvant être contreproductive. En effet, en Belgique par exemple, la loi de 1965, dans son vocabulaire, ne parle pas de « mineur délinquant », mais de « mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction »³³. Cela éviterait une forme de réprobation sociale, qui est fondée sur cette stigmatisation.

B - Une réprobation sociale fondée sur la stigmatisation

25. La réprobation sociale fondée sur la stigmatisation en Europe. Parmi les deux formes de réprobation sociale que J. Braithwaite distingue, qui sont deux façons d'induire un sentiment de honte chez le délinquant, il y a la stigmatisation et la réintégration. En Europe, il y a une forme de réprobation sociale fondée sur la stigmatisation. Cela renvoie au concept de déterminisme pénal, qui signifie que sur le plan pénal, les délinquants incurables ont vocation à être séparés du reste du corps social³⁴. C'est là tout l'effet de la stigmatisation.

26. L'exemple de la stigmatisation de la délinquance juvénile. Dans certains pays, le discours sur la délinquance juvénile s'est développé par l'utilisation de la stigmatisation des

³⁰ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

³¹ Ibidem

³² L. Jamet, « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesses en difficulté* [En ligne], n°9 | Printemps 2010, mis en ligne le 03 décembre 2010, consulté le 02 mai 2022

³³ « Du refus de stigmatiser le jeune délinquant à la marginalisation du juge de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, vol. 249, no. 9, 2005, pp. 21-22.

³⁴ J. Broch, Cours de Pensée politique et doctrines pénales, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

jeunes, entre autres. Les autorités et les médias ne se privent pas de parler de la criminalité juvénile, ainsi que de la « décadence générationnelle »³⁵ de ces jeunes, les faisant ainsi rentrer dans une case et les stigmatisant. Cette stigmatisation a pris tellement d'ampleur qu'au Japon, par exemple, le terme *shônen*, qui signifie « jeune » (filles et garçons qui sont mineurs) à la base, s'est vu offrir une nouvelle interprétation et désigne désormais les jeunes délinquants, les catégories de délinquants juvéniles. Ce phénomène est apparu entre les années 1997 et 2000, durant lesquelles une vague de meurtres avait secoué le pays puisqu'ils avaient été commis par des jeunes de 14 à 17 ans. Médiatiquement, à travers les titres d'articles³⁶ sans doute à la recherche de sensationnalisme, ce terme a été attribué aux crimes juvéniles, comme cela a été le cas en 1997, lors de l'arrestation d'un jeune meurtrier dans l'affaire dite « *Shônen A* », affaire dans laquelle un garçon de 14 ans avait décapité son voisin de 11 ans. Les jeunes Japonais ont dû faire face à un discours généralisateur, faisant d'eux des « dangers pour la nation »³⁷.

27. Une méthode contreproductive. Pour les auteurs, la méthode de stigmatisation n'est pas efficace à long terme puisque l'acte de stigmatisation ne peut se faire qu'une seule fois. Il s'agit d'une méthode de blâme du crime qui augmente le crime. En effet, une fois que l'on a été montré du doigt comme délinquant, il ne semble plus possible de faire marche arrière, de telle sorte que s'il récidive, le sentiment de honte que l'on voudra provoquer chez le délinquant ne sera plus efficace. J. Braithwaite, en accord avec d'autres de ses confrères, est d'accord pour dire que la stigmatisation n'est pas un mécanisme efficace à long terme comme l'est le mécanisme de réintégration par exemple³⁸. Mécanisme qui fait baser le caractère honteux sur l'acte et non pas sur l'offenseur.

³⁵ A. D'Orangeville, « Stigmatisation de la jeunesse japonaise par le discours et les représentations de la délinquance juvénile », 1997-2010

³⁶ Idem. Pour des exemples de titres à propos des délinquants juvéniles : « Pourquoi les jeunes tuent-ils ? (*Shônen tachi wa naze hito wo korosu no ka*) » (Miyadai et Kayama 2001) ; « Pourquoi le jeune a-t-il choisi le crime ? (*Naze shônen wa hanzai ni hashitta no ka*) » (Usui 2000) ; « Pourquoi les jeunes commettent-ils des crimes violents et deviennent délinquants ? (*Shônen no kyôaku hanzai, mondai kôdô wa naze okiru no ka*) » (Tamai et Tamai 2002)

³⁷ A. D'Orangeville, « Stigmatisation de la jeunesse japonaise par le discours et les représentations de la délinquance juvénile », op.cit

³⁸ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

§ 2 - Une réintégration basée sur le caractère honteux de l'acte

28. Plan. Au contraire de la stigmatisation, la réintégration fait peser le caractère honteux sur l'acte, permettant à l'offenseur de se voir toujours témoigner du respect (**A**) et de se voir attribuer un pardon, le sauvegardant dans la communauté (**B**) et lui permettant de se réintégrer socialement. Baser la honte sur l'acte permet d'encourager donc l'offenseur à se réinsérer et à se désister de commettre un nouvel acte.

A - Le maintien du respect à l'offenseur

29. Précision terminologique. Dans cette partie, il convient de noter que les termes « modèle de réintégration » désignent la même chose que ceux de « honte réintégrative ». Cette dernière expression n'est que la traduction littérale de l'expression anglaise de J. Braithwaite dans « Shame and Criminal Justice », « reintegrative shaming »³⁹.

30. La théorie de la « reintegrative shaming » et le maintien du respect. Ce modèle insiste, quant à lui, sur le caractère honteux de l'acte, et non pas de la personne qui l'a commis. En effet, on blâme l'acte répréhensible tout en maintenant que toute personne, dans certaines circonstances, peut être amenée à commettre cet acte. Ce système de honte est beaucoup plus efficace dans des sociétés où l'esprit de communauté est fort, où on fait face à des citoyens confiants, respectueux et attentionnés envers les autres (cf. supra). Il s'agit de faire honte à quelqu'un en vue de le réintégrer socialement. Garder le respect pour l'offenseur est primordial, il doit être traité comme une bonne personne qui a commis une mauvaise action. Dans cette optique, la société le pardonne. Selon la théorie de Braithwaite, les sociétés ont un faible taux de criminalité si elles communiquent la honte à propos du crime de manière effective⁴⁰. Pour lui, la honte réintégrative est la clé pour communiquer les définitions défavorables au crime. Sans stigmatiser l'acte, et non l'offenseur, ce dernier ne peut pas se rendre compte de son impact.

³⁹ Ibidem

⁴⁰ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

31. Le caractère honteux de l'acte et la criminalité. Braithwaite affirme qu'il y aura beaucoup de violence si le comportement violent n'est pas honteux. Ce calcul ne s'applique pas qu'aux crimes violents. Il est possible de faire un parallèle avec la délinquance en col blanc, qui même si elle n'est pas violente, n'est pas présentée comme aussi honteuse que la délinquance ordinaire et est donc toujours autant pratiquée, comme avec un sentiment d'impunité. La délinquance en col blanc n'a pas de définition juridique, mais a été théorisée par le sociologue E. Sutherland en 1939. Il décrit ce phénomène de « white collar crime » comme étant les crimes commis par « des personnes respectables et de haut rang social »⁴¹. Il s'agit de fraude fiscale, de corruption, d'abus de biens sociaux, de prise illégale d'intérêt, etc. Cependant, bien que ces crimes soient répandus, rares sont les poursuites ou les condamnations pénales⁴². Le caractère honteux de ces actions n'est donc pas mis en avant, laissant penser à ceux qui les commettent qu'ils peuvent le faire en toute impunité. Ces derniers, étant donné leur haut rang, ne se sentent donc pas stigmatisés comme criminels/délinquants, la délinquance en col blanc continue donc, atteignant des coûts allant jusqu'à des centaines de milliards d'euros aux États⁴³. Mettre l'accent sur le caractère honteux de l'acte (et non pas de l'offenseur) permet à l'offenseur d'être sauvegardé dans la société puisque cette dernière lui pardonne son acte.

B - Une sauvegarde de l'offenseur fondée sur le pardon

32. Un modèle fondé sur le pardon à l'offenseur. Dans ce système de honte réintégrative, on communique une honte qui permet à l'offenseur de se réinsérer. Cela encourage la personne à se désister si un autre acte devait intervenir. Il s'agit d'un « processus exprimant une désapprobation et ayant pour objectif de susciter la honte, puis le remords »⁴⁴. C'est la manifestation du refus de la communauté d'accepter certains types de comportements. La honte réintégrative suit cette phrase de honte. Le blâme doit « s'adresser au comportement, sans atteindre les caractéristiques personnelles de l'offenseur »⁴⁵. Ce système est ancré dans les pays

⁴¹ E. Sutherland, *White collar crime*, 1949

⁴² E. Sutherland, « Crime and Business. Introduction et traduction par Pauline Barraud de Lagerie et Marie Trespeuch », *Terrains & travaux*, vol. 22, no. 1, 2013, pp. 169-181.

⁴³ Dans son étude sur le coût du crime et de la délinquance publiée en 2017 pour le compte de l'Institut pour la Justice, l'économiste J. Bichot dévoile que la fraude fiscale uniquement coûte environ 23,8 milliards d'euros à la France, ou encore l'escroquerie financière 834 millions.

⁴⁴ J. Faget, « Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 43, no. 1, 2009, pp. 52-56.

⁴⁵ Ibidem

d'Asie et d'Afrique⁴⁶. En effet, les sociétés occidentales contemporaines sont plus stigmatisantes comparées aux sociétés des continents tels que l'Asie et l'Afrique, même si cela n'a pas toujours été le cas. Ainsi, les sociétés asiatiques et africaines font une application extensive de la honte réintégrative. En effet, les écoles japonaises usent de la méthode de réintégration pour contrôler la délinquance dans les établissements, ce qui aura un impact sur la vie en société des élèves. De la même manière, la société afghane, par exemple, a des traditions de règlement des litiges basées sur ce système de honte réintégrative.

33. L'efficacité du système de réintégration. Pour Braithwaite, le faible taux de criminalité au Japon est lié à l'utilisation massive de ce système la honte par la réintégration. De même, il relève que la chute de la délinquance que connaissent l'Europe et les États-Unis depuis quelques années est due à l'utilisation de méthodes de réintégration, au détriment des méthodes de stigmatisation. De plus, c'est un système efficace puisqu'il a des conséquences sur le long terme. C'est aussi un exemple de processus éducatif. En effet, c'est l'une des mesures envisagées pour traiter la délinquance des jeunes, comme le souligne J. Faget dans son article paru en 2009, qui traite de la dimension historique du concept de justice restaurative⁴⁷. Comment ce système de réintégration peut-il expliquer une baisse de la criminalité ?

SECTION 2 - L'explication de la baisse de la criminalité par l'utilisation du modèle de réintégration

34. Plan. Le modèle de réintégration se base donc sur la relation offensueur/communauté. C'est la communauté qui décide de ne pas stigmatiser et exclure l'offenseur. Ce modèle se caractérise donc par l'attachement des personnes aux acteurs de la morale conventionnelle (famille, amis, école, travail) (§1). La négligence de ces acteurs augmente donc l'attractivité d'autres acteurs, faisant partie des sous-cultures criminelles dans lesquelles l'offenseur se réfugie, à défaut d'être exclu par la communauté : c'est la caractéristique du modèle de stigmatisation (§2).

⁴⁶ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

⁴⁷ Ibidem

§ 1 - L'attachement aux acteurs de la morale conventionnelle dans le modèle de réintégration

35. La promotion des valeurs et confiance par la famille. Dans les systèmes de honte réintégrative, l'attachement aux parents et aux autres agents de la morale conventionnelle peuvent réduire les crimes. En effet, les jeunes sont plus enclins à suivre les règles que ces agents, en qui ils ont confiance, ont posées. Au contraire, quand un enfant perd l'amour de ses parents ou d'un autre membre de la famille, les « toiles de l'influence réintégrative »⁴⁸ deviennent plus poreuses. Ceux dont on perd l'amour ne peuvent plus nous faire honte d'une manière réintégrative. C'est cette faible capacité de réintégration qui promeut la réintégration. C'est pour cela que l'on entend souvent parler du contexte familial quand une personne commet un acte répréhensible. La société se demande toujours « dans quel cadre familial vivait cette personne ? ». Ainsi, dans l'affaire du « Shônen A » citée plutôt, il a été rapporté que l'enfant qui a commis le crime vivait dans une famille une, mais que si les causes de nature socioéconomiques avaient été écartées, les enquêteurs s'étaient penchés sur les causes propre à l'enfant et à son entourage proche (ses relations et comportements au sein de sa famille, de l'école et avec ses amis)⁴⁹.

36. La notion d'empathie. Les inhibitions internes, ou la morale au sens large, sont une première barrière à la commission d'un crime. En effet, la compassion, par exemple, est la sensation « qui amène à souffrir de la souffrance de l'autre ». La compassion peut avoir pour origine l'empathie. L'empathie n'est pas ressentie par tous de la même manière et surtout à des degrés différents. Selon Monsieur S. Raoult, elle a deux composantes : l'identification à l'autre (« empathie affective ») et la compréhension du point de vue de l'autre (« empathie cognitive »)⁵⁰. Ces deux composantes sont cumulatives et ne peuvent constituer une barrière que si elles fonctionnent ensemble. La honte réintégrative étant basée sur la possibilité de réintégration offerte par la société à l'offenseur, cette notion d'empathie peut expliquer l'attachement aux valeurs qui guide ce système. En effet, premièrement, l'identification à l'autre est essentielle à la vie collective. Il consiste pour une personne à se dire qu'on ressent

⁴⁸ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

⁴⁹ A. D'Orangeville, « Stigmatisation de la jeunesse japonaise par le discours et les représentations de la délinquance juvénile », 1997-2010

⁵⁰ S. Raoult, Cours de Criminologie générale, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

une émotion comme si c'était nous qui étions dans la situation (comme de la télépathie). L'offenseur, lorsqu'il est amené à commettre un acte, peut se décourager en se disant que s'il s'identifie à l'autre, il n'aurait pas aimé ressentir cette émotion, il lui épargnerait donc. Cela n'est efficace qu'avec la deuxième composante qui est la compréhension du point de vue de l'autre (à mettre en contradiction avec l'égoïsme, dont peuvent faire preuve les enfants comme le montre Jean PIAGET). Il s'agit de prendre en compte le point de vue de l'autre, les différentes perspectives d'une situation selon la personne. Cela peut donc aider une personne à ne pas passer à l'acte. Une personne qui est attachée à la même morale que nous, qui ne nous rejette pas, nous fera ressentir plus facilement de l'empathie à son égard.

37. L'ancrage de ces valeurs. Les bases de ces valeurs et cette morale conventionnelle sont posées par la famille, mais elles seront ancrées et développées par les « fréquentations », c'est-à-dire la famille, l'école, les relations de travail. Ainsi, lorsque les valeurs qui sont véhiculées par ce cercle proche ne sont plus communiquées à l'offenseur, d'autres structures prennent le dessus en lui offrant plus d'opportunité : il s'agit des sous-cultures criminelles, très actives dans le modèle de stigmatisation.

§ 2 - L'augmentation de l'attractivité des sous-cultures criminelles dans le modèle de stigmatisation

38. Plan. Ces sous-cultures criminelles sont (dé)régulatrices au niveau de la délinquance. En effet, le fait d'être rejeté et stigmatisé est contreproductif et favorise l'encrage de ces sous-cultures, qui favorisent le crime en accueillant celui qui a été rejeté et stigmatisé, le poussant à récidiver (**A**). La stigmatisation, par la honte, est dégradante et fait entrer l'offenseur dans un cercle vicieux dont il ne pourra pas sortir facilement (**B**).

A - L'encrage des définitions des sous-cultures favorisant le crime

39. La théorie des sous-cultures en criminologie. Il y a une relation entre la honte réintégrative et les théories des sous-cultures criminelles. Les sous-cultures sont des « valeurs et normes distinctes de celles de la majorité et sont détenues par un groupe, au sein d'une société

plus large »⁵¹. Par exemple, les hippies, les fans de hip hop ou de heavy metal. Ces sous-cultures criminelles peuvent alimenter le fait d'être rejeté⁵². Ainsi, A. Cohen, psychosociologue et sociologue américain, explique qu'un enfant qui fait mal à l'école et n'y réussit pas sera rejeté du système pour ne pas avoir réussi sur ce plan⁵³. Cependant, à côté de ça se développera une sous-culture délinquante d'enfants rejetés de la même façon, qui pourra offrir une solution à leur problème de rejet⁵⁴. Cette théorie fut d'abord développée dans les années 1920 par l'École de Chicago, qui a discuté de la déviance comme le produit des problèmes sociaux au sein de la société (notamment lors des travaux sur les gangs), et elle fut ensuite reprise par A. K. Cohen. Les valeurs contre lesquelles les enfants sont irrespectueux peuvent être la base d'une sous-culture délinquante. La stigmatisation augmenterait l'attractivité de ces dernières. Les cultures dominantes de la loi et de l'ordre qui sont très stigmatisantes créent un marché pour une « identité oppositionnelle ». Les sous-cultures offrent donc plus de ressources. Pour l'offenseur, ces sous-cultures paraissent plus prometteuses et être une nouvelle base de respect (respect qui aura été perdu de l'autre côté). Elles neutralisent la honte et créent plus de ressources pour l'offenseur que le groupe duquel il a été rejeté.

40. Les exemples des microstructures comme les yakuzas et la mafia. Il s'agit là d'exemples de microstructures qui sont (dé)régulatrices sur le plan de la délinquance :

-En Italie, la mafia est une sorte de microsociété. Il s'agit d'une « institution occulte ». D'ailleurs, la notion même de mafia fait l'objet de conflits entre les autorités administratives, les magistrats, journalistes, hommes politiques, chercheurs, etc. Historiquement, la mafia est perçue comme « une forme culturelle ancrée dans la société sicilienne », elle est « le produit de la permanence de modèles traditionnels de l'organisations sociale et de la légitimation du pouvoir » selon J.-L. Briquet⁵⁵. Elle résulte de l'incapacité de l'État italien à imposer dans cette région ses propres règles. La

⁵¹ SUPPORTIVY, « Qu'est-ce que la théorie de Cohen ? », 20 février 2021

⁵² J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

⁵³ A. K. Cohen, *Delinquent Boys*, 1955

⁵⁴ Il s'agit de la théorie des sous-cultures de Cohen, qui suppose que le crime est une conséquence de l'union des jeunes qui se regroupent en « sous-cultures », dans lesquelles dominent des valeurs déviantes. Théorie développée premièrement par l'École de Chicago dans les années 1920.

⁵⁵ J.-L. Briquet, « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales », In: *Politix*, vol. 8, n°30, Deuxième trimestre 1995, Incertitudes italiennes, sous la direction de Jean-Louis Briquet, Christophe Bouillaud, Jean-Yves Dormagen et Isabelle Sommier. pp. 139-150.

mafia est une organisation structurée, qui suppose un engagement réciproque de ses membres. La violence y est utilisée couramment et les activités légales et illégales coexistent. Elle a aussi un rôle social, puisque les mafieux cherchent à avoir des rôles importants et ont un lien avec les classes politiques et les institutions, au niveau régional et national le plus souvent.

-Les yakuzas au Japon. Quand on pense à criminalité au Japon, on pense aux yakuzas. Cependant, ils n'ont pas recours à la violence, ne portent jamais d'arme à feu⁵⁶ et les yakuzas sont un des foyers/groupes qui composaient et compose toujours la société japonaise. Ces groupes sont mutuellement responsables, c'est-à-dire que si une personne commettait un délit, tous les membres des autres foyers étaient punis. On avait une idée de coopération, dans la population et entre la population et les autorités. De même, s'agissant des yakuzas, ils étaient vus comme une autorité de régulation, venant en complément de la police et les aidant parfois dans les campagnes⁵⁷. Ils constituaient donc une institution qui contribuait à contenir la criminalité, ou du moins la violence. Le Japon a donc fait d'une organisation « semi-criminelle » une institution officiellement reconnue et qui est autorisée à exister par l'État, à la différence de la mafia⁵⁸.

L'encrage de ces définitions données par les sous-cultures criminelles est l'une des conséquences du cercle vicieux dans lequel le modèle de stigmatisation fait rentrer l'offenseur et la société.

B - L'impact du cercle vicieux de la stigmatisation

41. Le danger pour l'identité. La honte, dans son côté dégradant comme dans le modèle de stigmatisation, est un danger pour l'identité. Lorsqu'elle est faite, la stigmatisation l'est tant par la famille que par l'État. Il convient de noter la présence d'une discipline punitive associée au rejet de la personne. La stigmatisation augmenterait l'attractivité de ces dernières. Les cultures dominantes de la loi et de l'ordre qui sont très stigmatisantes créent un marché pour une

⁵⁶ Macfarlane, Alan. « 5. Pouvoir, politique et ordre social », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 101-126.

⁵⁷ Louis-San, « La délinquance au Japon (ce n'est pas ce que vous croyez) », 1^{er} août 2020, YouTube

⁵⁸ A. Macfarlane, *Enigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, Paris, Autrement, 2009.

« identité oppositionnelle »⁵⁹. Les sous-cultures offrent donc plus de ressources. Quand la honte est réintégrative, selon J. Braithwaite, les propositions des théories du contrôle comme celles-ci sont plus à même de devenir vraies. Si la honte réintégrative communique des définitions défavorables au crime, la stigmatisation elle pousse le stigmatisé loin de ces définitions et dans les sous-cultures criminelles qui communiquent, quant à elles, des définitions favorables au crime (par exemple : les riches peuvent être volés).

42. La peur de la sanction comme unique frein à la criminalité ? En Occident, on apprend à ne pas commettre un crime par peur de la sanction. Il s'agit d'une barrière avant le passage à l'acte. Pour C. Beccaria et J. Bentham, il s'agit de la seule différence significative entre les criminels et les non-criminels. Pour eux, le rôle de la loi pénale est donc de dissuader les délinquants par la menace d'une sanction. Les principes de droit pénal général, tels que la nécessité des peines, la clarté des lois, etc., sont donc une application de cela. Gary Becker, dans son article de 1968 sur la théorie économique du crime, propose d'utiliser l'acquis de l'analyse économique pour analyser les critères qui pourraient affecter la peur de la sanction⁶⁰. Ainsi, si un délinquant agit comme tout acteur rationnel, la peur du crime doit être vue comme le prix du crime. Le crime est donc rentable à partir du moment où l'espérance d'un gain (profit de l'infraction) est supérieure au coût. Le coût prend en compte trois paramètres : l'intensité de la peine, la probabilité de la peine ainsi que sa célérité. Or, l'histoire de l'Europe démontre à la fois une diminution de l'intensité des châtements dans un premier temps, ainsi qu'une augmentation de la probabilité d'être puni. Ni la stigmatisation, ni la peur de la sanction ne peuvent être les seules manières de contrôler la délinquance. Elles ne semblent pas être satisfaisantes. Il convient de voir si l'application du système de honte réintégrative valide la théorie de Braithwaite, qui affirme qu'il est efficace.

⁵⁹ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

⁶⁰ G. S. Becker, "Crime and Punishment: An Economic Approach." *Journal of Political Economy*, vol. 76, no. 2, 1968, pp. 169–217, <http://www.jstor.org/stable/1830482>. Accessed 29 Apr. 2022

CHAPITRE 2 - La mise en application du modèle de honte réintégrative

43. Plan. Le système de honte réintégrative trouve une application dans le monde entier, même s'il est caractéristique de certaines sociétés (**Section 1**). Ainsi, il trouve une application dans plusieurs domaines, que ce soit le droit ou la société plus généralement (**Section 2**).

SECTION 1 - La honte réintégrative dans le monde

44. Plan. Braithwaite souligne que c'est dans les sociétés de l'Est du globe et dans les sociétés africaines que le système de honte réintégrative trouve une large application. Ainsi, il développe la mise en place de ce modèle de manière unique dans ces sociétés (§1). À côté de cela, les sociétés de l'Ouest, à qui on attribue un système de stigmatisation, font parfois une application de ce système par des mesures inspirées de celles observées dans les autres parties du globe (§2).

§ 1 - La honte réintégrative dans les sociétés de l'Est et les sociétés africaines

45. Plan. Le modèle par excellence de honte réintégrative est sans aucun doute le Japon, modèle unique qui connaît une baisse de la criminalité malgré l'industrialisation du pays au même rang que les pays occidentaux, baisse que certains auteurs attribuent, entre autres, à l'utilisation de ce modèle de honte réintégrative (**A**). De la même manière, les sociétés africaines font une application extensive de la réintégration dans leurs traditions, notamment pour le règlement de conflits (**B**).

A - Le Japon comme modèle unique de baisse de la criminalité expliquée par l'utilisation du modèle de réintégration

46. Un modèle significatif. Le Japon est sans doute le modèle de société le plus significatif d'application de la honte réintégrative. Ce pays connaît un taux de criminalité très bas et la densité carcérale est faible. En effet, la population incarcérée diminue en moyenne de 3,6% (la

densité d’incarcération dans le pays est de 74%, contre 120% en France en avril 2017 par exemple) par an et depuis 2007, le taux de criminalité est en baisse⁶¹. L’anthropologue R. Benedict compare le schéma japonais au schéma américain : elle qualifie le premier de « culture de la honte » et le deuxième de « culture de la culpabilité »⁶². Selon elle, la culture de la culpabilité suppose la notion de péché, avec une opposition ancrée entre le bien et le mal, que l’on retrouve dans la religion chrétienne par exemple. L’offenseur intériorise la faute puisqu’il s’agit d’un sentiment interne à sa personne. Au contraire, dans la culture de la honte, cette opposition n’est pas aussi marquée et ce qui est essentiel est le « système d’obligations qui le (l’individu) baigne »⁶³. Ainsi, cela n’a pas de sens d’intérioriser la faute. La honte est donc vécue comme un « châtement suprême » et incite l’offenseur à essayer d’y remédier. Pour R. Benedict, cette notion est compliquée à appréhender et elle assimile ces concepts à ceux d’obligations et de dettes, thèmes qui sont primordiaux dans la société japonaise⁶⁴.

47. Un modèle unique. Le Japon est la seule nation où le taux de criminalité a baissé au cours des siècle derniers, malgré l’industrialisation et la modernisation du pays. Ce modèle unique s’applique à tous les aspects de la société. J. Braithwaite donne l’exemple des écoles japonaises, qui appliquent cette méthode pour contrer la délinquance⁶⁵. Pour quelques exemples concrets, lorsqu’un élève fait quelque chose de mal, on lui demande toujours d’expliquer ses actions, souvent devant ses parents, lors d’une réunion avec tous les autres élèves et leurs parents ; ce qui pose déjà le cadre de l’implantation du sentiment de honte. Pour les actes les plus graves, cela se fait parfois avec la police. Le professeur prend le contrôle de cette discussion, en parle, demande pourquoi et l’élève présente ses excuses. Pour les actes les plus graves, il y a des punitions spécifiques, l’objectif étant qu’il reconnaisse sa faute et que les élèves en général sachent s’occuper d’eux-mêmes et régler le problème en interne. Avec ces réunions de parole, on apprend minimiser l’impression de contrôle du professeur, à déléguer le contrôle aux enfants, à leur permettre d’acquérir une identité de « bon garçon »/« bonne fille » et cela permet d’éviter les comportements intentionnels. Pour un autre exemple, des élèves surnommaient une fille qu’ils harcelaient en lui disant « pig, pig, pig » (« cochon, cochon, cochon ») et se moquaient d’elle. Le professeur ayant découvert cela, leur punition a été, pour tous, d’aller lui

⁶¹ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, op.cit

⁶² R. Benedict, *Le chrysanthème et le sabre*, Arles, Picquier, 1995.

⁶³ Ibidem

⁶⁴ Ibidem

⁶⁵ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », *Canadian journal of criminology*, n°42, juillet 2000

demander pardon, chez elle, auprès de ses parents et de sa famille, ce qui doit leur faire ressentir un sentiment de honte et les dissuader de recommencer⁶⁶. L'Asie n'est pas le seul continent qui applique la honte réintégrative, l'Afrique le fait aussi.

B - L'application extensive de la réintégration par les sociétés africaines

48. L'application extensive de la HR. Avec l'émergence de la question de la pauvreté urbaine et de la délinquance, les sociétés africaines sont les sociétés qui font l'application la plus extensive de la honte réintégrative. Les sociétés africaines, au contraire des sociétés occidentales, ont donc préféré le système de réintégration pour traiter de la délinquance. Comme à l'image de pays asiatiques tels que le Japon, l'Afrique moderne repense les pratiques de lutte contre la délinquance liée à la honte et soutient que les sociétés traditionnelles sont plus viables pour maintenir la justice, l'intégration sociale et le développement moral dans le continent⁶⁷. De plus, l'histoire des communautés africaines ont donné naissance à une « solidarité sociale africaine ». C'est ce qu'explique K. Okoro à propos de la société traditionnelle Igbo, qui est conforme à la vision de R. Benedict à propos du système de honte selon lequel la honte est l'un des aspects majeurs de la socialisation, des sociétés traditionnelles, mais aussi modernes. Enfin, les pratiques de honte de la société Igbo peuvent se référer au système de justice restaurative, dans le sens où on veut soigner et réintégrer l'offenseur dans la communauté. C'est la définition de la honte réintégrative même.

49. L'exemple du *nanante*. Dans son article, Braithwaite cite l'exemple ce qu'il appelle « une institution de honte réintégrative qui traite du crime avec un rituel sérieux, mais réintégratif »⁶⁸. Le *nanante* est plutôt similaire aux notions de réunion⁶⁹ qu'il décrit dans son livre sur la honte réintégrative. Il s'agit d'une cérémonie où le délinquant apporte de la farine, d'autres aliments et tue un mouton pour une fête communautaire. C'est une cérémonie qui a lieu souvent au domicile de la victime, qui participe, lorsque c'est possible, à la cuisson de la nourriture que

⁶⁶ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

⁶⁷ K. Okoro, "Re-thinking shaming Practices in African [Igbo] Traditional Society as a Viable Option for Maintaining Justice, Social Integration and Moral Development in Modern Africa", 2016. Advances in Social Sciences Research Journal. 3.

⁶⁸ Ibidem

⁶⁹ cf infra §1 - A) Le Japon comme modèle unique de baisse de la criminalité expliquée par l'utilisation du modèle de réintégration, p31

l'agresseur apporte. Lors de la cérémonie, aucun acte ne fera penser au délinquant qu'il est mauvais ou qu'il est stigmatisé. Au contraire, on lui dira qu'il a fait une injustice à cette personne, pour insister sur le caractère honteux de l'acte et non pas de la personne. Avec cette cérémonie où agresseur et victime (ainsi que leurs proches) participent côte à côte, on assure à l'agresseur qu'il fait partie du groupe, qu'on l'accepte de nouveau dans le groupe. Ainsi, dans les sociétés qui pratiquent le *nanante*, il n'y a pratiquement aucune intervention des institutions tels que les tribunaux ou la police. Ce système a fait ses preuves et les sociétés occidentales tendent de plus en plus à l'utiliser.

§ 2 - La honte réintégrative dans les sociétés de l'Ouest

50. Plan. Ce qui semble faire la réussite du modèle de honte réintégrative est la volonté des citoyens de respecter les règles, de se reconformer à celles-ci, malgré l'intervention d'un acte honteux. C'est ce que les sociétés de l'Ouest essaient de recréer en pratiquant de plus en plus ce système (A). Il existe ainsi quelques mesures qui sont inspirées du modèle de réintégration (B).

A - La volonté d'élever des citoyens respectueux des règles malgré l'intervention d'actes répréhensibles

51. La tendance stigmatisatrice des sociétés occidentales contemporaines. Les sociétés occidentales contemporaines sont plus stigmatisantes que les sociétés africaines et asiatiques. Ces sociétés ont eu tendance à mettre les délinquants dans une case, dans laquelle ils souffrent de la dégradation que la société a d'eux. Au sein de la famille, une discipline punitive s'est mise en place, qui est associée au rejet de l'enfant. On a donc une stigmatisation tant par l'État que par la famille. La stigmatisation entraîne de mauvais comportements. De plus, les préjugés contre certains groupes de personnes (ici les délinquants, par exemple) sont enracinés dans ces sociétés, entraînant des conclusions ou une attitude discriminatoire à propos de ces groupes. Ces attitudes conduisent à traiter un groupe d'une manière différent du sien. Cependant, cela n'a pas toujours été le cas et il convient de noter que les pratiques sur les enfants à l'école sont beaucoup plus réintégratives depuis ces deux derniers siècles.

52. La pratique grandissante de la RS. De plus en plus, les familles nord-américaines qui font face à des actes répréhensibles, tout en maintenant une relation d'amour et du respect dans la famille sont plus à même d'élever des citoyens respectueux des lois. Au contraire, les familles « laissez-faire » qui ne confrontent pas les enfants aux actes subissent des mauvais comportements. Dans son article⁷⁰, J. Braithwaite parle de l'étude de L. Sherman, faite en 1993, sur le maintien de l'ordre aux États-Unis. La conclusion de ces recherches a été que lorsque la police respecte le délinquant, par l'équité procédurale, par la politesse, par le bénéfice de la présomption que le délinquant est une bonne personne, cela renforce l'engagement à l'égard de la loi. À l'inverse, si la police stigmatise le délinquant, cela entraînera un sentiment et une situation de défi. Deuxième exemple, J. Braithwaite et T. Makkai ont mené une étude sur l'inspection des maisons de soins dans des pays occidentaux⁷¹ (Australie, États-Unis, Royaume-Uni), et suggèrent que, lorsque les inspecteurs sont tolérants face à l'irrespect de la loi par ces maisons de soins, leur action est inefficace. L'inefficacité augmente encore plus lorsque les inspecteurs adoptent une approche stigmatisante. Ainsi, le mieux pour faire respecter la loi dans ces établissements est de ne pas être tolérants face à ces irrespects et ne pas hésiter à être respectueux et à faire l'éloge lorsqu'il y a des améliorations. Ils font donc croire qu'ils sont à la fois durs et indulgents. La honte réintégrative trouve donc de plus en plus d'application dans nos sociétés. Il convient d'en voir quelques exemples.

B - Quelques exemples de mesures traduites du modèle de réintégration

53. La recollectivisation des structures sociales. La connaissance des structures sociales et de leur fonctionnement est nécessaire pour participer activement à la société. En effet, il est primordial de connaître les normes et les valeurs en vigueur dans une société, le niveau de complexité du système économique et social aussi. La compréhension de ces phénomènes peut être complexe, mais est primordiale au développement cognitif des membres de la société⁷². Les pays d'Europe de l'Ouest sont caractérisés par un processus de recollectivisation de leurs structures sociales. L'amour dans la famille et le groupe est devenu une notion qui doit être

⁷⁰ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

⁷¹ Ibidem

⁷² F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, 2017

préservée puisque ce sont la famille et les amis que l'on aime le plus et qui nous aiment le plus qui ont un impact sur nous et sont réintégrateurs.

54. L'exemple de mesures de réintégration concrètes. Comme nous le voyons depuis le début de ce développement, le lieu privilégié pour traduire des modèles de réintégration est sans doute le lieu où l'on éduque les jeunes, ce peut être les écoles ou encore les mesures éducatives s'agissant de la délinquance des jeunes. En effet, la honte réintégrative est utilisée dans le processus éducatif qui fait partie des mesures éducatives que l'on applique aux jeunes délinquants. Dans ce genre de modèle, il est important que le délinquant, ainsi que son entourage, soient mobilisés et responsabilisés dans l'élaboration de stratégies éducatives pour aider le jeune délinquant. Ainsi, la victime doit aussi être informée, pouvoir s'exprimer et obtenir réparation (autant de manière symbolique que matérielle)⁷³, ce qui rappelle aussi les développements sur la justice restaurative. Dans les écoles, à l'image des écoles japonaises, on peut noter une utilisation grandissante de la honte réintégrative dans le règlement de conflits au sein de l'école et des classes. Par ailleurs, des pays comme le Canada organisent des « forums de justice communautaire »⁷⁴, qui rappellent les programmes de justice réparatrice, qui regroupent le criminel, la victime, leurs familles et des représentants de la communauté. À cette occasion, chacun s'exprimera, excuses, réparation, travail, thérapie, etc. Ainsi, ils humilient le criminel, tout en lui apportant leur soutien. Enfin, aux Etats-Unis, le National Institute of Corrections (NIC), l'Urban Institute et l'United States Department of Justice (USDJ) choisissent de mobiliser des ressources pour aider les communautés à « développer leurs propres stratégies afin de renforcer la sécurité publique, en planifiant la transition des délinquants de la prison à la communauté »⁷⁵. L'objectif étant de mettre à contribution les communautés locales et d'encourager des « stratégies et des responsabilisations locales »⁷⁶, favorables à la réintégration et à la favorisation des groupes. Beaucoup d'états ont établi des sortes de conseils (à un échelon local donc), chargés d'élaborer des politiques, de coordonner des programmes à travers les organisations étatiques, de mobiliser des ressources communautaires et d'améliorer le processus de retour. En l'absence de l'intervention de la

⁷³ J. Faget, « Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 43, no. 1, 2009, pp. 52-56.

⁷⁴ LAPRESSE (Canada), « La honte pour réhabiliter, J. Lachapelle, 8 février 2009

⁷⁵ UNODC, Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, Série de manuels sur la justice pénale, New-York, 2013, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_LR_final_online_version.pdf

⁷⁶ Ibidem

communauté, le risque de récidive est plus probable. La plupart des délinquants ne réussissent pas à réintégrer leur communauté en tant que citoyens respectueux de la loi. C'est pour cette raison que des programmes d'intégration sociale et de réinsertion sont nécessaires. Ils constituent des moyens indispensables pour prévenir la récidive et assurer la sécurité publique. Lorsque des ressources peuvent être mobilisées dans la communauté, le processus de réintégration du délinquant peut être géré plus efficacement afin de réduire la récidive. En dehors du traitement de la délinquance, la honte réintégrative se retrouve dans d'autres champs.

SECTION 2 - La honte réintégrative en application dans d'autres champs

55. Plan. Depuis le début de ce développement, la honte réintégrative est traitée comme un système d'appréhension et de traitement de la délinquance. Cette honte réintégrative se retrouve donc dans le domaine du droit (§1), mais aussi plus largement dans la société, puisqu'il reflète celle-ci. La honte réintégrative agit grandement sur le lien social (§2).

§ 1 - Dans le droit

56. Plan. En droit, la honte réintégrative se retrouve tant en droit international pénal (A), démontrant son universalité, mais elle est aussi vue comme un moteur de la justice restaurative, puisque certaines pratiques des systèmes de honte réintégrative font penser à notre conception de la justice restaurative (B).

A - En droit international pénal

57. Les fonctions du droit international pénal. En droit national, la peine a toute une diversité de fonctions. Les fonctions essentielles auxquelles on songe sont sans doute celles de rétribution et celles de prévention d'autres crimes. Au niveau du droit international, ces fonctions sont rappelées dans la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPI Y). S'agissant de la rétribution, il s'agit de punir l'auteur, de l'empêcher de recommencer et de dissuader les autres. Au niveau international, le droit international et les peines qu'il édicte ont d'autres

fonctions : de réprobation et de stigmatisation de la peine. Or, plus l'accusé est jeune, plus on pense à une idée de réhabilitation de l'accusé à un moment donné dans l'ordre international.

58. L'idée de réconciliation des communautés. Par l'envergure des affaires de DIP, une autre fonction a émergé : celle de réconciliation des communautés. L'exemple des conflits en Afrique peut être cité. En effet, le début des années 2000, la République Centrafricaine et la Côte d'Ivoire traversent des conflits militaro-politiques qui se sont accentués en 2011 et en 2012. Ces crises qui, dans la plupart des cas tirent leurs racines dans la « mal gouvernance et une absence de volonté politique »⁷⁷ ont causé des dégâts matériels et des pertes humaines importants. Des crimes ont été commis : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. « Certes, la répression de ces crimes par les tribunaux centrafricains et ivoiriens, la Cour Pénale Internationale (CPI), la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine est un objectif prioritaire poursuivi par les deux pays. Mais dans la démarche de conciliation de ces deux objectifs, comment entreprendre le processus de réconciliation nationale sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité ? »⁷⁸ s'interroge A. Yaliki dans sa thèse « Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire ». On note que des efforts sont mis en place pour essayer de joindre la punition des coupables et réconciliation des communautés, même si la pratique rend la tâche difficile. De plus, des commissions telles que la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine sont mises en place au niveau international et sont devenues obligatoires à toute sortie de conflits. Cependant, si cette commission est considérée comme un succès au niveau international, la population sud-africaine est moins enthousiaste à son égard en général. Ce qui rend cette dernière fonction du droit pénal international difficile à atteindre⁷⁹. Toujours dans cette idée de réconciliation, la honte réintégrative est aussi l'un des moteurs de la justice restaurative.

B - S'agissant de la justice restaurative

⁷⁷ A. Yaliki, « Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire ». Droit. Université Paris-Est, 2018.

⁷⁸ Ibidem

⁷⁹ C. Nadeau, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international », *Revue française de science politique*, vol. 58, no. 6, 2008, pp. 915-931

59. Le concept de justice restaurative. La JR consiste à faire dialoguer les victimes et auteurs d'infractions. Le concept a pour but « d'associer, en complément de la réponse juridictionnelle, un auteur d'infraction pénale et une victime »⁸⁰. L'objectif étant le « rétablissement de la paix sociale »⁸¹. Selon l'article 10-1 du cpp, créé par la loi du 15 août 2014, « Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »⁸². Les principes directeurs qui guident cette procédure sont donc : la reconnaissance des faits, l'information des participants ainsi que leur consentement exprès, la présence obligatoire d'un tiers formé à ce type de mesures, le contrôle par l'autorité judiciaire ainsi que la confidentialité des échanges. En ce sens, la France n'est pas le seul pays à s'être lancé dans cette voie. C'est aussi le cas du Canada, de la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Japon ou encore les États-Unis⁸³.

60. Une pratique de la honte réintégrative se rapprochant de la conception de justice restaurative. Au départ, la justice restaurative est apparue comme une alternative à la justice pénale classique et comme un nouveau paradigme qui, pour reprendre l'expression d'H. Zehr, nous oblige à « changer d'optique »⁸⁴, à modifier notre regard sur les infractions et sur la façon de les traiter. En soutien à sa thèse, J. Braithwaite dit que la justice réparatrice sera plus efficace que la justice punitive. Pour lui, la *nanante* et la pratique dans les écoles japonaises en sont des exemples probants. La famille, l'école et les communautés sont les principaux sites accueillant la JR pour prévenir de certains crimes. Ainsi, les états l'ayant bien compris, les programmes de JR sont devenus de plus en plus populaires dans les systèmes de justice pénale, surtout dans les

⁸⁰ SITE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », 14 avril 2017

⁸¹ SITE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », 14 avril 2017

⁸² Cf Article 10-1 du code de procédure pénale créé par la loi du 15 août 2014

⁸³ SITE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », 14 avril 2017

⁸⁴ C. Béal, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, vol. 93, no. 1, 2018, pp. 58-71.

sociétés occidentales qui ne faisaient pas application de ce genre de méthodes. Les valeurs de la JR sont, entre autres, la guérison, le dialogue, la participation de la collectivité, valeurs que l'on retrouve dans les méthodes de honte réintégrative. Tout comme au Japon ou en Afrique, le but est, si cet accord aboutit, de ne pas s'adresser aux tribunaux et de régler cela « en interne ». Braithwaite conclut sur ce point en expliquant que « la théorie de la honte réintégrative prédit que les processus de justice réparatrice seront plus efficaces que les procès criminels pour réduire la criminalité parce qu'en mettant le problème plutôt que la personne au centre, la dénonciation directe par quelqu'un qui vous ne respectez pas (par exemple un juge, la police) est évité. En même temps, il est difficile d'éviter la honte lorsqu'une victime et ses partisans, ainsi que la famille du délinquant, parlent des conséquences qui ont été subies, émotionnellement et matériellement, à la suite du crime »⁸⁵. Enfin, R. Cario disait « Les promesses de la Justice restaurative conduisent à redonner aux parties et aux personnes concernées, qui le souhaitent, la possibilité de se réapproprier le conflit, de redevenir sujets actifs dans la prise en charge des conséquences immédiates du crime par la justice pénale et, surtout, dans la prise en compte, parallèlement, au quotidien et aussi longtemps que nécessaire, de ses répercussions d'ordre personnel, familial, plus largement social, au travers des mesures restauratives disponibles »⁸⁶. Il souligne ainsi l'impact d'un tel modèle sur la vie en société et le lien social en général.

§ 2 - Dans la société

61. Sur le lien social. La honte réintégrative agit comme un modèle aidant au maintien ou au rétablissement du lien social par le fait de ne pas désociabiliser l'infacteur et par extension prévenir la récidive. La priorité n'est pas de punir l'infacteur, mais de remédier aux dommages causés à la victime en rétablissant tout ce que le crime ou délit est venu altérer. F. Cullen a mené une étude, en 1994, qui prouve que le « soutien social »⁸⁷ est d'une importance capitale pour prévenir le crime. De plus, Sampson, Randenbush et Earls, en 1997, ont démontré que « l'efficacité collective, définie comme la cohésion sociale entre voisins, combinée à leur volonté d'intervenir pour le bien commun, est liée à une réduction de la violence »⁸⁸. Par

⁸⁵ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », Canadian journal of criminology, n°42, juillet 2000

⁸⁶ JUSTICE RESTAURATIVE (justicorestaurative.org), « Découvrir la justice restaurative », consulté le 3 mai 2022

⁸⁷ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

⁸⁸ Ibidem

exemple, les quartiers dans lesquels on ressent de la confiance sociale faisaient face à moins de criminalité.

62. Sur les communautés. La honte réintégrative empêche aussi la perte des communautés, qui est un socle important pour le développement des personnes. Mais on peut aussi dire que ce sont les communautés, lorsqu'elles sont fortes et composées de citoyens confiants et aimants dans leurs relations avec les autres, qui permettent la mise en place d'un système tel que celui de la honte réintégrative. Les communautés sont importantes et favorisent la réintégration et la réhabilitation. De plus, comme cela a été vu plus haut dans ce mémoire, les communautés fortes communiquent les clés pour prévenir les crimes et la formation de sous-cultures criminelles. Braithwaite souligne que, dans les sociétés américaines, Chamlin et Cochran ont démontré que dans les sociétés « les plus altruistes »⁸⁹ aux États-Unis, le taux de criminalité était relativement bas.

63. Conclusion du Titre 1. Dans ce premier titre, le but était de poser les définitions des systèmes qui utilisent la honte pour traiter de la délinquance et des crimes : les modèles de stigmatisation et de réintégration. Pour rappel, le modèle de stigmatisation est un modèle où l'on insiste sur le caractère honteux de la personne qui a commis l'acte. On fait honte à la personne même du délinquant et on bannit tout respect pour lui en le mettant dans une case de laquelle il aura du mal à sortir. On lui fait comprendre qu'il est une mauvaise personne et qu'on ne peut plus rien faire pour lui, cela dans le but de dissuader la récidive et les autres personnes. Au contraire, dans le modèle de réintégration, on insiste sur le caractère honteux de l'acte et on fait honte à cette personne en visant l'acte qu'il a commis dans le but de le réintégrer socialement. On respecte l'individu puisqu'il fait partie de notre société et on lui pardonne. Ainsi, il cherchera à réparer les conséquences de son acte et ne voudra plus causer de torts à la communauté qui l'a pardonné. Tout au long de cette étude, plusieurs pays ou régions du monde se sont distingués en tant qu'illustration de chaque modèle. Schématiquement, si l'Asie (avec le Japon) et l'Afrique s'illustrent en tant que modèle de réintégration, les pays occidentaux tels que l'Europe de l'Ouest et les pays nord-américains semblent eux utiliser le modèle de stigmatisation. Cependant, ces derniers tendent de plus en plus vers un modèle de honte

⁸⁹ J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », op.cit

réintégrative, en ajoutant à leur système quelques-unes de ces mesures. C'est le cas notamment du Canada ou encore des États-Unis. Il est alors important de souligner que les spécificités sociétales du pays influent grandement sur l'orientation vers tel ou tel modèle. S'agissant des spécificités sociétales, tout au long de ces recherches, il a été possible de remarquer que, la plupart du temps, le modèle de réintégration est associé à une société groupiste et traditionnelle, alors que le modèle de stigmatisation est associé à une société individualiste et plutôt moderne.

TITRE 2 - Les rapports stigmatisation/individualisation et réintégration / « groupisme » influant sur le traitement de la délinquance

64. Le rapport stigmatisation/individualisation. Dans le système de réintégration, en faisant honte à la personne-même qui a commis l'acte, on vise l'individu en le dissociant du groupe et on ne lui témoigne plus de respect. De cette manière, ce système de honte met l'accent sur l'individualisme des sociétés qui le pratiquent. Cependant, ce système est contreproductif puisque l'irrespect engendre l'irrespect et la stigmatisation ne peut se faire qu'une seule fois, de sorte que lorsque l'offenseur récidive, la stigmatisation n'aura plus d'effet et il se sentira légitime d'agir tel qu'il le fait.

65. Le rapport réintégration/groupisme. À la différence du système de stigmatisation, le système de réintégration est basé sur la réinsertion du délinquant dans la société, dans le groupe social. Cela témoigne donc de l'importance de cette notion de groupe, qui est le point de départ de ce système. Faire honte à l'acte et réintégrer l'offenseur, c'est espérer que ce dernier agisse de sorte à ne plus impacter le groupe. C'est ainsi que certains auteurs parlent de la notion de groupisme, qui désigne « l'identité première (...) d'une personne est celle de son appartenance à un réseau social »⁹⁰, comme vu précédemment.

66. Plan. Comme vu précédemment, Braithwaite opère un rapprochement entre l'individualisme d'une société et l'utilisation du système de stigmatisation d'une part, et un rapprochement entre le « groupisme » d'une société et l'utilisation du système de réintégration (**Chapitre 1**). Ces rapports influent sur le traitement de la délinquance. En pratique, ces rapports trouvent leur traduction dans la manière dont la société fonctionne (**Chapitre 2**).

⁹⁰ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

CHAPITRE 1 - Les rapprochements

67. Plan. Deux modèles se confrontent donc face au traitement de la délinquance et à l'insécurité. D'un côté l'individualisation (**Section 1**) et de l'autre le « groupisme » (**Section 2**).

SECTION 1 - Le théorème de l'individualisation

68. Plan. Le théorème de l'individualisation laisse supposer que plus une société est individualiste, plus le risque d'accroissement de la violence interne à cette société est grand (§1). Cette conception est radicalement contraire à celle que Durkheim expose, puisque ce dernier argue que l'individualisme est supposé réduire le niveau de violence dans une société (§2).

§ 1 - Le risque d'accroissement de la violence interne à une société

69. Plan. L'affranchissement des valeurs et cadres posés par les institutions et les traditions augmenteraient donc le risque d'accroissement de la violence (**A**). L'utilisation de l'individualisation étant la cause de la stigmatisation, l'affranchissement de ces valeurs est facilité (**B**).

A - L'affranchissement des valeurs et cadres institutionnels et traditionnels

70. L'individualisme. Selon E. Durkheim, l'individualisme est un concept philosophique, politique, moral et sociologique qui consiste à « rechercher les normes qui sont susceptibles de satisfaire au mieux la dignité de l'individu »⁹¹. Cela place donc l'individu au centre de la société, faisant de lui la référence pour l'édiction de règles nécessaires au fonctionnement de

⁹¹ R. Boudon, « L'individualisme : un phénomène qui ne commence nulle part et qui », *Revue du MAUSS*, vol. n° 19, no. 1, 2002, pp. 39-50.

cette société. Ainsi, l'individu aurait toujours « représenté le point de référence privilégié, sinon unique, voire obligé, à partir duquel il est possible de juger de la pertinence des normes ou de la légitimité des institutions au sens plus large de ce dernier terme »⁹². En sociologie, l'individualisme est perçu comme le processus de distanciation de l'individu par rapport aux groupes. Progressivement, l'individu va donc primer sur le collectif. Attention, certains sociologues alertent sur le fait qu'il ne faut pas associer individualisme à égoïsme, il s'agit là d'un « rapprochement péjoratif »⁹³ et d'une confusion populaire. De plus, c'est un concept qui ne date pas d'aujourd'hui et qui traverse le temps, comme l'explique Durkheim en 1960, en affirmant que « l'individualisme, la libre-pensée ne datent ni de nos jours, ni de 1789, ni de la Réforme, ni de la scolastique, ni de la chute du polythéisme gréco-romain ou des théocraties orientales. C'est un phénomène qui ne commence nulle part, mais qui se développe, sans s'arrêter tout au long de l'histoire »⁹⁴. L. Dumont considère même « l'émergence de l'État moderne comme l'aboutissement d'un long processus d'individualisation »⁹⁵.

71. Le théorème de l'individualisation. Selon le théorème de l'individualisation, « la violence interne à une société s'accroît parce que l'individu s'affranchit des valeurs et des cadres institutionnels et traditionnels »⁹⁶ de cette société. En effet, avec l'individualisme vient l'exclusion sociale qui a des répercussions sur la diffusion des orientations collectivistes. De plus, dans les sociétés individualistes, on a toujours des minorités exclues qu'on ne laisse pas participer aux institutions sociales, ce qui les exclue encore plus. Certains auteurs pointent du doigt l'individualisation croissante des sociétés contemporaines en parlant de l'« émancipation progressive à l'égard des institutions et des formes sociales typiques de la société industrielle »⁹⁷, qui selon U. Beck conduit à un manque de repères des individus par rapport à leur existence. Cette individualisation pouvant engendrer un risque de paupérisation de certaines parties de la société.

⁹² Ibidem

⁹³ R. Nisbet, *La tradition sociologique*, PUF, 2012 : qui disait « Pour d'autres, plus pessimistes, elle engendrerait un nouveau type de société, caractérisé principalement par une morale égoïste et par une vie sociale atomisée. »

⁹⁴ E. Durkheim, *De la division du travail social*, 1960, p 146

⁹⁵ L. Dumont, *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'individualisme*, Paris, Le Seuil, 1991.

⁹⁶ K. Susanne. « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

⁹⁷ U. Beck, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, trad. de l'allemand par L. Bernardi. Paris, Aubier, 2001, 521 p.

72. Peut-on parler d'anomie ? L'anomie est, étymologiquement l'absence de normes, et est, pour une société, la désagrégation des valeurs et du tissu social. Ce concept, développé par Durkheim en 1897, conduit à une absence de repères pour les individus qui font partie de cette société. Cette question sera développée plus tard à propos des conséquences de l'industrialisation sur la criminalité. La question se pose donc de savoir comment créer du lien dans une société toujours plus individualiste ? Et surtout, comment ne pas stigmatiser, et se permettre d'exclure de la société une personne délinquante, si l'on est de plus en plus individualiste ?

B – L'individualisation provoquant la stigmatisation

73. La corrélation entre individualisation et stigmatisation. Dans le modèle de stigmatisation, après la honte infligée, l'individu ne se sent plus appartenir au groupe puisqu'on lui fait honte, à lui en tant que personne, en tant qu'individu. Il n'y a clairement pas de volonté de le réintégrer au groupe malgré sa faute. En d'autres termes, on exclut celui qui est néfaste pour la société, celui qui n'a pas su respecter les règles du contrat social⁹⁸. Le lien entre l'individualisation et la stigmatisation semble justifié puisqu'on ne pense pas à l'entité qu'est le groupe (en voyant donc l'individu comme faisant partie de ce groupe) lorsque l'on stigmatise, mais on pense à un individu à part entière que l'on peut faire rentrer ou sortir de la société. L'individualisation permet la stigmatisation et la stigmatisation renforce le sentiment d'individualisation des personnes. On entre donc dans un cercle vicieux tant que le point de référence (groupe ou individu) n'aura pas changé. De cette sorte, selon la théorie de l'individualisation, le taux de criminalité et de violence interne à une société ne pourra baisser. À titre de comparaison, en sociologie, le processus d'individualisation permet de comprendre le processus de stigmatisation des personnes en situation de dépression. C'est l'idée que soutient J.-P. Ménard dans sa thèse⁹⁹ à ce sujet. Pour lui, l'individualisation facilite la stigmatisation des dépressifs puisqu'on estime qu'ils sont la propre cause de leur maladie. L'individualisation est donc un processus néfaste à ce stade, d'étiquetage qui conduit à une auto-stigmatisation de leur

⁹⁸ J.-J. Rousseau, *Principes du droit politique*, 1762

⁹⁹ J.-P. Ménard, « Le processus d'individualisation, la stigmatisation et les modalités d'intervention conséquents auprès des personnes en situation de dépression à Montréal », Thèse soumise à l'Université d'Ottawa, École d'études sociologiques et anthropologiques, Faculté des Études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2019

part, ce qui explique la perception souvent négative des malades sur la situation. Ce « théorème de l'individualisation », souligné par S. Karstedt dans *Déviance et Société* en 2005¹⁰⁰, est complètement opposé à la conception que Durkheim a de l'impact de l'individualisme sur la délinquance et le niveau de violence dans les sociétés modernes en général.

§ 2 - La conception contraire de Durkheim

74. Plan. Selon Durkheim, l'individualisme n'est pas la cause de la criminalité. Le contexte inégalitaire est pour lui la réelle cause de l'augmentation de cette dernière **(B)**. Ainsi, selon sa théorie, l'individualisme réduirait le niveau de violence à cause du niveau de moralité et d'universalisme encré dans l'individualisme **(A)**.

A - La supposée réduction du niveau de violence justifiée par la moralité et l'universalisme encré dans l'individualisme

75. La conception de Durkheim. La conception de E. Durkheim de l'individualisme est diamétralement opposée à la théorie de l'individualisation vue dans le chapitre précédent. Pour rappel, selon lui, l'individualisme est un concept philosophique, politique, moral et sociologique qui consiste à « rechercher les normes qui sont susceptibles de satisfaire au mieux la dignité de l'individu »¹⁰¹. Pour lui, la morale de l'égalité et de l'universalisme, qui sont les bases de l'individualisme dans nos sociétés, ont pour conséquence de réduire le niveau de violence dans nos sociétés modernes. Dans sa conception Durkheim estime donc que l'individu ne s'affranchit pas des cadres collectifs posés par la société, et ainsi ne s'affranchit pas de leurs règles. L'individu est celui qui permet de juger les normes et l'individualisme n'a pas pour but de les lui faire enfreindre.

¹⁰⁰ S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

¹⁰¹ R. Boudon, « L'individualisme : un phénomène qui ne commence nulle part et qui », *Revue du MAUSS*, vol. n° 19, no. 1, 2002, pp. 39-50.

76. L'incidence de la conception de Durkheim. On part du principe que l'individualisation produit des relations sociales qui « sont plus fortement empreintes de reconnaissance réciproque et donc aussi d'une empathie croissante pour autrui »¹⁰². Cela inciterait donc à être moins violent et plus attentif à aux conséquences de nos actes sur autrui. L'individualisation n'est donc pas conçue comme un processus égoïste, où seul l'individu et sa propre personne peuvent se voir témoigner de l'attention. L'individualisation qui s'est imposée au cours du processus de modernisation et l'« individualisme moral »¹⁰³ ouvrent de nouvelles perspectives pour canaliser les agressions selon Durkheim. Cette théorie pourrait être la cause de la croissance de l'individualisme (ou plutôt de la préférence à l'individualisme plutôt qu'au groupisme) dans nos sociétés. Cela justifierait le choix du système de traitement de la délinquance qu'ont fait nos sociétés occidentales : c'est-à-dire le système de stigmatisation, qui est combiné à l'individualisme. Cette théorie amène donc à se poser une question : si l'individualisme réduisait la criminalité, quelle en serait la cause ? Le contexte inégalitaire omniprésent dans ces sociétés ?

B - Le contexte inégalitaire comme réelle cause de la criminalité

77. Les sociétés industrielles occidentales et le contexte inégalitaire. Dans les sociétés industrielles occidentales, le modèle culturel correspond à une structure sociale marquée par une forte inégalité et par une mobilité réduite. Ces inégalités sociales seraient à l'origine du fort taux de criminalité. En effet, beaucoup pensent que la délinquance varie en fonction de la classe sociale, et donc qu'elle serait plus présente dans les classes défavorisées. Ainsi, B. Aubusson et T. Godefroy ont démontré qu'il y avait deux types de délinquance¹⁰⁴ :

-celle des classes populaires, auxquelles ils attribuent les vols, la violence, les troubles à l'ordre public, etc.,

-celles des catégories plus aisées, auxquelles ils attribuent les infractions financières ou fiscales par exemple.

¹⁰² S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

¹⁰³ Ibidem

¹⁰⁴ B. Aubusson et T. Godefroy, *Les forces cachées de la justice*, Le Centurion, Paris, 1980 et « Condamnation et condamnés. Qui condamne-t-on ? À quoi ? Pourquoi ? », Service des études pénales et criminologiques, Doc n°29, 1981

La délinquance dans les classes sociales les plus défavorisées serait plus élevée en raison de leur difficulté à accéder aux biens et à un certain mode de vie. Ces inégalités sociales créeraient un « sentiment de colère » chez les jeunes. Ainsi, F. Dubet parle d'une « révolte populaire qui s'enfle avec le crime »¹⁰⁵ puisque « lorsqu'il existe une conscience de classe ouvrière, la délinquance des jeunes reste limitée à l'expression d'une sous-culture et à celle de la frustration ; lorsque cette conscience est absente et que la domination vécue n'a pas de sens, les jeunes sont remplis de rage et cela pousse à faire des actes de délinquance »¹⁰⁶. Un graphique de l'INSEE sur le Cadre de vie et la Sécurité, de 2014 et 2015, démontre que la délinquance est plus présente dans les zones urbaines sensibles (ZUS). À titre d'exemple, le taux pour les infractions liées à la drogue était de 38,7% dans les zones urbaines sensibles, contre 20,5% dans les autres quartiers. Cependant, il convient de noter qu'il n'y a pas une absence totale de délinquance chez « les plus riches », mais juste que c'est un autre type de délinquance, moins violente et plus liée à la finance, à la fiscalité et aux avantages. Cette délinquance représente un coût et un manque à gagner pour les états (cf développement sur la délinquance en col blanc). Ainsi, il ne faut donc pas attribuer exclusivement le fort taux de délinquance à la présence et l'augmentation des inégalités sociales, même si les statistiques montrent que les zones urbaines sensibles (où l'on retrouve évidemment un fort taux de pauvreté et d'inégalités sociales) ne sont pas épargnées. En opposition à l'individualisme, certains ont fait le choix du groupisme pour lutter contre le crime.

SECTION 2 - Le « groupisme » face au crime

78. Plan. La notion de « groupisme » ne trouve pas de traduction dans notre langue. Dans de nombreux dictionnaires, le groupisme est défini comme « le comportement d'un groupe où il pense et agit comme la norme du groupe, aux dépens de l'individualisme »¹⁰⁷. Il faut entendre par là le fait de donner de l'importance au groupe. Cette notion s'oppose donc à l'individualisme. Les sociétés pratiquant la réintégration sont des sociétés qui semblent être attachées à cette notion de « groupisme ». Ainsi, c'est l'idée d'interdépendance qui influence

¹⁰⁵ Dubet François. Conduites marginales des jeunes et classes sociales. In: *Revue française de sociologie*, 1987, 28-2. pp. 265-286.

¹⁰⁶ Ibidem

¹⁰⁷ STRINGFIXER, "Groupisme", <https://stringfixer.com/fr/Groupism>

le groupe à favoriser un système de réintégration (§1), de sorte que les structures sociales se voient favorisées et préservées (§2).

§ 1 - L'idée d'interdépendance influençant la réintégration

79. Plan. L'idée d'interdépendance est justifiée par le fait que la hiérarchie et le « groupisme » sont des instruments puissants qui affectent le comportement de la société (A). De plus, les sociétés pratiquant le « groupisme » pratiquent aussi une culture de la culpabilité et de la honte vis-à-vis du groupe qui amène un individu à réfléchir avant de commettre un acte, cet acte ayant des conséquences sur le groupe entier (B).

A - La hiérarchie et le « groupisme » comme instruments puissants affectant le comportement de la société

80. L'importance des communautés et du groupe. « *La plupart des hommes sont incapables de se former une opinion personnelle, mais le groupe social auquel ils appartiennent leur en fournit de toutes faites* »¹⁰⁸, Gustave Le Bon, *Aphorismes du temps présent*, 1913. Depuis l'apparition des premiers Hommes, ces derniers ont montré qu'ils évoluaient en tant que groupes sociaux prédisposés à inclure ou à exclure les autres. L'évolution des êtres-humains en tant qu'« espèce sociale unitaire » conduit à un statut social et à un sentiment d'appartenance. Dans les sociétés pratiquant le système de réintégration, la notion de groupe est importante. C'est cette notion qui manque à nos sociétés qui utilisent le système de stigmatisation, mais que l'on retrouve dans les sociétés telles que la société japonaise et la société coréenne. La communauté peut se définir par « l'ensemble de personnes vivant en collectivité ou formant une association économique ou culturelle »¹⁰⁹. Le groupe, quant à lui, est « l'ensemble de personnes ou de choses ayant des caractéristiques communes »¹¹⁰. Cela pouvant être un ensemble de personnes ayant des traits, intérêts ou buts communs.

¹⁰⁸ M. Otero, « *Les Fous dans la cité. Sociologie de la folie contemporaine* », 2015, à la page 55.

¹⁰⁹ CNRTL.Communauté. Dans dictionnaire en ligne

¹¹⁰ CNRTL.Groupe. Dans dictionnaire en ligne

81. La présence de différents types de communautés. Les communautés sont multiples et on peut en distinguer plusieurs catégories : sur le plan familial, sur le plan social (comportant le travail et les autres relations telles que les relations amicales), et sur le plan éducatif.

82. La hiérarchie, un autre instrument de lutte. Dans les sociétés groupistes, la hiérarchie prend de l'ampleur. Le principe de hiérarchie à l'école, au travail, dans les clubs et associations, et plus largement tous les secteurs hiérarchisés de la société, est un principe et puissant. Par exemple, la société japonaise est caractérisée par un fort principe hiérarchique, avec pour mot d'ordre « chacun à sa place »¹¹¹, cette notion peut être incompréhensible pour certaines sociétés occidentales comme les États-Unis qui prônent l'égalité (vers une organisation plutôt horizontale). La hiérarchie va souvent de pair avec la loyauté dans les organisations verticales. Le groupisme associé à la hiérarchie constituent des instruments puissants sur les comportements de la société. Ces instruments rendent difficile la commission de l'acte criminel. Selon J. Lombard, cela pourrait expliquer la « réticence à emprisonner »¹¹² puisque dans une société collectiviste et groupiste, l'image et le rôle du marginalisé est pire à supporter que dans la société individualiste. Selon elle, en ce sens, le groupisme limite donc la criminalité. L'interdépendance est aussi favorisée par la culture de la culpabilité et de la honte que ressentirait le groupe.

B - La culture de la culpabilité et de la honte vis-à-vis du groupe

83. L'encouragement à la réparation. La communauté doit encourager, aider l'infracteur à assurer cette réparation au profit de la victime. En ce sens, la communauté est aussi partie prenante en termes de prévention de la criminalité, plus largement. Pour rappel, les valeurs de la justice réparatrice, inspirée du système de réintégration sont la guérison, le dialogue et surtout la réparation. La collectivité y participe. En effet, dans le groupe, tous conviennent de mesures de réparation (par exemple des excuses, la restitution de biens, la remise dans l'état avant la commission de l'infraction, etc.).

¹¹¹ R. Benedict, *Le chrysanthème et le sabre*, Arles, Picquier, 1995

¹¹² J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise », *AJ pénal* 2017, 222

84. La conséquence de la honte faite au groupe entier : l'interdépendance. L'idée « d'interdépendance » est la relation « de dépendance réciproque entre deux ou plusieurs choses ou ensembles de choses ou de personnes »¹¹³. On parle souvent d'interdépendance économique, ou encore d'interdépendance entre les peuples. Cette idée d'interdépendance laisse penser que les actions des uns impactent les autres membres du groupe. Par conséquent, cela suppose l'idée selon laquelle lorsqu'une personne commet une infraction, il fait honte à tout le groupe et c'est donc à tout le groupe de gérer ce problème. Une société groupiste est une société reposant sur les interactions et l'interdépendance de ses membres. L'individu sert à autrui, car il fait avant tout parti d'un groupe. Le groupisme sert à former des liens sociaux selon la « théorie du besoin d'appartenance »¹¹⁴ selon laquelle la privation de ce besoin a des conséquences sur l'individu. Le mouvement de la Défense sociale, porté par les positivistes italiens, correspond aussi à cette idée puisqu'ils insistent sur le fait que la protection du groupe, quel qu'en soit le prix, doit primer¹¹⁵. La différence est qu'ils optent pour n'avoir aucune considération pour l'individu qui a troublé l'harmonie sociale, là où les sociétés pratiquant la honte réintégrative essaient tant bien que mal de réintégrer l'offenseur. Cette interdépendance favorise la préservation des structures sociales favorisant la réintégration.

§ 2 - La préservation des structures sociales favorisant la réintégration

85. L'idée d'appartenance à une communauté au Japon. En tant qu'illustration du modèle de réintégration par excellence, le Japon est l'un des pays où cette idée d'appartenance à une communauté est la plus forte. Comme nous l'avons vu, le groupisme vient de nombreuses sources concernant le Japon. Le Japon est une société qui repose sur les interactions et l'interdépendance de ses membres. L'honneur y réside dans l'intégration complète à un groupe. Cela induit que faire honte à autrui (à son groupe) est un déshonneur puisque par son acte honteux, la personne fait jouer la responsabilité collective. Il y a une « forme de pression sous la forme de la responsabilité du groupe »¹¹⁶. Cette notion d'honneur est même parfois poussée à l'extrême au Japon et cela se vérifie avec les kamikazes¹¹⁷. En effet, ces pilotes embrigadés

¹¹³ CNRTL. Interdépendance. Dans dictionnaire en ligne

¹¹⁴ R. F. Baumeister, M. R. Leary « *Le besoin d'appartenance : le désir d'attachements interpersonnels comme motivation humaine fondamentale* », 1995, Bulletin psychologique. 117

¹¹⁵ J. Broch, Cours de Pensée politique et doctrines pénales, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

¹¹⁶ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, op.cit

¹¹⁷ Cf tokubetsu kōgeki-tai, 特別攻撃隊 "escouade d'offensive spéciale"

pour se donner la mort sont des unités spéciales qui ont été créées au XX^e siècle, après les guerres entre la Russie et le Japon. Avec ces événements, est née une idée d'obligation de mourir au combat, de sacrifices des soldats pour la Nation (même si parfois cela pouvait s'apparenter à de la propagande puisque certains décès étaient accidentels). Les pilotes, qui savaient qu'ils avaient entre les mains des bombes volantes, étaient motivés à aller jusqu'au bout de leur mission, avec toujours une question d'honneur derrière cela¹¹⁸. Cette notion d'honneur pousse donc à la préservation de celle de communauté : il convient d'agir dans l'intérêt de la communauté, en ayant toujours à l'œil ce que pense, ce que ferait ou ce que ressentirait la communauté dans mon cas.

86. L'idée de solidarité nationale et citoyenne en Asie. Au Japon, tout comme en Corée du Sud par exemple, l'idée d'une solidarité citoyenne et d'une solidarité nationale est ancrée. Ces deux exemples sont les plus flagrants en Asie pour cette démonstration. La communauté nationale peut être définie comme « l'ensemble des habitants d'un même État »¹¹⁹. C'est ainsi que des expatriés français en Corée du Sud peuvent témoigner de la notion de *jeong*¹²⁰, notion subtile et dont il n'existe pas de traduction littérale en français, puisque les occidentaux sont habitués aux sociétés individualistes, qui fait référence au sentiment de solidarité, de chaleur humaine¹²¹. Il s'agit de la notion de bienveillance entre les personnes d'un même groupe, ici formant le même pays. Fabien Yoon, résident Français en Corée du Sud dit que c'est une notion que l'on ressent avec la famille, et les gens en général, même ceux que l'on ne connaît pas. Pour illustrer ses propos, il cite d'ailleurs un exemple qui vient de la nourriture coréenne : le *bibimbap*¹²², dont il explique que les origines viennent du fait qu'à l'époque, les paysans étaient très pauvres, chacun ramenait donc un ingrédient, le mettait dans un grand bol de riz et cela a donné un plat composé de plusieurs aliments tels que le *bibimbap*. Après avoir vu les rapports entre la stigmatisation et l'individualisme, ainsi qu'entre la réintégration et le groupisme, il convient de s'intéresser à la traduction de ces rapports en pratique.

¹¹⁸ La folle histoire, Pourquoi le Japon a-t-il utilisé des KAMIKAZES ? (2nde Guerre mondiale), 25 juillet 2021, YouTube

¹¹⁹ CNRTL.Communauté. Dans dictionnaire en ligne

¹²⁰ 정, concept unique en Corée

¹²¹ Fabien Yoon, « 2022 : Je deviens prof dans un lycée français », 1^{er} janvier 2022, YouTube

¹²² 비빔밥 en coréen

CHAPITRE 2 - La traduction des rapports en pratique

87. Plan. Dans un système mené par l'individualisme et la stigmatisation, la communauté ne recherche pas de lien de confiance. C'est donc l'État qui le recherche tant bien que mal (**Section 1**). Cependant, c'est un but qu'il est compliqué d'atteindre, vu l'assentiment envers les groupes ressenti dans les sociétés individualistes (**Section 2**).

SECTION 1 - La recherche de la confiance par l'État et non pas par la communauté

88. Plan. Face aux tentatives de discours unificateurs de l'État (§1) se trouvent les attitudes désunificatrices des communautés (§2).

§ 1 - Les discours unificateurs de l'État

89. Le déplacement du centre d'intérêt. Existe-t-il toujours une communauté si on ne s'intéresse pas à la préservation de celle-ci ? Si seul l'État a pour volonté apparente de restaurer ce lien de confiance ? En effet, dans un système stigmatisant et individualiste, la recherche de la confiance ne semble pas être un axe majeur. C'est donc l'État qui doit prendre le relais, après constatation de la scission de la société et du défaut de confiance de la société envers les institutions.

90. Les tentatives unificatrices. Il est des exemples de lois, de discours de différents gouvernants de différentes parties du monde constatant une désunification de la population et ayant pour projet de retrouver un pays unifié, une véritable communauté nationale. Tout d'abord, en France, que ça ait été avec l'ouverture du Grand débat national en janvier 2019, à la suite de la crise des Gilets Jaunes, ou encore avec la récente promulgation de la loi du 22 décembre 2021 dite « Loi confiance »¹²³ et le lancement des États Généraux de la Justice le 18 octobre 2021, il est notable que les tentatives pour unifier la population émanent de l'État. En effet, l'État cherche à regagner la confiance de la population en recueillant les doléances de

¹²³ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, dite Loi confiance

celle-ci et en la faisant participer aux décisions. Ces tentatives sont souvent centrées autour des thèmes de la Justice (procédure pénale, justice civile, la justice pénitentiaire, la justice économique et sociale, la participation à la Justice), de la démocratie et de la citoyenneté, de la fiscalité et des dépenses publiques, de l'économie et du pouvoir d'achat. Ensuite, concernant les États-Unis, de la même manière, les gouvernements ont cette volonté de « réconcilier l'Amérique »¹²⁴, notamment le président actuel, Joe Biden. En effet, le président américain n'a pas caché vouloir « guérir » et « unifier »¹²⁵ son pays durant le début de la crise du Covid-19. Si l'État se sent investi d'une mission unificatrice envers la population, c'est parce que les communautés (et LA communauté qui forme la société en général), elles, ont des attitudes désunificatrices.

§ 2 - Les attitudes désunificatrices des communautés

91. La rupture du lien social en France. En France, le lien social est rompu, et la notion de communauté nationale aussi. On a une atteinte dans les relations interpersonnelles avant les relations avec l'État. Ainsi, pour contrer le phénomène de délinquance important, des dispositifs de contrôles plus ou moins formels et plus ou moins forts sont mis en place et tentent de garder l'individu dans le droit chemin. Cependant, le contrôle interne généré par le lien social entre les individus et la société, qui est le moteur d'une « adaptation sociale réussie »¹²⁶, manque.

92. Le terrain sociologique de la délinquance. Il s'agit là de traiter des théories sociologiques sur la faiblesse du lien social. En plus de l'anomie¹²⁷, la désorganisation sociale et de l'urbanisation entraînent cette baisse du lien social. Tout d'abord, s'agissant des épisodes de désorganisation sociale, les dépressions économiques sont tout d'abord pointées du doigt puisqu'en effet, les crises économiques sont des facteurs déstabilisants, durant lesquels la population fait face à des pertes d'emploi, une augmentation du chômage. Cela conduit à la baisse du niveau de vie de certains, alors que le niveau de vie d'autres « privilégiés »¹²⁸

¹²⁴ L'EXPRESS, « États-Unis : la voie étroite de Joe Biden pour réconcilier l'Amérique », A. Gylden, C. Pennarguear, 9 novembre 2020

¹²⁵ REUTERS, « Biden veut « guérir » une nation divisée, s'attaque au coronavirus », T. Hunnicut, S. Heavey, A. Shalal, 9 novembre 2020

¹²⁶ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, 2017

¹²⁷ cf supra §1 - A) L'anomie, p72 et s.

¹²⁸F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, op.cit

augmente. À titre d'exemple, aux États-Unis, lorsque la Grande crise a débuté en 1929, le chômage a explosé et cela a conduit à une augmentation des crimes contre la propriété¹²⁹. De plus, en Europe, les épisodes de sécheresses du XXe siècle ont déstabilisé le système et ont causé des phénomènes de délinquance tels que le vagabondage, etc. Les guerres et les révolutions entraînent aussi des atteintes aux biens (pillages, vols) à l'image de la Seconde Guerre mondiale en France. Les communautés ont une attitude qui empêche la mise en place d'un véritable lien social et cela favorise l'assentiment envers ces groupes.

SECTION 2 - La présence d'un assentiment envers les groupes

93. Plan. Dans les sociétés individualistes, un profond assentiment envers les groupes est ressenti. Telle est la conséquence de l'exclusion sociale sur les orientations collectivistes (§1) et de la mentalité d'exclusion face à la revendication du respect et de la reconnaissance d'une identité ethnique collective (§2).

§ 1 - Les répercussions de l'exclusion sociale sur les orientations collectivistes

94. L'exclusion sociale et les « orientations collectivistes ». L'exclusion sociale croissante des individus a des répercussions sur la diffusion des orientations collectivistes au sein d'une société.¹³⁰ Dans une société de plus en plus individualiste et fondée sur l'égalité, il existe des zones marginales constituées de minorités (ensemble des membres qui, les moins nombreux dans un groupement, s'opposent à la majorité¹³¹), auxquelles on ne permet pas de participer aux institutions, qui favorisent des orientations collectivistes qui prennent de l'ampleur au sein de ces minorités uniquement en leur sein. Cela les met donc en contradictions avec le reste de la société et surtout avec les orientations collectivistes qui peuvent être prises à l'échelle de la société entière. Il ressort de cela que ce ne sont pas « les processus d'individualisation »¹³² qui

¹²⁹ Ce qui laisse penser qu'une partie de cette délinquance apparaît comme occasionnelle.

¹³⁰ S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviante et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

¹³¹ CNRTL.Minorité. Dans dictionnaire en ligne

¹³² S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », op.cit

pèsent sur les niveaux de violence, mais l'augmentation des orientations collectivistes et de l'exclusion sociale.

95. Le processus de décivilisation. De plus, il y a un « processus de décivilisation »¹³³ qui se caractérise par deux types de modèles de cultures collectivistes, avec d'un côté un contrôle renforcé par les tiers, en particulier par son propre groupe, et de l'autre une importance faible des relations et des identifications universelles à d'autres groupes ou individus. Cela entraîne des manifestations de violence. L'exclusion sociale permet la mise en place d'une véritable « mentalité d'exclusion »¹³⁴, qui fait pourtant face à un mouvement de revendication de respect et de reconnaissance d'une véritable identité ethnique collective.

§ 2 - La mentalité d'exclusion face à la revendication du respect et de la reconnaissance d'une identité ethnique collective

96. La mentalité d'exclusion. La mentalité d'exclusion est. La mentalité d'exclusion collectiviste des personnes aisées est ici importante et fait face à la revendication de respect et de reconnaissance d'une identité ethnique collective, qui souvent s'exprime par la violence. S. Karstedt associe aussi cela aux formes « d'expressions violentes de la virilité »¹³⁵ qui sont présentes chez les jeunes hommes faisant partie des minorités ethniques. Cela pourrait expliquer une partie de la délinquance quotidienne.

97. Le lien entre criminalité et pluralité ethnique. Le groupisme suppose que la conformité aux règles d'un groupe (la famille, l'ethnie, la religion, la nationalité) apporte des avantages réciproques qui peuvent être la reconnaissance, la sécurité ou encore des droits. Le groupisme peut être critiqué et le sociologue R. Brubaker, lorsqu'il parle du groupisme social, parle d'une « tendance à considérer des groupes distincts, nettement différenciés, intérieurement homogènes et extérieurement délimités comme constituants de base de la vie sociale, principaux protagonistes des conflits sociaux et unités fondamentales de l'analyse sociale »¹³⁶.

¹³³ S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

¹³⁴ Ibidem

¹³⁵ Ibidem

¹³⁶ STRINGFIXER, "Groupisme", <https://stringfixer.com/fr/Groupism>

C'est un processus durant lequel les individus sont associés à des caractéristiques d'un groupe spécifique. S'agissant de l'exemple des groupes ethniques, on considérera donc un individu d'un groupe comme le représentant des valeurs ou conflits associés à ce groupe. L'individu fait donc face à une approche stéréotypée, d'où parfois la nécessité de protéger le groupe. Il existe un lien entre le taux de criminalité et la pluralité d'identité ethnique, selon moi. En effet, en France, on a différentes identités ethniques et nous sommes un pays assez hétérogène dans sa population. La France est donc composée de plusieurs groupes ethniques et cela apporte de nombreux préjugés. Il y a donc des groupes dont les membres se respectent entre eux, mais qui ne respectent pas les autres groupes parfois. Cela ne favorise pas l'identification, le sentiment d'une appartenance à un seul et même groupe et donc la présence d'une grande communauté nationale. Les sentiments tels que l'empathie ou encore le sentiment de honte vis-à-vis de la situation dans laquelle on a mis le groupe après un acte répréhensible ne peuvent donc pas être appelés pour empêcher le passage à l'acte. Le modèle de stigmatisation a donc été grandement utilisé puisque stigmatiser un individu qui n'est pas de notre groupe peut sembler plus facile et on peut penser qu'il y aura moins de conséquences. C'est sans compter le cercle vicieux que constitue le modèle de stigmatisation, puisqu'il ne peut fonctionner qu'une fois. Or, au Japon par exemple, un pays assez homogène dans sa population, le sentiment de communauté est présent et l'identification est plus facile. Pour certains expatriés vivant dans ce pays, le sentiment de sécurité est beaucoup plus présent. Le modèle de réintégration et d'entraide peut plus facilement s'appliquer puisqu'il s'agit là d'une population qui s'est vu communiquer les mêmes valeurs, les mêmes principes et le même mode de vie globalement. À titre d'illustration, dans sa vidéo, le Youtuber Louis-San, franco-japonais, cite « Plus une nation est homogène, plus elle est apaisée. Japon, 0 immigration, 0 criminalité »¹³⁷.

98. Conclusion du Titre 2. Les sociétés usant du système de stigmatisation semblent donc être des sociétés plutôt individualistes, alors que celles ayant opté pour un modèle de réintégration semblent être attachées au groupe et aux communautés. La question des sociétés individualistes amène celle de la théorie de l'individualisation ainsi que celle des inégalités sociales, tandis que les sociétés groupistes amènent à s'interroger sur la notion d'interdépendance et celle de la préservation des structures sociales. En pratique, ces modèles ont des conséquences différentes,

¹³⁷ Louis-San, « La délinquance au Japon (ce n'est pas ce que vous croyez) », 1^{er} août 2020, YouTube

allant d'une attitude désunificatrice de la part des communautés (à laquelle les États essaient de palier) et un assentiment envers les groupes provoquant diverses revendications s'agissant de l'identité ethnique. Ainsi, il existe des pays qui ne confirment pas cette théorie selon laquelle l'hétérogénéité favoriserait la délinquance. Premièrement, Singapour est une société diversifiée ethniquement. En effet, la population est composée de Chinois, Malais, Indiens et Occidentaux. Cependant, le pays connaît un des taux de criminalité les plus bas de la région et du monde. Le pays témoigne d'une grande fermeté à l'égard du crime et la population déclare y vivre dans un environnement propre et sûr. Sur place, la délinquance est l'affaire de tous et les habitants collaborent avec les autorités (en qui ils ont confiance). De plus, les châtiments y sont importants (châtiments corporels, peine de mort, amende par exemple). Il s'agit donc d'un contre-exemple où une société hétérogène a un faible taux de criminalité et un système efficace pour la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Ensuite, la Suède (et l'Europe du Nord en général), société assez homogène dans sa population, est devenue en moins d'une décennie « l'un des pays avec le plus fort taux de morts par arme à feu »¹³⁸, alors que la plupart des pays européens ont vu les morts par balles reculer depuis les années 2000. Dans ce pays, la criminalité est en plein essor depuis 2018 et la presse met en cause les bandes criminelles associées au trafic de drogue et d'armes (qui sont suédois, mais aussi issus de l'immigration). Ce lien entre la hausse de la criminalité et la politique migratoire généreuse du pays a été relevé par de nombreux médias¹³⁹. C'est aussi le cas de la Norvège, où les médias parlent de la « criminalité de plus en plus forte (qui) fait regretter la politique migratoire »¹⁴⁰. Ces développements ramènent aux développements sur la désorganisation sociale et les conséquences de l'immigration et semblent vérifier la théorie selon laquelle un pays homogène est amené à être plus calme. Cependant, ces liens sont toujours à prendre avec précaution. Il convient de toujours nuancer les propos. Le but n'était pas de faire une généralisation en opposant Orient / Occident, puisque, par exemple, en Orient, il existe des sociétés plus homogènes qu'hétérogène en Europe du Nord par exemple. Il s'agissait plus d'une présentation schématique en utilisant les exemples les plus flagrants des grandes régions du monde. Malgré tous ces développements, il convient de rappeler qu'il faut nuancer les propos concernant les causes de la criminalité. En effet, le choix entre l'utilisation du modèle de stigmatisation ou de

¹³⁸ LE FIGARO, « La Suède s'alarme de son record européen des tués par balle », Le Figaro avec AFP, 26 mai 2021

¹³⁹ PERSPECTIVE MONDE, « La Suède victime de sa politique migratoire généreuse », 20 avril 2021, École de politique appliquée, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, Québec, Canada

¹⁴⁰ VALEURS ACTUELLES, « Norvège : une criminalité de plus en plus forte fait regretter la politique migratoire », 8 décembre 2019.

réintégration ne peut pas être la seule raison d'un bon ou d'un mauvais traitement de la délinquance. Il est donc impératif de souligner la relativité du modèle pratiquant la réintégration pour contrôler la délinquance puisque ces modèles s'appliquent selon des spécificités sociétales et qu'aucun pays n'a mis en place de réforme marquante pouvant entraîner un meilleur traitement de la délinquance.

PARTIE 2 – LA RELATIVITÉ DE L’EFFICACITÉ DU MODÈLE PRATIQUANT LA RÉINTÉGRATION POUR CONTRÔLER LA DÉLINQUANCE

99. Propos introductifs. L’efficacité du modèle pratiquant la réintégration pour contrôler la délinquance retenue par les auteurs dans la première partie doit être nuancée. En effet, l’efficacité est relative et l’utilisation du modèle de réintégration ne saurait expliquer un faible taux de criminalité ou un meilleur traitement de la délinquance à elle-seule. À titre d’exemple, selon une étude des Nations Unies¹⁴¹, l’Asie est le continent qui connaît le taux le plus bas d’homicide, ce qui fait du continent un endroit paisible, surtout comparé à d’autres régions du monde telles que l’Amérique. Cependant, cela doit être nuancé puisque l’Asie abrite plus de la moitié de la population du globe et les pays tels que la Chine, le Japon et la Corée ont des populations importantes. Ces études citent encore Singapour comme un succès du combat contre la criminalité et les homicides violents. Les modèles sur lesquels ce mémoire a été basé sont ceux qui sont les plus représentatifs. Il s’agira notamment de la France, du Canada, des États-Unis, du Japon, de Singapour et de la Corée du Sud. Ainsi, souvent, ces pays seront pris en comparaison, à titre d’étude de cas pour illustrer les propos. Ces illustrations sont elles-mêmes basées sur le sentiment de sécurité (ou d’insécurité), de confiance (ou de défiance) de la population envers les institutions de son pays.

100. Plan. L’utilisation d’un modèle de réintégration ne peut pas être la seule justification à un taux de criminalité élevé. En effet, il est important de noter que dans certains pays, les spécificités sociétales favorisent un meilleur traitement de la délinquance, ou un taux moindre de délinquance (**Titre 1**). De même, aucune grande réforme significative n’a été rapportée, comme modèle à appliquer à toutes les sociétés, pour un meilleur traitement de la délinquance (**Titre 2**).

¹⁴¹ UN Study : “Asia’s homicide rate is lowest in the world”, efe-epa, Vienne, 8 juillet 2019

TITRE 1 - La présence de spécificités sociétales favorisant un meilleur traitement de la délinquance

101. Plan. Les spécificités sociétales se remarquent sur deux points importants : premièrement sur le rapport avec la Justice et la Police (**Chapitre 1**) et puis sur le rapport avec l'industrialisation (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 - La différence dans le rapport avec la Justice et la Police

102. Plan. Le contrôle est au cœur des rapports entre la Justice et la Police d'un côté et la société de l'autre. Ainsi, en prenant les exemples de la France et du Japon, la confiance accordée à ces institutions n'est pas la même selon le pays dans lequel on se trouve (**Section 1**). De la même manière un autre contrôle voit son centre de gravité déplacé selon qu'on se trouve, schématiquement, en Orient et en Occident. Il s'agit du contrôle social (**Section 2**).

SECTION 1 - Le déplacement de la confiance en la Justice : l'exemple du Japon et de la France

103. Plan. Dans cette étude de cas, deux tendances et deux pays se démarquent : une défiance marquée envers la Justice pour le Japon (**§1**), ainsi qu'une confiance relative envers la Justice pour la France (**§2**).

§ 1 - L'impact d'une défiance marquée envers la Justice (au Japon)

104. Plan. Il est notable que le recours à la Justice est très mal perçu au Japon. En effet, la pratique juridique nipponne est particulière puisque le recours au droit n'est pas le premier réflexe en cas de litige (**A**). Cela découle de la volonté de la société japonaise de rendre inutile la contrainte juridique (**B**).

A - Les particularités de la pratique juridique nippone

105. La réticence envers l'utilisation du droit. La société est réticente envers le fait de faire appel à la Justice pour régler les conflits. Au Japon, l'appareil démocratique et le processus de développement économique du pays sont semblables à celui des pays occidentaux, mais le pays a des particularités bien ancrées concernant la Justice. En effet, il y a l'idée selon laquelle le crime est influencé par le droit, l'économie, et l'histoire d'un pays¹⁴². De plus, le règlement à l'amiable, *wakai*, dans les conflits liés au travail, est très important au Japon¹⁴³. Enfin, les Japonais ont tendance à penser que les contrats (expression du droit par excellence) ne peuvent porter que sur des objets et non sur des personnes. En effet, certains précisent qu'acter sur papier un mariage, un acte de propriété, etc. n'est pas de leur goût et de leur habitude. Ils ne préfèrent pas avoir de contrats au sens occidental du terme. Pour eux, la relation humaine est plus importante, ils ne sont pas « contractuels »¹⁴⁴. C'est pourquoi les litiges sont rares, les divorces réglés entre les couples eux-mêmes.

106. La valorisation d'un espace de non-droit. La représentation du droit est déterminante au Japon dans le rapport avec la criminalité. Au Japon, la paix est posée comme « préalable aux droits de l'Homme »¹⁴⁵. Le Code des dix-sept articles¹⁴⁶, document adopté au cours du règne de l'impératrice Suiko, document d'inspiration bouddhiste et confucéenne qui rappelle les principes moraux et les valeurs attendus des responsables du pays et des sujets de l'empereur précise qu'il faut « honorer l'harmonie qui doit rendre inutile la contrainte juridique ». C'est la doctrine confucéenne qui favorise un espace « d'harmonie flexible et de non-droit »¹⁴⁷. La bonne volonté et l'honnêteté sont des exigences naturelles préalables au contrat social. Dans le pays, les individus doivent adhérer naturellement à ces comportements, sans devoir y être contraints par la loi¹⁴⁸. Cette contrainte juridique deviendrait donc inutile.

¹⁴² J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

¹⁴³ T. Awaji (dir.), *Études de droit japonais*, Paris, Société de législation comparée, 1989.

¹⁴⁴ A. Macfarlane, « 4. L'individu, la famille et le groupe », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 72-100.

¹⁴⁵ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, op.cit

¹⁴⁶ 十七条憲法, *Jūshichijō kenpō* en japonais

¹⁴⁷ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, op.cit

¹⁴⁸ Ibidem

B - La volonté de rendre inutile la contrainte juridique

107. Les valeurs mises en avant. Les codes de conduite des Japonais peuvent surprendre les Occidentaux, mais force est de constater que la délinquance et la criminalité y demeurent pratiquement inexistantes. Plusieurs valeurs sont mises en avant afin de rendre inutile la contrainte juridique. En effet, les premières valeurs sont sans doute celles de bonne volonté et d'honnêteté, qui sont indispensables pour, premièrement, adhérer au pacte, au contrat social et aux règles qui régissent la société. De plus, on met beaucoup en avant le « on », ce qui renvoie à la notion d'obligations, qu'une personne contracte passivement à partir du moment où elle fait partie de la société. Ensuite, la discipline de soi est mise en avant. Il ne s'agit pas là de la culture du zen comme on peut en avoir l'image en Occident, mais bien le fait d'être efficace afin de parvenir à des résultats appréciables. Il s'agit de l'autodiscipline, en faisant passer la « supériorité de l'esprit sur le corps ». Enfin, la culture de la honte, qui a été développée dans la première partie est aussi l'une des valeurs qui aident à rendre la contrainte juridique inutile. La honte faisant état de « châtement suprême »¹⁴⁹, elle appelle naturellement à tout faire pour la faire disparaître et donc « laver son nom », et donc éviter de mettre cela à la vue des gens par un procès par exemple.

108. Les particularités conceptuelles du Japon. Le droit japonais est inspiré des droits chinois et européens. Cependant, la pratique juridique nippone est remplie de particularités. En effet, en cas de litige, le recours au droit n'est pas le premier réflexe à avoir. Selon J. Lombard, certains rapprochent même la parution du Code civil japonais à la disparition de valeurs telles que la loyauté et la piété filiale. L'augmentation du nombre de procès en quelques décennies a témoigné d'une évolution dans les mentalités. De plus, depuis la fin des années 90, le gouvernement japonais a entrepris une réforme de la Justice, lui accordant plus de moyens, ce qui est un véritable défi dans une société considérée comme « rebelle »¹⁵⁰ au droit et au recours aux tribunaux pour le règlement des conflits. Ces particularités conceptuelles du pays du soleil levant ne s'appliquent pas à la France, où règne un climat de confiance relative envers les institutions, notamment l'institution judiciaire.

¹⁴⁹ R. Benedict, *Le chrysanthème et le sabre*, Arles, Picquier, 1995

¹⁵⁰ E. Seizelet, *Justice et magistrature au Japon*, Paris, PUF, 2002.

§ 2 - L'impact d'une confiance relative envers la Justice (en France)

109. Plan. Au contraire du Japon, les Français sont très procéduriers et ont beaucoup recours à la justice (A). Cependant, la confiance en cette institution n'en est pas moins mise à l'épreuve (B), ce qui a été un sujet de discussion qui a fait couler beaucoup d'encre dernièrement.

A - La tendance procédurière de la population française

110. Une population plus procédurière. En France, contrairement au Japon, la population est très procédurière et fait beaucoup appel au droit et à la Justice. En effet, la judiciarisation de la société a eu pour conséquence directe la subjectivisation, donc la procédurisation¹⁵¹. Cela entraîne la naissance de quérulents (du latin *querulus*, signifiant « qui se plaint ») dans notre société. Dans la tradition française, la justice témoigne de la primauté de la loi parce qu'elle « organise la paix sociale et l'action collective »¹⁵². La vie commune conditionne donc la vie individuelle. Avec la judiciarisation, l'intérêt de l'individu passe en premier¹⁵³. L'individu aura donc plus tendance à recourir au droit pour mettre en évidence l'injustice dont il pense avoir été victime. Il attend ainsi de la justice une réponse individuelle, une réparation.

111. La question du nombre d'affaires. Une question sous-jacente est soulevée : le fait d'être plus procédurier et d'avoir tendance à tout régler par le droit, ne fait-il pas ressurgir plus d'affaires que dans un pays où les conflits ne se règlent pas prioritairement par le droit ? En effet, il a été vu qu'au Japon, le recours au droit n'est pas le premier réflexe. Or, en France c'est le cas. La France voit donc son nombre d'affaires augmenter, là où le Japon n'a même pas la mise au jour des affaires. Cela ne créerait-il pas un déséquilibre dans le recensement des différends ? Si d'un côté tout se règle devant la Justice, institution de l'État et que de l'autre tout se règle dans le groupe, dans le cercle privé ? C'est une question qui peut être soulevée lorsqu'il s'agit des statistiques sur le nombre d'affaires recensées par les autorités. Certains relèvent une statistique de 95% des agressions sexuelles qui ne seraient pas déclarées au

¹⁵¹ VILLAGE JUSTICE, « Droit et psychologie : le cas des quérulents processifs », Gildas Neger, 9 janvier 2020

¹⁵² M. Castillo, « La judiciarisation, une solution et un problème », *Inflexions*, vol. 38, no. 2, 2018, pp. 167-172

¹⁵³ Ibidem

Japon¹⁵⁴. De plus, il existe une autre raison, d'ordre judiciaire. En effet, la réforme de la procédure pénale de 1948 a supprimé le juge d'instruction au Japon, transférant les compétences au procureur public. Procureurs qui n'inculpent que 6,8% des suspects arrêtés par la police¹⁵⁵. Ce en raison de leur examen de la dangerosité du suspect. La judiciarisation apparaît cependant en contradiction avec le niveau de confiance que les Français accordent en leur Justice, confiance qui se veut relative.

B - La confiance relative dans la Justice

112. Le paradoxe entre la tendance procédurière et la confiance relative dans les institutions. Les Occidentaux ont une confiance relative en leur justice, cependant, ils font souvent appel à elle. Le manque de confiance envers la justice ne date pas d'hier. En effet, cela fait quelques années que ce sujet fait couler beaucoup d'encre. Cela englobe aussi le manque de confiance envers les forces de l'ordre. Ainsi, selon un sondage exclusif de l'IFOP pour l'Express, « la cote de confiance en la justice des Français a dégringolé de 10 points en dix ans »¹⁵⁶. Seulement un Français sur deux affirme avoir foi en l'institution judiciaire parmi les interrogés. La défiance envers la Justice pénale peut avoir plusieurs origines : une incompréhension de la réponse pénale par les citoyens, une absence de réponse assez rapide selon eux, l'existence même des aménagements de peine, l'appréciation des juges sur les affaires qui laissent parfois les victimes dans l'incompréhension. De plus, la défiance de la population envers les institutions juridiques est exacerbée par les réseaux sociaux. Cette défiance est tout à fait paradoxale avec la tendance procédurière que connaît la population française par exemple. On a de moins en moins foi en la Justice, pourtant on l'utilise de plus en plus. Bien sûr, ces éléments peuvent être nuancés avec la nouvelle tendance à la déjudiciarisation et aux simplifications du procès. L'institution que représente la Justice ne semble plus aussi efficace pour traiter de toutes les affaires qui arrivent à elle. Elle peut parfois même être la solution la moins efficace au règlement d'un litige.

¹⁵⁴ Statistique pour l'année 2016 : JAPON INFOS, « Le tabou des agressions sexuelles au Japon », E. Delmas, 29 septembre 2017

¹⁵⁵ PRISON INSIDER, « Japon : surveiller et vieillir », Interview de A. Kazumasa, 16 mai 2019, <https://www.prison-insider.com/articles/japon-surveiller-et-vieillir>

¹⁵⁶ L'EXPRESS, « Exclusif : un Français sur deux ne croit plus en la justice », A. Vidalie, 29 octobre 2019, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/sondage-exclusif-la-defiance-des-francais-face-aux-juges_2104040.html

113. L'exemple de la France et des États-Unis. L'exemple d'actualité sur la confiance de la population dans l'institution judiciaire est sans doute la toute nouvelle possibilité, depuis la Loi confiance, de filmer les procès. En effet, même si cela se fait des conditions posées par la loi, on peut tout de fois s'interroger sur l'effectivité de cette mesure. Pour cela, si l'on regarde en droit comparé ce qui se fait aux États-Unis (où filmer les procès est autorisé depuis 1959), il est important de noter que le succès de ces diffusions est dû à l'appétence des Américains pour les reportages judiciaires, les procès et leur justice en général. Cependant, malgré les retransmissions des procès, il y a souvent un sentiment de justice spectacle qui ne convainc pas la population à 100% puisqu'une majorité de la population est en faveur d'une grande réforme de la justice pénale, en laquelle ils n'ont pas pour autant confiance. S'agissant de confiance, le lieu duquel se déroule le contrôle social est révélateur. Globalement, en Orient et en Occident, le contrôle social n'émane pas de la même entité. Pour l'Orient, il a tendance à être opéré par le bas (les structures communautaires), alors que pour l'Occident, il a tendance à être opéré par le haut (l'État pénal).

SECTION 2 - Le déplacement du lieu de contrôle social

114. Plan. Ces rapports avec les institutions font que la plupart du temps, en Orient, le contrôle social est opéré par le bas (§1), à l'image du Japon, alors qu'en Occident, le contrôle est opéré par le haut (§2), à l'image de la France.

§ 1 - Un contrôle social opéré par le bas en Orient

115. Plan. Ce sont la force des structures communautaires (**A**), qui sont bien moins dégradées qu'en Occident, ainsi que l'importance des codes de conduite (**B**) qui font que le contrôle social par le bas est possible.

A - La force des structures communautaires

116. La présence de structures communautaires moins dégradées. En Orient, les structures communautaires sont moins dégradées qu'en Occident, où le contrôle social s'opère beaucoup par le bas (famille, entreprise, etc.). Ces structures sont préservées grâce à de nombreux éléments : l'interaction et la confiance entre ses membres, le sentiment d'appartenance au groupe et de possibilité de repos sur le groupe, une éducation (familiale, religieuse, scolaire) globalement commune, la présence et le soutien de ceux qui se soucient le plus de « nous ». Comme vu précédemment, ces structures communautaires sont nombreuses : il peut s'agir de structures familiales, amicales, scolaires et professionnelles.

117. Le groupisme non pas comme une contrainte, mais comme une valeur. Le groupisme ne semble donc pas apparaître comme une contrainte en Orient, mais plutôt comme une force. Ainsi, toute décision est prise par tous les membres du groupe, de préférence, avec des périodes d'approbation, de désapprobation, le tout étant de réfléchir ensemble. Durkheim se pose une question centrale qui est : « qu'est-ce qui fait que des êtres-humains, sans relation a priori, finissent par se constituer en une collectivité, un ensemble d'individus reliés par des formes spécifiques et solidaires ? »¹⁵⁷. Il s'agit de la densité morale, c'est-à-dire la cohésion autour de valeurs, interdits ou impératifs sacrés, qui supposent une conscience collective, les relient entre eux et créent une forme de solidarité. Ce groupisme suppose l'adoption de codes de conduite, importants afin de ne pas en faire une contrainte.

B - L'importance des codes de conduite

118. L'éducation des enfants. Les codes de conduite et la culture ne sont pas innés, ils s'apprennent. Ainsi, la question de l'éducation des enfants est très importante dans ces régions, tant par l'école que par la famille. Au cours de leur éducation, les enfants apprennent où se

¹⁵⁷ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, op.cit

placer dans le monde et surtout où se placer dans la communauté¹⁵⁸. Communauté qu'ils devront utiliser comme point de référence. Baldwin, Becker et Baumrind ont basé leurs études sur les pratiques éducatives sur deux dimensions de la pratique éducative : la première concerne l'affection et « réfère à la modalité relationnelle »¹⁵⁹ ; la seconde reflète l'autorité ou le contrôle et renvoie « à la nature de la régulation privilégiée par les parents »¹⁶⁰. Dans les pays tels que le Japon, et en Asie en général, l'éducation des enfants a été développée et est désormais devenue importante. À titre d'exemple, lorsqu'un enfant commet un acte répréhensible, le premier réflexe est de s'interroger sur l'éducation familiale qu'il a reçu. Enfin, il ne faut pas sous-estimer l'importance du rôle joué par le groupe dans le processus de formation du cerveau humain. Si un enfant est placé dans un climat affectif perturbé, les circuits qui se créent dans son cerveau entraîneront des troubles à cause du refoulement des besoins et de l'affection. De la même manière, un enfant qui grandit dans un milieu défavorisé ne pourra pas développer son intelligence convenablement¹⁶¹.

119. L'exemple du *giri*, comme socle de différence. La mentalité japonaise est à la fois qualifiée de « légale, naturelle et traditionnelle »¹⁶². La notion de « *giri* » en est le socle de référence. Gi- signifiant « juste » et -ri « raison », et n'ayant pas de traduction en français. Il s'agit donc du comportement adéquat, ou du devoir, c'est l'état d'une personne devant les autres, le devoir moral. Le *giri* fait intervenir des notions telles que celles de devoir, qui est une notion rationalisable¹⁶³. C'est une qualité émotionnelle qui amène un équilibre entre les gens. Il s'agit en quelque sorte d'une notion de « justice abstraite ¹⁶⁴ ». Le *giri* se retrouve dans de nombreux aspects du comportement japonais moderne, tant dans les relations avec le cercle proche que dans le milieu du travail et de l'entreprise. Cette notion est souvent traduite dans les films mettant en scène des yakuzas, ou les kamikazes (bien que cet exemple reflète les dérives de ce principe avec ces « suicides » que l'on attribue au *giri*), ou encore dans les animés

¹⁵⁸ Par exemple, chacun aide à la tenue de la classe, chacun a un poste pour le nettoyage de l'école à la fin des cours au Japon.

¹⁵⁹ J. H. Hé, « Pratiques éducatives parentales : comparaison France, Japon et Chine », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 20, no. 2, 2006, pp. 9-29.

¹⁶⁰ Ibidem

¹⁶¹ R. BENJAMIN, «RELIGION ET CRIMINALITÉ: Contribution à l'étude Sociologique de La Délinquance Juvenile et de La Criminalité En France.» *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 14, 1963, pp. 153–202. *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/27886230>. Accessed 19 May 2022.

¹⁶² J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, *AJ pénal* 2017, 222

¹⁶³ À l'inverse, selon J. Lombard de la charité chrétienne, présente en Occident, qui fait intervenir le cœur et donc les émotions. La charité est une question de « tempérament et non pas d'obligation ».

¹⁶⁴ A. Macfarlane, « 4. L'individu, la famille et le groupe », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 72-100.

japonais. Au contraire des sociétés orientales, où les structures communautaires sont préservées et leur permettent d'exercer le contrôle social, en Occident, ce contrôle tend à être opéré par l'État pénal, qui remplace ainsi les structures communautaires désagrégées.

§ 2 - Un contrôle social opéré par le haut en Occident

120. Plan. Dans les pays Occidentaux, la désagrégation des structures communautaires (A) entraîne la préférence pour le contrôle social opéré par l'État pénal, ce dernier venant en remplacement de ces structures communautaires (B).

A - La désagrégation des structures communautaires

121. Des structures communautaires qui se désagrègent. Depuis le XIXe siècle, les structures communautaires se désagrègent avec l'exode rural et l'industrialisation. On voit donc une perte des repères sociaux et le développement de l'individualisation. Selon Cusson, la délinquance est liée à une dimension du contrôle social, ainsi qu'à l'augmentation de l'anomie. Pour lui, le contrôle social est « l'ensemble des moyens par lesquels les membres d'une société s'imposent la conformité nécessaire à la vie en communauté ou plus simplement l'ensemble des moyens spécifiques utilisés par les Hommes pour empêcher ou limiter le crime »¹⁶⁵. Il délimite quatre causes susceptibles d'influencer le contrôle social :

- le niveau d'intégration sociale : la qualité et la fréquence des interactions,
- le niveau de circulation de l'information, qui s'il n'est pas rapide, crée de l'anonymat et fait diminuer le contrôle social,
- le niveau d'acceptation de l'autorité : pour que le contrôle se fasse dans de bonnes conditions, il faut que l'autorité soit vue comme légitime, sinon le contrôle sera vu comme une attaque,
- le niveau d'élaboration de la réaction sociale : il faut une adéquation entre la gravité de l'acte et l'intensité de la réponse. Montesquieu, dans *L'esprit des lois*, disait « pour que le châtement

¹⁶⁵ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, op.cit

produise l'effet que l'on doit en attendre, il suffit que le mal qu'il cause surpasse le bien que le coupable a retiré du crime ».

La diminution du contrôle social augmente la possibilité du passage à l'acte. Pour Cusson, la délinquance est une conséquence de la croissance économique. L'aspiration à la liberté de nos sociétés entraînerait un non-respect de l'autorité et de toute forme de supervision. Historiquement, il y a plus de délinquance depuis les « Golden Sixties », puisque la société s'est tournée vers des valeurs matérialistes tandis qu'on constatait un relâchement des valeurs morales¹⁶⁶. Selon l'École de Chicago, la pauvreté, associée à la forte hétérogénéité et à la mobilité de la population conduirait à la désagrégation des structures communautaires et, par conséquent, à la faiblesse du contrôle social tout en favorisant le développement de la criminalité. Cela ancre de plus en plus l'idée qu'un simple calcul donnera lieu ou non au passage à l'acte. Pour remplacer ces structures communautaires, il a fallu trouver une institution assez forte pour justifier l'intervention : il ne pouvait s'agir que de l'État pénal.

B - Le remplacement des structures communautaires par l'État pénal

122. La référence de l'État pénal. L'État, selon M. Weber, est « cette communauté humaine, qui à l'intérieur d'un territoire déterminé (...) revendique pour elle-même et parvient à imposer le monopole de la violence physique légitime »¹⁶⁷. Cette conception de l'État renvoie à celle de l'État pénal. Dans nos sociétés, c'est l'État pénal qui a remplacé ces structures communautaires. L'État devient la référence. C'est l'étude sur laquelle s'est penché le philosophe et sociologue G. de Lagasnerie, dans son essai publié en 2016, « *Juger, l'État pénal face à la sociologie* » qui expose que la « propension de l'État pénal à s'appliquer aux individus en faisant comme si les logiques sociologiques n'existaient pas »¹⁶⁸. Pour lui, l'État pénal renvoie à la façon dont nos sociétés organisent la réponse aux illégalismes à travers la répression. Il discute donc de la légitimité des mécanismes de violence, de la domination à travers le prisme de la justice pénale, puisqu'en effet pour lui, l'institution judiciaire repose sur « un sol qui n'est pratiquement jamais exhumé ni interrogé »¹⁶⁹, puisqu'elle émane en quelque sorte des politiques de l'État. Pour lui,

¹⁶⁶ Ibidem

¹⁶⁷ M. Weber, *Le savant et le Politique*, 1919

¹⁶⁸ S. Saetta, « Geoffroy de Lagasnerie, *Juger. L'État pénal face à la sociologie* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mai 2022. URL :

<http://journals.openedition.org/lectures/19481> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lectures.19481>

¹⁶⁹ Ibidem

la justice pénale constitue en elle-même une violence puisque juger suppose d'arrêter et de faire comparaître une personne, de le soumettre à sa responsabilité et parfois à le punir par une privation de liberté ou une amende. La justice « substitue la violence d'État à la violence privée »¹⁷⁰.

123. La manifestation de l'État pénal. L'État pénal se manifeste par de nombreux aspects. Tout d'abord, par le droit pénal, puis par la mise en œuvre de son monopole de la violence. S'agissant du droit pénal, l'État pénal décide et met en place les normes qui prohibent les actes délictueux. Il en décide donc de la nature, de la définition, de la peine encourue, et des manières d'exécuter la peine. L'État pénal est celui qui décide de ce qu'est un acte délictueux et de la manière dont il faut le traiter. En ce sens l'État pénal remplace les structures communautaires qui règlent les conflits ailleurs dans le monde. Enfin, s'agissant du monopole de la violence, c'est parfois le moyen de traitement que l'État accorde aux actes de délinquance. Que ce soit en amont de l'exécution d'une peine avec l'emploi de la force publique (intervention pour stopper l'acte, pour appréhender le délinquant ou le mener au procès) ou encore lors de l'emprisonnement, qui représente une forme de violence envers le délinquant par la privation de liberté. C'est de cette manière dont s'opère le contrôle social lorsque l'État pénal est la référence. On comprend ainsi la nature de la relation entre la population française et ses institutions. Après avoir vu les différences dans les rapports avec la Justice et la Police, il convient de voir les rapports avec l'industrialisation.

¹⁷⁰ G. De Lagasnerie, « Le thème de la légitimité obsède la réflexion sur l'appareil répressif », 17 juin 2020, Justice pénale, OJP

CHAPITRE 2 – Le rapport avec l’industrialisation

124. Plan. Tout individu vit dans un « contexte sociétal générateur de délinquance »¹⁷¹. Anomie, désorganisation sociale et urbanisation sont souvent à l’origine de forts taux de délinquance importants. Les pays que nous prenons en exemple n’ont pas le même rapport avec l’industrialisation. En effet, il existe une théorie qui dit que l’augmentation de la criminalité se fait en fonction de l’urbanisation et des changements sociaux (**Section 1**). Ainsi, plus une société serait industrialisée, plus elle aurait de chance de voir son taux de criminalité augmenter. Cependant, à la vue des chiffres, le Japon semble être un contre-exemple à cette théorie (**Section 2**).

SECTION 1 - La théorie de l’augmentation de la criminalité en fonction de l’urbanisation et des changements sociaux

125. Plan. Cette augmentation du taux de criminalité s’expliquerait par le fait que l’industrialisation, l’urbanisation et les changements sociaux entraînent une faiblesse du lien social (§1), et sont ainsi un facteur d’instabilité (§2).

§ 1 - L’industrialisation entraînant la faiblesse du lien social

126. Plan. L’anomie (**A**) et l’individualisation (**B**) causés par l’industrialisation seraient la cause de la faiblesse du lien social.

A - L’anomie

127. Le concept d’anomie. L’anomie est une des idées maîtresse d’E. Durkheim, elle a été reprise et reconnue par R. Merton. L’anomie vient du grec et signifie « absence de règles ». Pour Durkheim, l’anomie est liée à une « perte des valeurs et une diminution de la régulation

¹⁷¹ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, op.cit

sociale »¹⁷². Son étude sur l'anomie a été développée dans son livre sur les causes du suicide et selon lui, cette anomie arrivée à la suite de l'industrialisation de la fin du XIXe siècle a conduit à un fort taux de suicide. Ainsi, même aujourd'hui, la France, en tant que pays industrialisé, affiche l'un des plus forts taux de suicide d'Europe¹⁷³. Durkheim démontre comment le lien social ne fonctionne que s'il est directement relayé par des représentations collectives, qui en donnent une modélisation. L'anomie est donc l'absence de tout lien de solidarité dans la société moderne. Pour R. Merton, la contradiction entre l'image de réussite prônée par la société et les moyens qu'elle met à disposition des différentes couches pour y arriver conduit à une distribution différentielle des possibilités d'accès aux voies vers la réussite. Ainsi, si les personnes n'y parviennent pas, elles l'attribuent à la chance plutôt qu'au mérite de réussir, ce qui fait perdre du sens aux normes. Enfin, pour Lander, l'anomie serait une conséquence de la détérioration du système de croyances, l'incapacité de la croyance collective de régulariser les relations sociales.

128. Les indicateurs de l'anomie. Toutes les sociétés n'ont pas le même niveau d'anomie. Cela varie selon les régions. Attention, il faut noter que la liaison n'est pas causale, « ce n'est pas l'anomie qui cause directement la délinquance, ni l'inverse »¹⁷⁴. L'anomie se mesure au niveau des sociétés elles-mêmes ou au niveau des individus qui les composent. Au niveau sociétal, on compte quatre indicateurs :

- l'hétérogénéité : il s'agit du rapport entre les différents groupes sociaux. L'anomie est plus élevée lorsqu'on fait face à une cohabitation de classes, de cultures, d'origines différentes que lorsqu'on est dans une société homogène,
- le niveau de divergence ou de diversité des systèmes familiaux (monoparentales, par exemple),
- l'hétérogénéité culturelle, c'est-à-dire la coexistence de cultures différentes,
- l'âge : la diversité des âges est synthétisée par une pyramide des âges plus large.

Ensuite, pour la mesurer au niveau individuel, on mesure des sentiments, des valeurs, et l'indicateur classique est celui de l'aliénation de l'Homme. Les indicateurs peuvent donc être l'absence ou la perte de valeurs, la perte de sens donné à l'existence, l'absence d'aide, le

¹⁷² LA TRIBUNUE, « Émile Durkheim. Quand l'individualisme conduit à l'anomie », 18 décembre 2010

¹⁷³ Ibidem

¹⁷⁴ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, op.cit

manque de buts. Après l'anomie, l'individualisation serait l'un des facteurs ayant causé la faiblesse du lien social.

B - L'individualisation

129. De l'individu à l'individualisation. La notion d'individu conditionne la vie sociale. Une société est un « regroupement d'individus »¹⁷⁵. Nous vivons, parlons, travaillons avec des individus et c'est en tant qu'individu que nous faisons toutes ces actions. Ainsi, l'idée selon laquelle les personnes ne peuvent pas se présenter en tant qu'individu, avec un « je », un « toi », un « nous » semble donc étrange.

130. L'individu et la théorie du lien social. Hirschi, en 1969, développe la théorie du lien social. Pour lui, une classification des liens qui attachent l'individu à son environnement social l'empêche de commettre des actes non-conformes. La loi naît du consensus social. La délinquance est donc le résultat d'un trop faible engagement de l'individu par rapport à la conformité, au consensus social. Hirschi dégage quatre composantes du lien social :

-l'attachement, le lien personnel entre l'individu et les institutions conventionnelles (comme la relation enfants/parents, où la crainte de la perte de l'amour amène le contrôle). Ce sentiment va s'étendre aux pairs,

-l'engagement, c'est-à-dire la capacité de prévoir les conséquences négatives d'un acte et qui agit comme un frein à la tentation. Il s'agit du calcul avantages/inconvénients,

-l'investissement : l'aspect quantitatif de l'engagement (quantité de temps et d'énergie passé à l'atteinte des objectifs conventionnels),

-les croyances, en d'autres termes l'adhésion de l'individu aux valeurs de la société.

Quand ces liens sont faibles, la probabilité qu'un individu commette des actes délinquants augmente. Un acte délinquant provient de la cassure d'un lien entre l'individu et la société. Si on devait émettre une critique à cette théorie, on remarquerait qu'il n'est pas question de la validité des règles de la société premièrement, puis cette théorie n'est pas généralisable à toute

¹⁷⁵ Ch. Le Bart, « Introduction / De l'individu à l'individualisation », *L'individualisation*. Sous la direction de Le Bart Christian. Presses de Sciences Po, 2008, pp. 9-26.

la population puisqu'il est des individus bien attachés à la société qui commettent des actes de délinquance. En plus de causer la perte du lien social, l'industrialisation serait un facteur d'instabilité, propice à l'insécurité.

§ 2 - L'industrialisation facteur d'instabilité

131. Plan. On attribue de nouvelles infractions à la période d'industrialisation **(A)** ainsi que des phénomènes de désorganisation sociale **(B)**.

A - L'attribution d'infractions liées à l'industrialisation

132. L'augmentation de la diversité et de la diversification technologiques. La police est particulièrement préoccupée par les crimes liés à la modernisation. L'augmentation de la diversité et de la sophistication technologiques a apporté de nouveaux crimes liés à la finance et effectués de manière non-violente (entre autres, fraude par carte de crédit via les ordinateurs, les vols aux distributeurs de billets, fraudes à l'assurance). Les habitudes de consommation ayant évolué à partir du XX^e siècle, avec des objets à forte valeur et attirant la convoitise, de plus en plus petits et faciles à subtiliser ont créé des cibles pour les infractions contre les biens¹⁷⁶. Il y a aussi les infractions liées aux drogues. Enfin, avec cela, vient le développement des organisations criminelles, qui cherchent à s'immiscer dans l'économie, voulant dissimuler leur profit. Cela crée de la délinquance liée à la corruption, à la fraude et aux flux financiers¹⁷⁷. Cela est le cas de la mafia, ou encore des yakuzas, qui ont déjà fait l'objet d'une étude.

133. La question de la pauvreté comme cause de la délinquance. La pauvreté est-elle la cause de la délinquance ? Il s'agit d'une des théories les plus populaires concernant la criminalité. Selon cette théorie, certains individus deviendraient délinquants « parce que leurs parents « étaient trop pauvres pour leur fournir une bonne éducation, et faute de perspectives

¹⁷⁶ D. Fougère, F. Kramarz, J. Pouget. L'analyse économétrique de la délinquance. Une synthèse de résultats récents. In: *Revue française d'économie*, volume 19, n°3, 2005. pp. 3-55

¹⁷⁷ Ibidem

économiques satisfaisantes une fois parvenus à l'âge adulte »¹⁷⁸. Certes, la criminalité se situe essentiellement dans les quartiers pauvres et un grand nombre de délinquants sont issus de familles défavorisées, cependant, « une corrélation n'est pas une causalité »¹⁷⁹, comme le souligne L. Lemasson. De plus, cette théorie peut avoir des effets néfastes puisqu'elle reviendrait à justifier les actes de délinquance partiellement (par la situation de pauvreté du délinquant), en plus d'être stigmatisante pour ces catégories de classes sociales. Cependant, cette idée devrait être abandonnée selon Lemasson puisqu'elle est fautive et donc n'oriente pas l'action des pouvoirs publics vers les moyens véritablement efficaces pour lutter contre la délinquance. En plus de nouvelles infractions, il convient de noter qu'il existe des phénomènes qui sont susceptibles d'entretenir la désorganisation sociale.

B - La présence de phénomènes entretenant cette désorganisation sociale

134. Les modifications quasi-permanentes. Des phénomènes entraînent et entretiennent la désorganisation sociale. Premièrement, il existe des « modifications quasi-permanentes »¹⁸⁰. Il s'agit par exemple du progrès et ou de l'immigration, qui peuvent parfois entraîner une déstabilisation. S'agissant du procès, la croissance économique et le changement du marché amènent la déstabilisation : certains régressent, tandis que d'autres progressent. S'agissant de l'immigration, il s'agit d'un facteur potentiel de déstabilisation sociale¹⁸¹ selon F. Glowacz et M. Born. En effet, ils expliquent qu'un individu séparé de son groupe d'origine doit faire face seul à des problèmes nouveaux. L'immigration externe - donc non pas l'immigration interne caractérisée par la migration de la population rurale vers les grands centres urbains - est plus déstructurante puisque l'individu arrive dans un pays avec des coutumes et valeurs différentes de celles des autochtones. Il existe aussi des désorganisations épisodiques : des dépressions économiques (crises économiques, perte d'emploi et augmentation du chômage, baisse du niveau de vie), des guerres, des révolutions.

¹⁷⁸ L. Lemasson, « La pauvreté est-elle la cause de la délinquance », Institut pour la justice, Citoyens pour l'équité, n°45, décembre 2017.

¹⁷⁹ Ibidem

¹⁸⁰ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, 2017

¹⁸¹ Ibidem

135. L'industrialisation et l'urbanisation comme facteur de désorganisation sociale ? Il existe des facteurs de délinquance liés à l'urbanisation. Tout d'abord, la délinquance est un phénomène majoritairement urbain. Il s'agit là de l'une des plus anciennes études, datant de 1825¹⁸², qui prouve que les provinces les moins urbanisées connaissent moins de crimes. Ces conclusions restent d'actualité. Une étude a été menée en Belgique et démontre un coefficient de corrélation entre la taille de la commune et le nombre absolu de crime. Ce coefficient s'élève à 86. Enfin, la délinquance est une caractéristique de certains quartiers de ville. En effet, l'École de Chicago a souligné l'importance de l'espace comme facteur explicatif de comportements sociaux. L'unité d'étude étant la surface habitable d'un groupe naturel, dans un quartier. Cependant, ces théories de désorganisation dues à l'industrialisation ne se vérifient pas partout. En effet, le Japon en est le parfait contre-exemple d'un pays qui a su minimiser les impacts d'une telle révolution et d'une telle époque.

SECTION 2 - Le contre-exemple de cette théorie : le Japon

136. Plan. « Entre tradition et modernité ... ». Au contraire des autres pays industrialisés, le Japon ne semble pas souffrir de la hausse de la criminalité due à l'industrialisation. Il s'agit d'une spécificité de la société japonaise (§1), puisqu'en effet, le pays a une volonté de lutter contre les crimes liés à la modernisation (§2).

§ 1 - Une spécificité sociétale japonaise

137. Plan. Durant l'industrialisation du pays, plusieurs idées ont été mises en avant, avortant les inconvénients de la modernisation. Il s'agit de l'idée d'unité nationale qu'il faut préserver (A), ainsi que l'idée selon laquelle l'individu doit être perçu comme faisant, avant tout, partie d'un groupe (B).

¹⁸² F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, 2017

A - L'unité nationale comme argument majeur aux côtés de l'industrialisation

138. Une véritable dynamique au cours de l'industrialisation du pays. Le Japon est devenu « l'incarnation de la modernité technologique la plus avancée »¹⁸³. Cependant, comme le disent souvent les journalistes, ce pays qui oscille « entre tradition et modernité » a su conserver ses spécificités culturelles. L'unité nationale est devenue une dynamique au cours de l'industrialisation du pays. Il faut se retrouver en communauté pour éviter la solitude. On a cette image de la vie d'une cellule liée à celle de l'organisme, image que l'on ne peut observer dans aucune autre nation civilisée. Selon J. Jay Mourton, il y a un « principe d'interaction perpétuelle »¹⁸⁴ dans la société japonaise, qui s'installe entre les individus à travers le prisme des normes, règles de droit. Naît ainsi une mémoire collective, qui se trouve essentiellement sous forme de récit et qui est composée des connaissances accumulées par les générations précédentes. Dans son ouvrage, Mourton s'interroge sur le fait de savoir si la société japonaise est plus marquée par la pérennité des systèmes de croyances ou bien par le fondement d'une « unité nationale japonaise »¹⁸⁵. D'où vient le nationalisme japonais ? Il est né après la Seconde Guerre mondiale et l'occupation américaine. Le système impérial a été reconstruit et cela a favorisé le nationalisme et les « tendances chauvines »¹⁸⁶ du pays (cela sans oublier la montée de la xénophobie). Cela s'est traduit par les mesures de préservation de l'histoire nationale. L'empereur est donc devenu le « symbole de l'unité de la nation japonaise »¹⁸⁷ selon N. Sakai et le symbole de la « continuité de la tradition japonaise et de l'unité de la culture nationale »¹⁸⁸. L'empereur semble donc avoir une fonction plutôt esthétique, servant à donner aux Japonais le sentiment d'unité et de cohésion. Ce sentiment d'unité et de cohésion favorise ainsi le fait que l'individu est perçu avant tout comme faisant partie d'un groupe, et non comme entité seule. Il faut donc toujours réfléchir avec le groupe comme perspective.

¹⁸³ A. Macfarlane, *Enigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, Paris, Autrement, 2009.

¹⁸⁴ J. Jay Mourton, *La pérennité des systèmes de croyances ou le fondement d'une unité nationale japonaise*, 2 juin 2017, 166p

¹⁸⁵ Ibidem

¹⁸⁶ N. Sakai, « Nationalisme japonais de l'Après-guerre. Complicité en Etat périphérique et super-Etat », *Multitudes*, vol. no 13, no. 3, 2003, pp. 33-43.

¹⁸⁷ Ibidem

¹⁸⁸ Ibidem

B - L'individu perçu comme faisant partie d'un groupe avant tout

139. Le groupe avant l'individu. L'individu ne semble pas exister au Japon¹⁸⁹ selon le professeur d'anthropologie A. Macfarlane. Selon la culture du *giri*¹⁹⁰, nos obligations envers les autres et envers le groupe sont plus importantes que nos opinions privées. On a ainsi l'image caricaturale du japonais qui ne dit jamais réellement ce qu'il pense à voix haute et agit comme il devrait le faire et comme le groupe entier le fait. Attention, il convient de noter que les Japonais ne considèrent pas ces obligations comme résultant d'un véritable « contrat entre êtres-humains »¹⁹¹.

140. L'importance du regard des autres. Au Japon, le respect et le regard des autres sont importants. Ce qui découle de cela est que dans l'art de la communication à la japonaise, on dit toujours « oui », ou plutôt, on évite de dire « non ». En effet, les japonais ont pour habitude de recevoir ce que dit leur interlocuteur et à ne pas perdre la face en disant « non ». Ou alors ils le diront toujours implicitement. Cette importance de ne pas perdre la face (et de ne pas faire perdre la face aux autres) a à voir avec l'importance du regard des autres dans ce pays. Ainsi, il vaut mieux se conformer. Par exemple, lorsqu'une personnalité publique (notamment les hommes politiques et les hommes d'affaires) est mise en cause, suspectée, ou condamnée, il est coutume pour cette personne de faire de grandes excuses publiques, théâtralisées et de demander pardon à la population pour son acte. Ces excuses sont souvent retransmises en direct, la personne décuple ses réactions tout en suppliant le pardon. En plus des spécificités sociétales permettant au Japon de réduire les effets de l'industrialisation sur la criminalité et la délinquance, il convient de noter que le pays a une véritable volonté de lutter contre les actes répréhensibles liés à la modernisation.

¹⁸⁹ A. Macfarlane, « 4. L'individu, la famille et le groupe », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 72-100.

¹⁹⁰ cf supra §1 - B) L'exemple du giri, comme socle de référence, p 68 et s.

¹⁹¹ A. Macfarlane, « 4. L'individu, la famille et le groupe », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 72-100.

§ 2 - La volonté de lutter contre les crimes liés à la modernisation

141. Plan. Les infractions liées à la modernisation sont spécifiques (**A**). Les autorités japonaises souhaitent donc y apporter une réponse toute aussi spécifique (**B**) afin de prévenir ces crimes.

A - La spécificité des nouvelles infractions liées à la modernisation

142. Vers la création de « nouvelles » infractions ? Le sujet de la criminalité en milieu urbain lié à l'industrialisation rapide a été au cœur du Huitième Congrès de criminologie qui s'est tenu à Bordeaux en 1967. Les participants se sont interrogés pour savoir si l'industrialisation faisait apparaître une criminalité particulière. À cela, ils ont répondu que « les cas particuliers d'un tel type de délinquance s'avèrent actuellement trop rares pour qu'on puisse se trouver en possession d'éléments solides permettant d'avancer que l'industrialisation ait entraîné dans les milieux urbains une criminalité particulière »¹⁹². Ainsi, l'industrialisation ne semble pas créer de nouvelles infractions. Cependant, comme il a été vu précédemment, les infractions contre les biens ont explosé depuis, à cause de l'augmentation de la diversité et de la sophistication technologiques. Cela amène donc à porter à ce type d'infractions une grande attention. De plus, avec le développement des nouvelles technologies, ces infractions prennent des formes différentes et peuvent être de plus en plus difficiles à contrôler (ex. : les infractions sur le darkweb, les piratages, etc.). Enfin, s'agissant des atteintes à la personne, paradoxalement, au Japon, le gouvernement n'interdit pas les jeux, les services sexuels et les activités liées à l'alcool, comme dans les autres pays. Cependant, les gouvernements ont beaucoup de difficultés à les taxer¹⁹³.

143. Un taux de criminalité bas. La criminalité au Japon est l'une des plus basses comparée aux autres pays industrialisés. La police y est particulièrement préoccupée par les crimes liés à la modernisation, le but étant de réduire l'incidence de ce phénomène sur le taux de criminalité

¹⁹² LE MONDE, Archives, « L'industrialisation ne semble pas faire apparaître une criminalité particulière, mais celle-ci peut être influencée par l'urbanisation, J.-M. Théolleyre, 30 octobre 1967

¹⁹³ Macfarlane, Alan. « 5. Pouvoir, politique et ordre social », *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 101-126

dans le pays, et donc d'inverser la tendance présente dans les autres pays développés. De plus, l'incidence des abus de drogues est minuscule par rapport aux autres pays industrialisés, où cela constitue une grande partie de la délinquance et de la criminalité. La spécificité de ces infractions nécessite une réponse spécifique des autorités japonaises.

B - La réponse et l'action des autorités japonaises

144. La coordination des autorités face à ces infractions. La police est particulièrement préoccupée par les crimes liés à la modernisation. Les autorités japonaises chargées de l'application de la loi s'efforcent de remédier à ce problème grâce à une coordination approfondie avec les organisations internationales d'enquêtes et grâce à des sanctions rigoureuses à l'encontre des délinquants. Tout d'abord, les autorités de police sont déployées sur le terrain et ont la charge de la détention provisoire, centre de *daiyo kangoku*¹⁹⁴, et cela témoigne de leur implication dans le contrôle et le jugement de la délinquance. De plus, les relations entre la police et la communauté locale (qu'il est nécessaire de forger¹⁹⁵) sont importantes pour « réfréner le désir criminel »¹⁹⁶. La coopération entre la police et la population est généralisée par l'idée de surveillance mutuelle. De plus, la police est spécialisée, à l'image des sections spéciales créées pour travailler sur le phénomène des *yakuzas*. Ce type de police n'a pas à faire qu'aux problèmes de répression, mais il s'agit surtout du contrôle de ces phénomènes. Par exemple, les *yakuzas* travaillent en étroite collaboration avec la police dans certaines régions et ils ont parfois besoin d'autorisations, qui leur sont attribuées par ces polices spéciales. Enfin, une enquête menée en 1992 suggérait que « la police japonaise résolvait 57 % des affaires signalées, contre 20 % pour la police américaine, et que le taux d'élucidation des crimes avec violence était de 92 % au Japon, contre 43,7 % aux États-Unis »¹⁹⁷. Une fois les criminels arrêtés, le taux de condamnation de ceux qui sont jugés est très important (estimé à 99%¹⁹⁸ des affaires qui vont en justice). Ce sont de très bonnes statistiques concernant le travail

¹⁹⁴ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

¹⁹⁵ Dixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, publié par le Département de l'information de l'ONU, « Prévenir la criminalité et faire baisser ses coûts », DPI/2088/C

¹⁹⁶ Ibidem

¹⁹⁷ Macfarlane, Alan. « 5. Pouvoir, politique et ordre social », , *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 101-126

¹⁹⁸ Ibidem

des autorités policières et judiciaires, témoignant de leur utilité pour prévenir les actes répréhensibles.

145. Conclusion du Titre 1. Les spécificités sociétales relativisent le modèle de réintégration. La place et la confiance dans les institutions permettent une application et un respect favorable au droit. Il peut s'agir des institutions judiciaires et policières ou alors des institutions étatiques en général ou des communautés plus largement. En effet, dans l'étude de cas, là où le Japon, avec ses particularités juridiques, veut rendre inutile et évitable la contrainte juridique (synonyme d'une défiance envers l'institution judiciaire), la France a une tendance procédurière plus marquée, malgré une confiance relative de la population dans l'institution judiciaire. Cela amène un plus grand nombre de cas recensés, un engorgement plus important des tribunaux. Cependant, cette tendance à la procédure et à la judiciarisation tend à se réduire. De plus, les conséquences des phénomènes tels que l'industrialisation ou la mondialisation n'ont pas eu les mêmes effets sur les sociétés et surtout, ces dernières n'y ont pas répondu de la même manière. D'un côté, se trouvent des sociétés qui vérifient la théorie selon laquelle la criminalité augmenterait en fonction de l'urbanisation et des changements sociaux ; de l'autre des sociétés qui apparaissent comme des contre-exemples à cette théorie. Selon la théorie liée à l'industrialisation, ce phénomène entraînerait la faiblesse du lien social (avec l'anomie et l'individualisation) et serait facteur d'instabilité. Cependant, au Japon, contre-exemple de cette théorie, l'unité nationale et le groupisme ont été favorisés afin de minimiser les effets de l'industrialisation et de la modernisation (qui ont eu un impact sur les autres sociétés). Les autorités ont aussi fourni un effort afin de lutter contre les crimes liés à la modernisation. Au-delà des spécificités sociétales qui ne sont pas les mêmes, aucune réforme significative n'est sortie du lot, permettant un meilleur traitement de la délinquance.

TITRE 2 - L'absence de grande réforme significative pour un meilleur traitement de la délinquance

146. Plan. Certes certains pays comme le Japon arrivent à tirer leur épingle du jeu avec le taux de criminalité incroyablement bas pour un pays industrialisé, cependant, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une spécificité sociétale et aucune grande réforme n'a été édictée pour traiter au mieux la délinquance. En effet, aucune grande loi n'a été édictée de l'autre côté du globe (**Chapitre 1**), puisqu'il est difficile de déterminer un facteur unique qui est la cause du taux de criminalité (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 - L'absence de grande loi de l'autre côté du globe

147. Plan. Dans le domaine pénal aucune réforme n'est sortie du lot (**Section 1**). Au contraire, tous les systèmes trouvent une critique de part et d'autre (**Section 2**).

SECTION 1 - L'absence de grande réforme dans le domaine pénal

148. Plan. Le droit pénal et la sanction pénale semblent être la réponse à la délinquance. Il convient de s'attarder aux lois sur l'échelle des peines (§1), mais aussi sur celles concernant leur exécution (§2).

§ 1 - Sur l'échelle des peines

149. Plan. En matière d'échelle des peines, si la peine d'emprisonnement est naturellement la peine de référence, deux systèmes se confrontent dans le monde : une faveur pour le tout carcéral (**A**) et un frein envers le tout carcéral (**B**).

A - La faveur pour le tout carcéral ...

150. La tendance à enfermer pour dissuader. Le Japon ne possède pas de prisons innovantes et le fonctionnement des institutions pénitentiaires est parallèle à celui des établissements occidentaux. Cependant, les aménagements de peine ne sont pas aussi nombreux que ceux dont nous disposons. La peine de référence va donc rester tout naturellement l'emprisonnement, malgré la réticence des Japonais envers le droit et ses outils (dont la prison). Cela semble fonctionner puisqu'au Japon, la population incarcérée y diminue en moyenne de 3,6 % par an et le taux de criminalité est en baisse depuis 2007. La densité d'incarcération dans les prisons japonaises n'est que de 74 % contre 120 % en France en avril 2017¹⁹⁹. Par ailleurs, pour les néoclassiques, la prison est une bonne sanction, à la condition que l'incarcération ne s'exécute pas dans des conditions déplorables, car le but doit être la resocialisation du délinquant. Certains défendent que l'expérience d'une peine plus sévère dissuade ceux qui la subissent de recommencer²⁰⁰. D'où une hausse de l'enfermement. Cela est dû à ce fameux calcul économique coûts/bénéfices. La sévérité des peines constitue une partie importante pour ce calcul.

151. Les questions de population carcérale. Au 1er juillet 2021, les prisons françaises comptaient 67.971 personnes détenues, selon les chiffres publiés par le ministère de la Justice. Si la crise sanitaire et les ordonnances prises par l'ex-ministre de la Justice, Nicole Belloubet, ont permis de faire baisser la population carcérale au printemps 2020, les placements en détention ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois. Une situation qui inquiète la nouvelle contrôlease générale des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot, Dénonçant une « *accoutumance insupportable* » à ce phénomène de surpopulation carcérale, la CGLPL interroge : « *Quel pays la France est-elle devenue pour supporter ça ?* »²⁰¹. Ainsi, après tous les déboires constatés avant la LPJ, la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention crée un nouveau recours devant le juge judiciaire pour tous les détenus en cas de conditions indignes de détention, prévu à l'article 803-8 du Code de procédure

¹⁹⁹ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

²⁰⁰ R. Galbiati et P. Arnaud, « 3. Enfermez-les tous ! Dissuasion et effets pervers des politiques répressives », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 14, no. 1, 2014, pp. 44-57.

²⁰¹ En un an, le nombre de détenus incarcérés dans les prisons françaises a augmenté de plus de 15 %. Un bilan « effroyable », selon la nouvelle contrôlease générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Dominique Simonnot, 27 juillet 2021

pénale²⁰². Cette loi fait suite à un arrêt célèbre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a condamné la France, l'arrêt J.M.B. c/France en date du 30 janvier 2020²⁰³, arrêt qualifié d'arrêt quasi-pilote. Cet arrêt a permis la mise en place d'un recours judiciaire à l'article 803-8 du Code de procédure pénale. Par ce recours, le prévenu ou le condamné pourra saisir soit le JLD soit le JAP pour qu'il soit mis un terme à l'indignité carcérale, donc aux conditions indignes de détention invoquées à l'appui de ce recours. Ce recours est constitué de 3 étapes procédurales : une étape de recevabilité, une étape du bien-fondé de la requête déposée par la personne détenue, et une étape décisionnaire. Cet arrêt témoigne bien de la volonté et de l'importance de mettre fin aux conditions indignes de détention. Au Japon, la population incarcérée diminue en moyenne de 3,6% par an. La densité d'incarcération n'y est que de 74%, contre 120 pour la France, selon les chiffres recueillis en avril 2017. Cependant, le faible taux d'incarcération résulte des spécificités quant au recours au droit dans le système japonais, modèle qui ne saurait être exporté dans des sociétés où la culture n'est pas la même. En effet, L'inappétence pour le droit au Japon entraîne une antipathie envers les instruments juridiques, et notamment la prison. Certains journalistes étrangers pointent du doigt « un système judiciaire au fonctionnement obscur »²⁰⁴. Toutes ces observations sur le tout carcéral nous amènent à nous demander s'il ne serait pas plus opportun d'apporter un frein à ce mouvement.

B - ... Ou le frein du tout carcéral

152. La tendance à éviter le tout carcéral. Dans les pays occidentaux, et notamment en France, où la population carcérale est un sujet qui fait couler beaucoup d'encre, on remarque une tendance à éviter le tout carcéral, en diminuant la population carcérale par le biais d'une faveur accordée aux aménagements de peine. C'est ainsi qu'en France, par exemple, de

²⁰² Article introduit par la loi du 8 avril 2021 et dernièrement modifié par la loi du 22 décembre. Disposant en son I que « Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable et, le cas échéant, informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête. Cette décision doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête (...).

²⁰³ CEDH, Affaire J.M.B. et autres c. France, 30 janvier 2020, 9671/15 et autres

²⁰⁴ CLIQUE, « Japon, la face cachée d'un faible taux de criminalité », 15 décembre 2015

nombreuses lois sont venues créer et favoriser l'octroi d'aménagements de peine ou de peines alternatives à l'emprisonnement. Enfin, même au Japon, avec l'adoption de la politique pénitentiaire dite « punir dehors »²⁰⁵, fondée sur la prévention de la récidive, on voit une volonté du Parlement de faire diminuer encore plus la population carcérale, jusqu'à un niveau raisonnable. On a donc un traitement renforcé des peines en milieu ouvert, avec parfois des sanctions intermédiaires qui auront pour but d'éviter au condamné l'incarcération et de lui proposer de nouvelles mesures. Certes, le système n'est pas aussi développé, avec une aussi grande variété de mesures qu'en France, mais il s'agit déjà d'un changement d'optique : un passage de la punition dans les murs à hors les murs de la prison.

153. Les différences entre les prisons du monde. Les différences entre les prisons japonaises et les prisons occidentales ne suffisent pas à expliquer un faible taux de criminalité. En Occident, la prison n'est plus vue comme une solution au crime. Le programme de la journée est le même dans toutes les prisons, avec des structures qui se ressemblent. Cependant, les conditions de vie dans les prisons japonaises sont plus sévères. La discipline y est stricte et le travail y est obligatoire²⁰⁶. Les différences entre les prisons ramènent au sujet de la mise à exécution des peines.

§ 2 - Sur la mise à exécution des peines

154. Plan. En matière d'exécution des peines cette fois-ci, les problématiques sont globalement les mêmes. Une réflexion est menée sur l'exécution des peines dans et hors les murs de la prison (A), puisque les systèmes de réinsertion sont globalement guidés par les mêmes objectifs (B).

A - L'exécution de la peine dans et hors les murs de la prison

155. L'organisation disciplinaire. Les prisons japonaises sont beaucoup plus militaires que les prisons françaises par exemple. En effet, les horaires qui rythment la journée sont définis et

²⁰⁵ A. Kazumasa. « Punir dehors par les mesures traditionnelles, nouvelle loi au Japon entre le contrôle exclusif et l'aide inclusive », *Archives de politique criminelle*, vol. 35, no. 1, 2013, pp. 259-276.

²⁰⁶ Macfarlane, Alan. « 5. Pouvoir, politique et ordre social », , *Énigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, sous la direction de Macfarlane Alan. Autrement, 2009, pp. 101-126

les surveillants n'ont pas d'arme, uniquement un bâton. Le rythme est soutenu et strict, les horaires sont millimétrés, la marche se fait au pas. Les repas sont régulés à la calorie près et le volume de riz change en fonction du temps de travail. Cela fait d'ailleurs penser à l'Affaire Carlos Goshn, qui aurait perdu 10kg en quelques semaines, lors de son séjour dans les prisons nippones. Cependant, les détenus étudient, travaillent et ont une indemnité à la sortie. Il existe aussi une pause « loisir » après le repas²⁰⁷. Pour maintenir l'ordre, les surveillants sont désarmés, bien qu'ils aient le droit d'utiliser des armes à feu. Ils veulent prévenir une escalade de la violence en interne. Les brutalités sont rares, les agressions se font sur les détenus pour celles qui arrivent et aucune n'a été relevée sur un surveillant depuis 2007.

156. Les mesures disciplinaires. Les établissements ont recours à des mesures disciplinaires qui y sont parfois jugées particulièrement strictes. À titre d'exemple, on peut citer :

-le *keiheikin*²⁰⁸, qui est une première mesure punitive spécifique aux prisons japonaises. Elle consiste pour le détenu de rester dans sa cellule, sans contact avec les autres prisonniers. La discipline est donc renforcée : il doit s'asseoir dans une position précise, ou encore regarder à un endroit, face au mur, sans détourner le regard.

-ou encore le *hogobo*²⁰⁹, qui est semblable à la procédure d'isolement qu'en Occident, qui peut durer trois mois. Cette mesure peut être ordonnée par le chef d'établissement « en cas de non-respect de la discipline, de violence, ou pour les détenus susceptibles d'être attaqués par d'autres prisonniers »²¹⁰. La durée de cet isolement fait débat, de même que ses conditions d'exécution puisque les détenus sont par exemple menottés.

157. Les « nouvelles peines »²¹¹, hors les murs de la prison. Les peines privatives de liberté ne resocialisent pas le condamné et n'excluent pas la récidive. En Amérique du Nord et en Europe, on note donc un mouvement général qui imagine d'autres peines. On a donc des peines voisines à la privation de la liberté, liées à un établissement pénitentiaire ou non : on peut penser à la détention à domicile avec surveillance électronique, aux placements extérieurs ou au quartier semi-liberté, qui sont clairement une porte ouverte à la resocialisation pour les

²⁰⁷ Louis-San, « La délinquance au Japon (ce n'est pas ce que vous croyez) », 1^{er} août 2020, YouTube

²⁰⁸ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

²⁰⁹ Ibidem

²¹⁰ Ibidem

²¹¹ J. Pradel, Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 4^e édition, 2016

condamnés. Ensuite, il y a des formes qui vont plus loin, qui sont complètement étrangères à la privation de liberté. Certaines suspendent la peine d'emprisonnement, comme la probation anglo-américaine ou le sursis franco-belge. D'autres sont des alternatives à la peine d'emprisonnement : le travail d'intérêt général, les interdictions et obligations diverses, la surveillance électronique, la réparation du préjudice et/ou restitution des biens. Favoriser de nouvelles modalités d'exécution de la peine serait un moyen de favoriser un système de réinsertion, qui est globalement guidé par les mêmes objectifs dans le monde.

B - Le système de réinsertion globalement guidé par les mêmes objectifs

158. La variété des mesures de réinsertion et de probation. Globalement, tous les systèmes de réinsertion sont guidés par les mêmes objectifs. Si en France, nous avons un Juge d'application des peines (JAP) qui s'occupe de la mise en œuvre et suit les mesures d'aménagement de peine, avec dans sa boîte à outils plusieurs aménagements, tels que la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), le travail d'intérêt général (TIG), les différents sursis, la libération conditionnelle, etc., dans d'autres pays, les mesures ne sont pas si variées. C'est le cas du Japon, qui a subi de nombreuses réformes à propos du milieu ouvert (MO). En effet, une vague de crimes entre 2004 et 2005 ont amené le gouvernement à mettre à jour le système, vétuste, d'insertion et de probation. Aujourd'hui, le système de réinsertion nippon en milieu ouvert accorde une priorité à la sécurité et à la prévention de la récidive. Il n'y a pas de JAP, et très peu d'expérience en matière de collaboration, cependant, il existe des conseillers d'insertion et de probation (CIP) et des agents d'insertion et de probation (AIP) afin de mettre en œuvre ces mesures. Au Japon, l'administration dispose de beaucoup de moyens pour ces mesures puisqu'il y a beaucoup d'établissements d'insertion et de probation. De plus, ces établissements sont en coopération avec la société civile et parmi les agents d'insertion et de probation, on retrouve beaucoup de bénévoles, des Hommes influents. On a l'idée que la surveillance est un travail social. Cependant, les mesures telles que la libération conditionnelle sont difficiles à avoir. En effet, pour les condamnés à perpétuité, la perpétuité étant réelle au Japon, l'octroi de cette mesure est rare et on dénombre 3 libérations conditionnelles accordées sur 1812 demandes²¹². La prévention et les mesures individuelles

²¹² A. Kazumasa. « Punir dehors par les mesures traditionnelles, nouvelle loi au Japon entre le contrôle exclusif et l'aide inclusive », *Archives de politique criminelle*, vol. 35, no. 1, 2013, pp. 259-276.

doivent être mises en place à partir du moment où le milieu socio-économique constitue un important facteur criminogène. À partir de là, on ne peut que recommander l'adoption de mesures de prévention (qui sont des substituts pénaux). Grâce aux mesures individualisées, on traite le criminel pour ce qu'il est et ce qu'il vaut, et non d'après le crime commis. Par cela, on s'assure de son amendement²¹³.

159. Les programmes de réinsertion et de prévention de la récidive. Tout d'abord, il convient de noter que pour beaucoup de délinquants, l'incarcération n'est pas suffisante pour renoncer au crime et prévenir la récidive. Ainsi, les mesures non-privatives de liberté le seraient déjà plus. Ces dernières auraient prouvé leur grande efficacité et seraient moins chères à administrer que les peines privatives de liberté²¹⁴. C'est pour cela qu'elles devraient être favorisées. L'UNODC (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime) a rédigé un « Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants »²¹⁵, destiné au personnel pénitentiaire et de probation, ainsi qu'aux acteurs qui travaillent avec les ex-détenus. Enfin, la justice restaurative est aussi l'une des mesures que les états contemporains utilisent afin de prévenir au mieux la récidive²¹⁶. Le site du ministère de la Justice français, après l'adoption de la loi du 15 août 2014, a mis en ligne un focus sur les méthodes de prévention de la récidive au Canada²¹⁷, dont nous nous inspirons beaucoup puisqu'elles connaissent une grande réussite auprès des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). La méthode canadienne repose sur trois principes, dits RBR : Risque, Besoin, Réceptivité. Selon le principe du risque, la récidive peut être réduite si le niveau des services de traitement qui sont offerts au délinquant est proportionnel au risque qu'il commette une nouvelle infraction. Le principe des besoins, lui, incite à centrer le traitement sur les facteurs criminogènes (qui sont des facteurs de risque dynamique, puisqu'ils peuvent apparaître et disparaître, liés au comportement criminel). Les principaux facteurs de risques et de besoins sont la personnalité antisociale, ou la toxicomanie, etc. Enfin, le principe de la

²¹³ J. Broch, Cours de Pensée politique et doctrines pénales, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022

²¹⁴ UNODC, Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, Série de manuels sur la justice pénale, New-York, 2013, p96, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_LR_final_online_version.pdf

²¹⁵ Ibidem

²¹⁶ Cf développement sur la justice restaurative

²¹⁷ MINISTERE DE LA JUSTICE, Focus sur les méthodes canadiennes de prévention de la récidive, 5 juin 2014, <http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-aout-2014-12686/ressources-documentaires-12693/focus-sur-les-methodes-canadiennes-de-prevention-de-la-recidive-27189.html>

réceptivité générale fait référence au fait que les interventions fondées sur des stratégies cognitives de l'apprentissage social sont les plus efficaces pour enseigner de nouveaux comportements, quel que soit le type de comportement et le principe de la réceptivité spécifique veut que les interventions thérapeutiques tiennent compte des atouts personnels du délinquant ainsi que des facteurs d'ordre sociologique, biologique et liés à la personnalité. Le traitement doit alors être adapté à ces facteurs, car ceux-ci peuvent faciliter ou compromettre sa réussite. Aucune réforme ne sort du lot, et cela amène des critiques de part et d'autre pour chaque modèle pénal.

SECTION 2 - La critique des pratiques de part et d'autre

160. Plan. Aucun système ne semble prouver son efficacité sur tous les points. Les pratiques sont critiquées dans chaque système, quant à l'échelle de peines (§1) et quant à la mise à exécution de ces dernières (§2).

§ 1 - Quant à l'échelle de peines

161. Plan. Dans son ouvrage, J. Pradel souligne que s'agissant du droit commun de la sanction en droit pénal comparé, deux lois sociologiques sont appliquées²¹⁸ :

-premièrement, une plus grande douceur que jadis (par exemple, les maxima des peines qui tendent à diminuer,

-ensuite, une extension des contrôles étatiques, en parallèle avec l'érosion des régulations traditionnelles émanant de la famille, des professions, des écoles et de l'Église.

Schématiquement, il y a une critique de peines trop laxistes (**A**) en Occident, contre des peines trop sévères (**B**) en Orient.

A - Entre peines trop laxistes ...

²¹⁸ J. Pradel, Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 4^e édition, 2016

162. Des peines trop laxistes en Occident ? Pour l'opinion publique, certaines peines sont trop basses ou ne reflètent pas la gravité de l'infraction. En effet, un sondage réalisé par l'institut CSA, datant de mai 2021, révèle que huit Français sur dix jugeraient la Justice « trop laxiste ». Certains politiques et policiers le dénoncent aussi²¹⁹. Même constat pour la délinquance en col blanc. En effet, dans l'imaginaire collectif, qui dit droit pénal dit peine, et qui dit peine dit prison. Or, pour la Justice, le meilleur moyen de traiter et punir la délinquance en col blanc est de toucher au portefeuille, puisque c'est l'origine de ces infractions. Ainsi, de nombreuses procédures telles que les CJIP, créées par la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016²²⁰, ont été mises en place afin de sanctionner les infractions telles que la corruption, la fraude fiscale, le blanchiment ou encore le trafic d'influence. De nombreuses entreprises ont donc déjà été condamnées, à l'image de Google, Bank of China ou encore Airbus et Bolloré²²¹. Cependant, pour les profanes du droit, ces sanctions peuvent paraître laxistes et ne semblent pas témoigner de l'importance de l'infraction, laissant penser à un traitement privilégié pour ceux qui en font l'objet, avec l'image que la loi est faite pour que ceux qui la font puissent la contourner. Pourtant, certains chiffres donnés par le Gouvernement démontreraient qu'elle aurait plutôt tendance à être sévère. En effet, si on regarde les condamnations prononcées en France, de 2014 à 2018, le nombre de condamnations s'est stabilisé, mais les peines prononcées ont évolué et de plus en plus de délits aboutissent à une peine d'emprisonnement. Les condamnations à des peines de prison ferme auraient aussi augmenté (passant de 34% en 2014 à 36% en 2018)²²².

163. La critique des Occidentaux envers les suspensions d'aveux forcés. Les pays de l'Ouest émettent des critiques quant aux aveux forcés, au Japon par exemple. Au Japon, un suspect ne peut pas être condamné sur la base de sa propre confession. En France, un aveu peut être la contrepartie pour une négociation de peine puisqu'un suspect montrant du repentir peut espérer voir sa peine allégée. Cependant, les pays occidentaux suspectent une pratique d'aveux forcés des autorités nippones sur les suspects. La mesure qui est mise en cause est celle du *daiyo kangoku*, c'est-à-dire la mise en place de « centres de détention provisoire gérés par les forces

²¹⁹ « La justice est-elle vraiment laxiste comme l'affirment des politiques et des policiers ? », Le vrai du faux, J. Yakin, 20 mai 2021, Podcast FranceInfo

²²⁰ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

²²¹ SITE DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION, « La convention judiciaire d'intérêt public », <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/convention-judiciaire-dinteret-public>

²²² Ibidem

de police »²²³, les conditions de détention et d'interrogatoire étant elles-mêmes sources de controverses. Dans son article, le site CLIQUE dénonce ces pratiques judiciaires qui sont conçues pour recueillir le plus d'aveux possibles²²⁴. Y aurait-il une tendance à poser des peines plus sévères en Orient ?

B - ... et peines trop sévères

164. Des peines plus sévères en Orient ? S'agissant de l'Orient, l'autre partie occidentale du globe critique les peines, qu'elle juge plus sévères, notamment avec la question des peines d'emprisonnement, de la perpétuité réelle et de peine de mort. En effet, les sociétés tendent de plus en plus à abolir la peine de mort, considérée comme une « négation absolue de la dignité humaine »²²⁵. Son application est une violation du droit à la vie et les pays Occidentaux l'ont, pour la plupart, abolie. À l'image de la France le 9 octobre 1981²²⁶ ou encore du Canada en 1998.

165. La question de la peine de mort. La peine de mort est un châtement qui est encore en vigueur dans certains pays, même si l'on dénombre une baisse de ce châtement ces dernières décennies. La situation est particulièrement grave dans la région Asie-Pacifique²²⁷ (entre autres en Afghanistan, en Chine, en Corée du Nord, Corée du Sud, Japon, Singapour ou Vietnam, etc.). La Chine continue d'appliquer largement cette peine, y compris pour des crimes non-violents et certains y dénoncent des procès « inéquitables » Malgré la discrétion des autorités sur les statistiques, le nombre d'exécutions était estimé à plusieurs milliers en 2020²²⁸. Au Japon, c'est une peine qui ne s'applique qu'aux crimes les plus odieux. La peine de mort a été déclarée constitutionnelle en 1948, est administrée par pendaison depuis les années 50 et sa

²²³ J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

²²⁴ CLIQUE, « Japon, la face cachée d'un faible taux de criminalité », 15 décembre 2015 : « Certains suspects vont même jusqu'à admettre un crime qu'ils n'ont pas commis, juste pour mettre fin à un interrogatoire musclé. La police et les procureurs peuvent placer des personnes en garde à vue pendant 23 jours, au moins, sans pour autant qu'il n'y ait des charges contre elles. Dans tous les pays occidentaux, la durée de garde à vue pour des personnes accusées de terrorisme n'est même pas aussi longue. »

²²⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « Peine de mort et torture », <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture>

²²⁶ Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort

²²⁷ AMNISTIE INTERNATIONALE, Sur la peine de mort « En Asie-Pacifique », <https://www.amnistiepdm.org/en-asie-pacifique.html>

²²⁸ Ibidem

mise en œuvre revient au ministre de la Justice. Il est important de noter que la population nipponne reste favorable à la peine de mort, surtout depuis les attentats au gaz sarin dans le métro de Tokyo en 1995. Aussi, en Chine, la peine de mort est dans le Code pénal de 1997. Cette peine peut être prononcée pour cinquante-huit infractions. On recense environ 2 000 exécutions par an, mais on note le recul de cette peine depuis plusieurs années. S'agissant de Singapour, malgré une suspension temporaire des exécutions due à l'épidémie de Covid-19, le pays utilise toujours ce châtiment et condamne toujours à la peine capitale. Cependant, il convient de noter que la peine de mort est aussi applicable dans certains pays occidentaux, à l'image des États-Unis. À noter que le président américain actuel, Joe Biden, veut un moratoire sur les exécutions fédérales, qu'il qualifie d'« arbitraires » et ayant un « impact disproportionné sur les personnes de couleur »²²⁹. À la connaissance d'Amnesty International, 28 567 personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort en 2020. Qu'en est-il des critiques à propos de la mise à exécution des peines en général ?

§ 2 - Quant à la mise à exécution des peines

166. Plan. L'exécution de la sanction doit être conduite avec pour objectif la resocialisation du détenu. De la même manière que pour l'échelle de peines, la mise à exécution est critiquée dans les différents pays. Les auteurs mettent en balance les impératifs de sécurité (A) et le respect des droits de l'Homme (B), qui laisse parfois à désirer dans les prisons du monde.

A - Entre impératifs de sécurité ...

167. Les principales critiques à l'encontre du système nippon. Les principales critiques que les Occidentaux attribuent au système japonais seraient la robotisation du détenu (qui doit effectuer des mouvements précis). En effet, les prisons nipponnes privilégient la sécurité. Cependant, pour J. Lombard, son étude sur le système carcéral au Japon lui a permis d'affirmer que la différence entre les prisons japonaises et les prisons françaises « ne suffisent pas à

²²⁹ V. Cantlé, « La peine de mort va-t-elle disparaître aux États-Unis grâce à Joe Biden ? », 3 juillet 2021, FranceInter

expliquer le faible taux de criminalité »²³⁰, puisqu'en Occident on constate que la prison n'est pas une solution au crime et que le taux de récidive reste important.

168. Le comportement des surveillants pénitentiaires. Au Japon, par exemple, les surveillants pénitentiaires n'ont pas d'armes pour valoriser la confiance et promouvoir la sécurité. Depuis près de 50 ans, aucune arme n'est utilisée dans les prisons japonaises, même si les établissements ont recours à des mesures disciplinaires pour maintenir l'ordre. On dénombre d'ailleurs très peu d'agression sur le personnel pénitentiaire. Cependant, certains écrivains et dessinateurs, à l'image de K. Hanawa (condamné à exécuter une peine privative de liberté de trois ans en raison d'une détention d'armes), qui dans sa bande dessinée²³¹, dénoncent la discipline « à la fois militaire et infantilissante »²³² des conditions de détention. En effet, à titre d'exemple, il existe une punition qui consiste pour le détenu à rester assis à genoux sous la surveillance des gardiens, qui n'hésitent pas à réprimander si la position n'est pas bonne. De la même manière, la toilette et les autorisations pour aller aux toilettes sont surveillées et minutées. « Toute la vie des détenus est programmée »²³³. Ce traitement dont les détenus font l'objet se heurte à la salubrité des conditions de détention. Les cellules sont propres, spacieuses, bien organisées et les détenus peuvent travailler. Cependant, la journée est si rythmée que l'auteur pointe la discipline des prisons du doigt. Ce qui amène à s'interroger sur le respect des droits de l'Homme plus largement dans les prisons. En effet, cette infantilisation ne se retrouve par en France, par exemple, où ce sont plutôt les conditions de salubrité de détention qui sont dénoncées.

²³⁰ CLIQUE, « Japon, la face cachée d'un faible taux de criminalité », 15 décembre 2015 : « Certains suspects vont même jusqu'à admettre un crime qu'ils n'ont pas commis, juste pour mettre fin à un interrogatoire musclé. La police et les procureurs peuvent placer des personnes en garde à vue pendant 23 jours, au moins, sans pour autant qu'il n'y ait des charges contre elles. Dans tous les pays occidentaux, la durée de garde à vue pour des personnes accusées de terrorisme n'est même pas aussi longue. »

²³¹ K. Hanawa, Dans la prison (« Keimusho no naka »), 2000

²³² HYPOTHÈSES, « Dans la prison : K. Hanawa », J.-B. Thierry, 13 avril 2012, <https://sinelege.hypotheses.org/1892>

²³³ Ibidem

B - ... et respect des droits de l'Homme

169. Les droits de l'Homme en prison. Les critiques quant au respect des droits de l'Homme en prison fustigent de part et d'autre du globe, mais pas pour les mêmes raisons. Au Japon, les sanctions disciplinaires sévères, ainsi que la robotisation du détenu causée par les programmes stricts et très surveillés de la journée amènent à des critiques. En effet, si les conditions de salubrité sont respectées et favorisent la dignité humaine, la discipline et les mesures disciplinaires lèsent ce principe de dignité humaine par leur sévérité. En France, deux ans après la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) condamnant le pays pour traitement inhumains ou dégradants, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) a publié un avis, le 24 mars 2022²³⁴, sur le respect de ces droits en prison. Selon cet avis, il est urgent d'agir pour le respect des droits des détenus, notamment le droit à la dignité et à l'intégrité physique et psychique, qui est mis à mal à cause du climat de violence générale qui règne ainsi que du non-respect des conditions d'hygiène et de salubrité²³⁵. D'autres droits sont aussi évoqués, comme le droit à la santé (accès à des soins de qualité), accès au droit et à la justice (droit au recours effectif), la vie privée et familiale et le droit à la réinsertion. La CNCDDH préconise la mise en place de « mécanismes de régulation carcérale »²³⁶, interdisant par exemple aux établissements de dépasser un taux d'occupation de 100%, ou encore limitant l'enfermement de façon extrêmement restreinte. Les institutions internationales et nationales alertent donc sur la violation des droits de l'Homme et préconisent la mise en place de mesures. Les systèmes pénitentiaires ne se démarquent donc pas dans le traitement de la délinquance, et présentent même, au contraire, des lacunes lors de l'étape de l'exécution des peines du condamné. Ainsi, il ne semble pas y avoir un facteur unique, une solution unique qui expliquerait le faible taux de criminalité dans un pays.

²³⁴ CNCDDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison (A – 20002 – 5), 14 mars 2022

²³⁵ VIE PUBLIQUE, « Prisons : quelles garanties pour les droits fondamentaux des détenus ? », La Rédaction, 5 avril 2022

²³⁶ Ibidem

CHAPITRE 2 - L'absence d'un facteur unique cause du faible taux de criminalité

170. Plan. Le faible taux de criminalité ne peut être expliqué uniquement par la manière d'appréhender le délinquant et la délinquance en général. En effet, il convient de ne pas négliger certains facteurs. Tout d'abord, il y a clairement un rapport entre le faible taux de criminalité et une surveillance accrue de la population (**Section 1**). Ensuite, les raisons tenant à la population sont toutes aussi importantes : les populations sont différentes, les systèmes économiques aussi (**Section 2**).

SECTION 1 - Le rapport entre faible taux de criminalité et surveillance accrue

171. Plan. La surveillance suppose le thème plus large de sécurité. La sécurité s'est imposée comme un thème important dans les sociétés occidentales depuis quelques années (§2). Tout le monde en parle. Cependant, ce thème est plus implicite en Orient, même si en pratique, la surveillance est pratiquée (§1).

§ 1 - Le thème de la sécurité implicite en Orient

172. Plan. En Orient, les sociétés sont constamment surveillées, comme en Corée du Sud où la vidéo-surveillance est très utilisée (**A**) et vues d'ailleurs, ces sociétés sont jugées comme fortement répressive, à l'image de Singapour (**B**).

A - Des sociétés surveillées

173. La surveillance accrue dans les sociétés orientales. Cette surveillance peut se faire par la Police, par les outils de surveillance telles que les caméras de surveillance dans les lieux publics. L'idée est que la protection de la population et l'anticipation des infractions passe par la surveillance renforcée. Par exemple, la Corée du Sud est un pays habitué aux formes de contrôles par les appareils électroniques, que ce soit par la vidéosurveillance, la voie numérique ou les smartphones. Cela s'est notamment vu lors de la pandémie de Covid-19, durant laquelle

la géolocalisation ainsi que les applications anti-Covid (températures, tests covid) ont été mises en place afin de surveiller l'expansion de l'épidémie dans le pays. Ensuite, à titre d'exemple, il est possible de citer l'impossibilité pour les Coréens de mettre leur caméra de smartphone en sourdine. C'est-à-dire que lorsqu'une photo est prise, le déclenchement de la caméra fera automatiquement un bruit. Cela a pour but d'éviter les *molka* (ou espionnage érotique), sorte de voyeurisme où des personnes (le plus souvent des femmes), sont filmées à leur insu, dans leur intimité. En temps normal, les nombreuses caméras de surveillances placées dans les rues sont un dispositif prévenant les infractions.

174. L'exemple des caméras de surveillance comme outil de dissuasion. À l'image du film *Minority Report*, la Corée du Sud veut installer plus de 3000 caméras dotées d'intelligence artificielle dans le pays afin qu'elles soient « capables d'anticiper les crimes sur le point de se commettre »²³⁷. Par exemple, ces caméras pourraient repérer un comportement suspicieux, si quelqu'un est suivi ou alors si quelqu'un porte une arme ou un accessoire susceptible d'être utilisé pour commettre un crime. De la même manière, cette pratique tend à s'étendre à d'autres domaines, comme celui de la médecine. En effet, la Corée va imposer la vidéosurveillance dans les blocs opératoires. Cette mesure adoptée par l'Assemblée nationale le 31 août 2021 a pour but de soumettre toutes les interventions à la vidéosurveillance²³⁸. Cela s'expliquerait par une série de scandales où des personnes qui n'étaient pas chirurgiens avaient pratiqué les opérations, ou alors plusieurs scandales sexuels (attouchements pendant les anesthésies, vidéos à caractère sexuel par exemple). Cette décision ne fait cependant pas à l'unanimité auprès des médecins, qui dénoncent une « atteinte à la vie privée ». Cette mesure est critiquée sur le plan des droits de l'Homme, mais une grande majorité de Sud-Coréens y sont favorables. En plus d'être fortement surveillées, ces sociétés sont aussi jugées fortement répressives.

²³⁷ SIECLE DIGITAL, « La Corée du Sud compte utiliser des caméras dotées d'une IA capable d'anticiper la criminalité », G. Gournier, 2 janvier 2020, <https://siecledigital.fr/2020/01/02/la-coree-du-sud-compte-utiliser-des-cameras-dotees-dune-ia-capable-pour-anticiper-la-criminalite/>

²³⁸ « La Corée du Sud va imposer la vidéosurveillance dans les blocs opératoires », Podscat Franceinfo, J.-M. Four, 2 septembre 2021

B - Des sociétés jugées fortement répressives

175. L'idée de sociétés répressives. Dans l'imaginaire collectif, ces sociétés sont souvent jugées plus répressives. En réalité, pour certaines d'entre elles, c'est le cas. En effet, au-delà du cas de Singapour, qui a édicté les lois les plus sévères en matière de drogue (cf supra), ou encore les châtiments les plus sévères tels que la peine de mort, le Japon est aussi vu comme intraitable. Par exemple, s'agissant des armes à feu, au Japon, la criminalité par arme à feu est pratiquement inexistante. Ceci serait le fruit d'une politique stricte et efficace menée depuis plusieurs siècles. En effet, « nul n'a le droit de posséder une arme à feu ou un sabre »²³⁹ dans le pays du soleil levant, ce afin d'éviter les bains de sang. Depuis 1685, les autorités japonaises ont d'ailleurs appelé la population à déposer les armes. C'est la « première nation à avoir imposé des règles sur les pistolets dans le monde ».

176. L'exemple de Singapour. Singapour est l'un des exemples de société les plus répressives. En effet, la société singapourienne témoigne d'une grande fermeté à l'égard du crime, dans le but de faire du territoire un environnement propre et sûr. La délinquance est l'affaire de tous, les habitants n'hésitent pas à alerter la police lorsqu'ils sont témoins d'un crime. La baisse du taux de criminalité est donc en partie expliquée par l'approche éducative et collaborative qui existe entre la police et la population. On note que le rapport population / police n'est pas du tout le même qu'en Occident. De plus, le pays est connu pour ses punitions sévères : châtiments corporels, peine de mort, amendes élevées. On y trouve d'ailleurs les lois les plus strictes en matière de drogue. Si le thème de la sécurité est implicite en Orient, puisqu'il transparaît dans les politiques et les mesures prises pour endiguer la criminalité, en Occident, le thème de la sécurité fait l'objet de débat et est le point culminant des discours politiques.

§ 2 - Le thème de la sécurité s'imposant en Occident

177. La sécurité comme une priorité explicite. Le thème de la sécurité s'impose comme une priorité pour les Français et les Américains par exemple. L'État essaie de retrouver dans le

²³⁹ JAPANIZATION, « Pourquoi les crimes par armes à feu sont inexistantes au Japon ? », 5 août 2019, <https://japanization.org/pourquoi-les-crimes-par-armes-a-feu-sont-inexistants-au-japon/>

thème de la sécurité la « légitimation qu'il a perdue lorsqu'il a cessé de répondre aux attentes des citoyens dans le domaine social »²⁴⁰. Selon le philosophe catalan J. Ramoneda, l'État a été « fragilisé par la mondialisation »²⁴¹ et cherche donc à restaurer sa légitimité en adoptant une politique du « tout sécuritaire »²⁴². C'est ainsi que même l'ancien président français, Nicolas Sarkozy, parlait du passage d'un État social à un État pénal lors de son mandat, modèle qui se retrouvait déjà aux États-Unis. Cependant, selon le journal *Courrier international*, « lorsque l'État ne jure plus que par la sécurité, il n'y a rien d'étonnant à ce que ceux qui vivent dans les marges répondent par la violence »²⁴³. L'État, qui lui dispose du « monopole de violence légitime »²⁴⁴ selon le sociologue M. Weber, peut se permettre d'user de la violence, afin de faire régner l'ordre et la sécurité. Or, cela pourrait inciter la population à vouloir user de cette violence aussi. Cela rappelle le concept de nihilisme – selon lequel il faut détruire pour exister – qui est pour la population une façon d'appartenir à une société qui a préféré les ignorer et qui ne reconnaît leur existence que « lorsqu'ils mettent le feu à des voitures »²⁴⁵. Le nihilisme a pour raison de rejeter toute contrainte sociale, de nier les valeurs sociales et la hiérarchie.

178. La déviation de la sécurité dans les discours politiques. Chaque domaine du droit est sujet à une attention plus ou moins forte à un moment donné. C'est le cas de la sécurité, qui s'est retrouvée au cœur des discours politiques depuis quelques années. En effet, lors des périodes d'élections présidentielles, délinquance de rue, terrorisme et délinquance en col blanc sont souvent visés. Les différents partis n'hésitent donc pas à se renvoyer la balle sur ce sujet, basant leur bataille sur les faits divers et les lois mises en place. Aux États-Unis, la question de la lutte contre la délinquance fait partie du discours du mouvement conservateur américain depuis les années 50. Ainsi, grâce à ce thème, à travers le Parti républicain, ils ont mis en déroute leur traditionnel concurrent, le Parti démocrate. L'adoption de la loi anticriminalité

²⁴⁰ COURRIER INTERNATIONAL, « État social ou État pénal ? », 19 avril 2010, <https://www.courrierinternational.com/article/2005/11/17/etat-social-ou-etat-penal>

²⁴¹ Ibidem

²⁴² Ibidem

²⁴³ Ibidem

²⁴⁴ Conceptualisé en 1919, la « violence légitime de l'État » fait partie de la définition de l'État selon M. Weber. Il s'agit d'une définition du pouvoir de l'État. Selon lui, seul l'État est habilité à user de la violence sans qu'on puisse lui en dénier la légitimité. Ainsi, par exemple, lors des cas de « légitime défense », il s'agit d'une violence que les individus tirent de l'État, sous forme de délégation puisqu'il leur a autorisé à user de cette violence.

²⁴⁵ COURRIER INTERNATIONAL, « État social ou État pénal ? », 19 avril 2010, <https://www.courrierinternational.com/article/2005/11/17/etat-social-ou-etat-penal>

américaine²⁴⁶, l'une des plus importantes, illustre bien cela. En dehors des questions de sécurité, celle de l'impact de la population composant un pays est aussi intéressante à étudier.

SECTION 2 - Les autres raisons en lien avec la population

179. Plan. Les populations sont différentes (§1) et les systèmes économiques le sont tout autant (§2). Il s'agit là de raisons liées à la population d'un pays.

§ 1 - Des populations différentes

180. Les autres causes du faible taux de criminalité. Plusieurs causes telles que l'exercice de la religion, ou encore le vieillissement de la population peuvent avoir un impact sur le taux de criminalité. Au cœur de tout cela : la population. Par exemple, en Asie, la population est plus vieillissante qu'en Occident. Cela ne pourrait-il pas être la raison d'un taux de criminalité globalement plus faible dans cette région ?

181. Une population vieillissante réduisant l'insécurité. Pour M. Ouimet, les facteurs les plus influents pour expliquer la baisse de la criminalité constatée depuis quelques décennies sont dues, entre autres, au vieillissement de la population, conjugué à des perspectives économiques meilleures pour les jeunes²⁴⁷. Une population moins jeune serait donc moins susceptible de commettre des infractions ou des actes violents. De plus, malgré le vieillissement global de la population, dans les ZUS, les populations sont plutôt jeunes et c'est dans ces zones que les statistiques pointent le plus les actes répréhensibles du doigt.

182. La pratique de religions accroissant la sécurité. « La religion constitue-t-elle un frein à la criminalité ? »²⁴⁸. Il convient de définir ce qu'est une religion, ce qui n'est pas aisé. Pour E.

²⁴⁶ Violent Crime Control and Law Enforcement Act de 1994 (VCCLEA)

²⁴⁷ M. Ouimet, "4. Pourquoi notre société est-elle de moins en moins violente ?". Poupart, Jean, et al.. *Questions de criminologie*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2010. (pp. 45-55)

²⁴⁸ R. BENJAMIN, "RELIGION ET CRIMINALITÉ: Contribution à l'étude Sociologique de La Délinquance Juvenile et de La Criminalité En France." *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 14, 1963, pp. 153–202. *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/27886230>. Accessed 19 May 2022.

Durkheim, « une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent »²⁴⁹. Certains voient la religion comme un frein à la criminalité. La religion serait synonyme de « bonne moralité »²⁵⁰. La religion aiderait à prévenir le crime et son absence le favoriserait. La place attribuée à la religion dans la lutte contre la délinquance et la criminalité serait grande selon ces avis. D'autres nient ce rôle, parlant parfois de « frein moral »²⁵¹ pour A. Fouillée. Par exemple, lorsque la délinquance juvénile augmente, certains n'hésitent pas à pointer du doigt « l'irreligion » ou « l'indifférence religieuse »²⁵² plus largement. E. Ferri, lui, rejette l'idée selon laquelle la religion est signe d'une bonne moralité. Selon lui, « la conscience morale est indépendante de la conscience religieuse »²⁵³. Pour R. Benjamin, la délinquance a pour cause les « conditions d'éducation première » et « l'état anémique de la société »²⁵⁴, comme le soulignaient Pavlov et Durkheim. Pour lui, le lien entre criminalité juvénile et indifférence religieuse ne fait que « refléter l'origine commune des deux phénomènes »²⁵⁵. Par ailleurs, l'OSCE, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, alerte sur les « difficultés qui peuvent naître de la diversité des religions et des convictions (...), ainsi que la menace que font peser l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme » et sur la « nécessité d'assurer la sécurité »²⁵⁶. Pour l'OSCE, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les valeurs de liberté de religion ou de conviction et la sécurité. Cela peut amener à « sacrifier quelques aspects de cette liberté pour assurer la sécurité »²⁵⁷. Le type de population peut exercer une influence, de même que l'état du système économique.

²⁴⁹ R. BENJAMIN, «RELIGION ET CRIMINALITÉ: Contribution à l'étude Sociologique de La Délinquance Juvénile et de La Criminalité En France.» *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 14, 1963, pp. 153–202. *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/27886230>. Accessed 19 May 2022.

²⁵⁰ Ibidem

²⁵¹ Ibidem

²⁵² E. Poulat, Benjamin (Roger) *Religion et criminalité*. In: *Archives de sociologie des religions*, n°21, 1966. pp. 161-162.

²⁵³ R. BENJAMIN, «RELIGION ET CRIMINALITÉ: Contribution à l'étude Sociologique de La Délinquance Juvénile et de La Criminalité En France.» *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 14, 1963, pp. 153–202. *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/27886230>. Accessed 19 May 2022.

²⁵⁴ E. Poulat, Benjamin (Roger) *Religion et criminalité*. Op.cit

²⁵⁵ E. Poulat, Benjamin (Roger) *Religion et criminalité*. Op.cit

²⁵⁶ OSCE, Liberté de religion ou de conviction et sécurité : Orientations générales, publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, 2021, p7

²⁵⁷ Idem, p9

§ 2 - Des systèmes économiques différents

183. Plan. L'importance du taux de chômage (A) ainsi que la présence de zones marginalisées (B) sont d'aussi importants facteurs qui peuvent créer de la criminalité.

A - L'importance du taux de chômage

184. L'impact de l'économie sur la criminalité. Premièrement, le crime et l'économie entretiennent une « relation étroite »²⁵⁸. En effet, la microéconomie permet de comprendre le passage à l'acte par le mécanisme de coûts/bénéfices qui précèdent ce type d'actes. Le « taux de chômage et les inégalités économiques pèsent dans cette balance »²⁵⁹. Il est notable que ce sont plus les conséquences de l'économie que l'économie elle-même qui influe sur la criminalité. Autrement dit, l'économie est source de richesse, d'égalité, et à l'inverse de pauvreté ou d'inégalité. C'est ainsi que certains chercheurs formulent des théories permettant d'expliquer l'évolution de la criminalité en fonction du contexte économique. Ainsi, le taux de chômage et le niveau de vie ont-ils un impact sur le taux de criminalité ? La question de ces liens a fait l'objet d'un vif débat en France. Au début des années 90, le taux de chômage augmente et les atteintes aux biens aussi. De plus, en 2002, Lionel Jospin, alors Premier ministre, déclarait que « si l'on fait reculer le chômage, on va faire reculer l'insécurité »²⁶⁰. Dans leur étude, D. Fougère, F. Kramarz et J. Pouget démontrent que les départements dont les taux de chômage sont les plus élevés connaissent des taux de criminalité plus importants²⁶¹, mais ils alertent quand même sur la disparition de cette relation quand des paramètres tels que les « effets fixes » régressent dans le département. C'est ainsi que tout au long de leur étude, après plusieurs équations, ils en arrivent à la conclusion que vouloir lutter contre la criminalité et l'insécurité en édictant des politiques publiques tournées vers l'emploi n'est pas en vain, mais il faudrait les centrer sur les personnes dont la précarité est source de délinquance facilement²⁶². Le résultat de plusieurs études laisse penser que le développement économique d'un pays est

²⁵⁸ C. Soullez, « 6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 14, no. 1, 2014, pp. 89-102.

²⁵⁹ Ibidem

²⁶⁰ D. Fougère, F. Kramarz, J. Pouget. L'analyse économétrique de la délinquance. Une synthèse de résultats récents. In: *Revue française d'économie*, volume 19, n°3, 2005. pp. 3-55

²⁶¹ Ibidem

²⁶² Ibidem

négativement lié à la criminalité, c'est-à-dire que plus un pays est riche, plus le taux de criminalité est bas. Au contraire, d'autres études disent que plus un pays est inégalitaire (indice de Gini élevé, plus la criminalité y sera forte. En conclusion, plus l'écart entre les riches et les pauvres se creuse, « plus ces derniers ont de chance d'adopter des comportements violents »²⁶³. Cela rejoint la théorie de l'anomie développée par R. Merton en 1938²⁶⁴, selon lequel une société est anémique lorsque « les possibilités d'atteindre les objectifs de réussite ne sont pas équitablement réparties »²⁶⁵. Cela générerait des conflits entre les groupes d'individus. C'est ainsi qu'en 1957, R. Merton fait évoluer sa théorie en « théorie de la tension »²⁶⁶ (*strain theory*), expliquant que les personnes les plus pauvres, et qui n'ont pas accès aux moyens qui leur permettraient d'atteindre les objectifs de réussite posés par la société, seront conduites à commettre des actes de délinquance.

185. La non-généralisation de cette théorie. La théorie selon laquelle le système économique actuel accroîtrait la criminalité ne doit pas être généralisée. En effet, le Japon est un pays industrialisé et ayant un modèle économique plutôt semblable à celui des pays Occidentaux, mais contrairement à certains pays, le taux de chômage est plutôt bas et on a cette idée que le travail est important : cela entraînerait-il moins de criminalité ? Cela confirmerait la théorie selon laquelle plus il y a d'écarts entre la population (riche/pauvre), plus les comportements violents seront nombreux. La plupart du temps, les inégalités entraînent la création de zones marginalisées, aux côtés des zones favorisées.

B - L'impact de la présence de zone marginalisées

186. La présence de zones marginalisées. Des zones marginales de minorités exclues auxquelles on ne permet pas de participer aux institutions sociales sont présentes dans les sociétés. Le rôle du marginal dans une société est très compliqué. Ces zones marginalisées

²⁶³ D. Fougère, F. Kramarz, J. Pouget. L'analyse économétrique de la délinquance. Une synthèse de résultats récents. In: *Revue française d'économie*, volume 19, n°3, 2005. pp. 3-55

²⁶⁴ R. K. Merton, Social structure and anomie, *American Sociological Review*, Vol. 3, No. 5. (Oct., 1938), pp. 672-682

²⁶⁵ D. Fougère, F. Kramarz, J. Pouget. L'analyse économétrique de la délinquance. Une synthèse de résultats récents. In: *Revue française d'économie*, volume 19, n°3, 2005. pp. 3-55

²⁶⁶ R. K. Merton, Social structure and anomie. In: Merton, R.K. (Ed.), *Social Theory and Social Structure*. 1957, The Free Press, New York, pp. 185-214.

créent des formes d'expression violentes de la « virilité », notamment chez les jeunes hommes issus des minorités ethniques²⁶⁷. Après les Trente Glorieuses, beaucoup de Français issus de l'immigration et de minorités ethniques ont connu des difficultés d'intégration. Ces difficultés sont le résultat de l'essor de ces zones marginalisées. Ces Français se sentent « lésés » et le racisme devient courant envers les minorités comme les Maghrébins et les Africains. Dans ces sociétés, les citoyens sont livrés à eux-mêmes. Cela entraîne une escalade de la violence de la part des jeunes.

187. Conclusion du Titre 2. Aucune réforme pénale ne semble avoir été à l'origine du faible taux de criminalité dans un pays. Les échelles des peines oscillent entre la faveur au tout carcéral et le frein au tout carcéral. De même que l'exécution des peines qui est, partout, guidée par une réflexion sur la mise à exécution dans ou hors les murs de la prison ou encore sur le système de réinsertion et de probation. Ainsi, sont menées des réflexions sur les aménagements de peine et les meilleures stratégies de réinsertion et de probation après le temps d'exécution de la peine. Au contraire, toutes les politiques pénales du monde font l'objet de critiques de la part des pays étrangers. Certaines peines sont jugées trop laxistes, d'autres trop sévères. Quant à l'exécution des peines, il est important, mais compliqué, de concilier les impératifs de sécurité avec la préservation des droits de l'Homme, même en prison. Les questions de dignité humaine en prison ne se limitent pas aux questions de salubrité, mais cela passe aussi par les questions d'éducation et de travail, et surtout de dignité morale (en contradiction avec les risques d'une robotisation des habitudes). Les droits ne s'arrêtent pas aux murs de la prison. Enfin, il existe plusieurs spécificités sociétales qui peuvent expliquer le taux de criminalité dans un pays. En effet, tout d'abord, le niveau de surveillance élevé d'une société peut expliquer le faible taux de criminalité. En Orient, les caméras de surveillances et les autorités surveillent constamment les rues. Le thème de la sécurité est implicite, mais bien présent. En Occident, ce thème est au cœur de tous les débats et de nombreuses réformes sont adoptées pour essayer d'assurer cette sécurité. Ensuite, il existe des causes liées à la population d'un pays. Selon l'âge, la pratique de religions, etc., le taux de criminalité ne sera pas le même. Par exemple, dans une société avec une population vieillissante, il est normal de recenser moins d'actes violents. Enfin, il existe aussi des raisons liées au contexte économique. En effet, le taux de chômage et la présence

²⁶⁷ S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

d'inégalités et de zones marginalisées peuvent impacter le taux de criminalité à la hausse. Il n'est ainsi pas possible d'affirmer que le choix d'un système de honte guidé par la réintégration ne suffit pas à lui-seul à justifier d'un taux de criminalité bas comparé aux autres pays. Des spécificités sociétales peuvent en être la cause.

CONCLUSION

188. Un traitement de la délinquance et de l'insécurité différencié. Tout autour du globe, les états ont des manières différentes de traiter la délinquance. Ce mémoire avait pour étude de comparer les différents modes de traitement de la délinquance basés sur la honte. L'un des modèles concentre la honte sur l'auteur de l'acte tandis que l'autre ne retient que le caractère honteux de l'acte. Ces deux systèmes ont des conséquences différentes : le premier crée une stigmatisation et une perte de respect envers l'offenseur, l'obligeant à quitter le groupe et se tourner vers des sous-cultures qui lui permettront de redonner de l'importance à ce qu'il est par la commission d'autres actes répréhensibles, le second favorise la réintégration et préserve le groupisme, donnant une chance à l'offenseur de se racheter et de se réhabiliter dans la société tout en lui enlevant l'envie de récidiver. Le but de ces modes de traitement est pourtant le même partout : arriver à contrôler la délinquance et à avoir un taux de criminalité et de délinquance de plus en plus bas, ce qui pourrait contribuer à augmenter le sentiment de sécurité d'une population au sein du pays. Le sentiment de sécurité permettrait d'établir si un pays est un pays où il fait bon vivre. C'est ainsi que beaucoup de personnes soulignent le sentiment de sécurité dans certains pays (ce peut être en Europe du Nord, au Japon ou en Corée par exemple) ou alors le sentiment d'insécurité d'autres (comme en France et aux États-Unis). Si chaque système de traitement est différent, chaque état et chaque système a le même dessein : sécuriser le territoire et lutter contre la délinquance et la criminalité. Le modèle de réintégration semble donc plus avantageux pour favoriser la baisse du taux de délinquance et de criminalité, mais la généralisation de ce modèle n'est pas chose aisée.

189. Un traitement de la délinquance et de l'insécurité à nuancer. Ce qu'il convient de retenir est que les seules mesures mises en place ne peuvent pas assurer un taux de criminalité bas. Beaucoup de spécificités sociétales sont en jeu et cela amène à penser que certaines mesures ne sont applicables ou ne sont pleinement efficaces que lorsqu'elles se tiennent dans des contextes qui sont les mêmes que ceux du modèle. À l'instar du modèle de réintégration, qui pour fonctionner, a besoin de bases communautaires solides, avec un véritable sentiment d'intégration et d'appartenance au groupe. Sans cela, réintégrer une personne du groupe qui a commis un acte répréhensible, et contraire au contrat social, est impossible. Sans structures communautaires fortes, favoriser la cohésion de groupe et l'identification même lorsqu'un acte

répréhensible est commis semble utopique. L'identification est le « processus par lequel la personne s'individualise, se spécifie, se différencie pour devenir un semble indissociable et original »²⁶⁸. Ce phénomène est possible par l'interaction avec le milieu et avec autrui, il prend place dans l'adolescence et permet à l'enfant de construire une identité. Selon P. Tap (1988), l'identification comporte plusieurs stades, qui vont de l'identification fusionnelle (ou de dépendance), à l'identification au projet (qui est le stade ultime). Enfin, il convient de nuancer les chiffres. En effet, les chiffres ne sont pas représentatifs de toute la criminalité ou la délinquance qui est présente dans un pays. Les sources sont nombreuses et il convient de toujours les croiser et de ne pas faire de généralité à cause d'une étude ou d'un chiffre. Il convient aussi de ne pas généraliser les discours stigmatisants et rejetant la faute du fort taux de criminalité sur une partie de la population. De la même manière que les causes de la délinquance sont multiples, les types de délinquance le sont tout autant. Il convient donc d'adapter le traitement à ces différentes causes et types.

190. Un traitement de la délinquance et de l'insécurité à adapter. Le traitement de la délinquance doit être adapté à chaque état. Il est nécessaire d'adapter le traitement de la délinquance à son évolution. On pense notamment aux infractions liées à la cybersécurité, ou encore à la criminalité organisée. Il est nécessaire de mieux former les acteurs de la justice : magistrats, avocats, administration pénitentiaire, protection de la jeunesse, forces de l'ordre. Il faut adapter les solutions au cas par cas et créer des structures qui sauront s'adapter à ces cas. Il est remarquable que de plus en plus d'états utilisent des méthodes de réintégration dans leur traitement de la délinquance, que ce soit au niveau du vocabulaire utilisé pour désigner les délinquants - le but étant de les stigmatiser au moins -, ou au niveau de l'exécution de la peine. De plus, la population est vue comme un véritable acteur de la prévention de la délinquance. Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), qui a pour but de prévenir la délinquance, lutter contre le séparatisme et prévenir la radicalisation a publié un document avec les 40 mesures (#Prévenir pour protéger) dans sa Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 > 2024²⁶⁹. Dans ces 40 mesures, l'axe 3 s'intitule « La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance ». La population est en attente de tranquillité publique et recherche le sentiment de sécurité dans l'espace public, il est donc tout

²⁶⁸ F. Glowacz, M. Born, Psychologie de la délinquance, 2017.

²⁶⁹ Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 > 2024, 40 Mesures - Prévenir pour protéger, <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

à fait normal de l'associer à ces mesures. Le CIPDR prévoit donc huit mesures pour favoriser la place de la population dans la lutte contre la délinquance. Il s'agit par exemple de promouvoir les démarches participatives, renforcer la médiation sociale, étendre les actions de rapprochement entre la population dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, expérimenter la vidéoprotection et le traitement automatisé de l'image, diversifier les partenariats, développer une culture commune des acteurs. Cela a pour but de faire de la société civile un nouveau partenaire de l'État dans la prévention.

INDEX

(Les nombres renvoient aux numéros de page)

- A -

Anomie, 72, 92, 121, 124 s., 126 s.

- C -

Chômage, 92, 134, 183 s. 185, 187

Confiance, 35, 61, 87 s., 98, 99, 102 s, 111 s., 116, 145, 168

Contrôle social, 113, 114 s., 120 s., 123

Culture, 15, 40, 41 ,46, 77, 80, 82 s., 95, 118, 128, 139

- D -

Défiance, 99, 103 s., 112, 145

Désunification, 90

- E -

État, 41, 51, 70, 86, 87 s., 91 s. 111, 122 s., 161, 177 s.

- G -

Groupisme, 15, 65, 78 s., 82, 97, 117, 145

- H -

Honte, 1, 8, 14, 17 s., 21 s., 24 s., 27 s., 35, 39, 41, 43 s., 63, 73, 83 s., 188

- J -

Justice, 11, 90, 101 s., 109 s., 119 s., 151, 159, 190

- Justice restaurative, 48, 59 s.

- I -

Individualisation, 64, 67 s., 71, 73, 75 s., 98, 121, 129 s.

Industrialisation, 47, 72, 121, 123, 124 s., 131 s., 135 s., 142, 145

Interdépendance, 78, 82, 84 s., 98

- M -

Modernisation, 76, 132, 136 s., 141 s.

Morale, 14, 34 s., 75, 121, 182

- P -

Pauvreté, 48, 77, 133, 184

Police, 7, 52, 102 s., 144

Population, 90, 97, 99, 110 s., 176 s., 180 s.

Prison, 150 s., 153, 155 s., 167 s.

- R -

Réintégration, 4, 14, 17 s., 28 s., 33 s., 54, 64 s., 85,

- Honte réintégrative, 43 s., 48 s., 51 s., 54, 56 s., 60, 62

Réprobation, 14, 21 s., 25

Respect, 21 s., 24, 29 s., 39, 52, 63, 64, 96 s., 169

- S -

Sous-culture, 38 s., 62, 188

Stigmatisation, 3, 16, 18, 23 s., 38 s., 41, 51, 73, 97 s.

Structures, 40

- Structures sociales, 53 s., 85

- Structures communautaires, 113, 115 s., 120 s.

Surveillance, 158, 171 s., 187

- T -

Tradition, 70 s., 110, 119, 138

Traitement, 5, 7, 10, 188, 189, 190

- Criminalité, 7, 31, 33, 45 s., 77, 142 s., 184 s.

- Délinquance, 2, 7, 8, 12, 31, 47 s., 77, 133, 188, 189, 190

- Surveillance, 171 s., 187

- Taux, 73, 77, 98, 99 s., 127, 143, 169, 170 s., 180, 183 s.

- U -

Unification, 90

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES, MANUELS ET DICTIONNAIRES :

B. Aubusson et T. Godefroy, *Les forces cachées de la justice*, Le Centurion, Paris, 1980

T. Awaji (dir.), *Études de droit japonais*, Paris, Société de législation comparée, 1989.

R. Benedict, *Le chrysanthème et le sabre*, Arles, Picquier, 1995.

D. Bénédicte-Meyer, *L'ascension des conservateurs et le traitement de la délinquance aux États-Unis : le cas du *Violent Crime Control and Law Enforcement Act* (1994)*, 2016.

J. Braithwaite, *Reintegrative shaming*, 1989.

J. Broch, *Cours de Pensée politique et doctrines pénales*, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022.

G. Chrétien-Vernicos, *Cours d'Histoire du droit*, DEUG Première année (« La conception asiatique du droit »), Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis, 2001-2002.

S. Cimamonti, *Cours de Droit international pénal*, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022.

A. K. Cohen, *Delinquent Boys*, 1955.

F. Dubet, *Trois jeunesses. La révolte, la galère, l'émeute*. Lormont, Le Bord de l'eau, 2018, 131p, ISBN : 978-2-35687-583-9.

L. Dumont, *Essais sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'individualisme*, Paris, Le Seuil, 1991.

E. Durkheim, *De la division du travail social*, 1960.

F. Glowacz, M. Born, *Psychologie de la délinquance*, 2017.

K. Hanawa, *Dans la prison* (« Keimusho no naka »), 2000.

Jalley et Richelle, 1991.

Y. Kitamura, *De l'identité japonaise : changements et permanence d'une communauté rurale*, Paris, Publications orientalistes de France, 1986.

A. Macfarlane, *Enigmatique Japon. Une enquête étonnée et savante*, Paris, Autrement, 2009.

H. Malewska-Peyre, et P. Tap. *La socialisation de l'enfance à l'adolescence*. Presses Universitaires de France, 1991.

J. Jay Mourton, La pérennité des systèmes de croyances ou le fondement d'une unité nationale japonaise, 2 juin 2017, 166p.

R. Nisbet, La tradition sociologique, PUF, 2012.

J. Pradel, Droit pénal comparé, Précis Dalloz, 4^e édition, 2016.

S. Raoult, Cours de Criminologie générale, M2 Sciences pénales, Aix-Marseille Université, 2021-2022.

J.-J. Rousseau, Principes du droit politique, 1762.

D. E. H. Russel, Dangerous Relationships: Pornography, Misogyny and Rape, juin 1998, 224 p, SAGE Publication INC.

E. Seizelet, Justice et magistrature au Japon, Paris, PUF, 2002.

E. Sutherland, White collar crime, 1949.

P. Tap, La société Pygmalion ? Intégration sociale et réalisation de la personne, 1988, Préface de Ph. Malrieu. Paris, Dunod, 263p. (Prix Psychologie 1989).

G. Tarde, La criminalité comparée, 1924.

M. Weber, Le savant et le Politique, 1919.

K. Yamanaka, Le Japon au double visage, Paris, Denoël, 1997.

II. ARTICLES :

« Du refus de stigmatiser le jeune délinquant à la marginalisation du juge de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes*, vol. 249, no. 9, 2005, pp. 21-22.

I. Andrejew, Le droit pénal comparé des pays socialistes, *Revue internationale de droit comparé* Année 1982, 34-4, pp. 1286-1288

B. Aubusson et T. Godefroy, « Condamnation et condamnés. Qui condamne-t-on ? À quoi ? Pourquoi ? », *Service des études pénales et criminologiques*, Doc n°29, 1981

B. Aubusson, N. Lalam, R. Padieu, P. Zamora, Les statistiques de la délinquance, 1^{er} octobre 2002, France, portrait social, Édition 2002-2003

R. F. Baumeister, M. R. Leary « *Le besoin d'appartenance : le désir d'attachements interpersonnels comme motivation humaine fondamentale* », 1995, *Bulletin psychologique*. 117

- C. Béal, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, vol. 93, no. 1, 2018, pp. 58-71.
- U. Beck, « *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité* », trad. de l'allemand par L. Bernardi. Paris, Aubier, 2001, 521 p.
- G. S. Becker, "Crime and Punishment: An Economic Approach." *Journal of Political Economy*, vol. 76, no. 2, 1968, pp. 169–217, <http://www.jstor.org/stable/1830482>. Accessed 29 Apr. 2022.
- R. BENJAMIN, "RELIGION ET CRIMINALITÉ: Contribution à l'étude Sociologique de La Délinquance Juvénile et de La Criminalité En France." *L'Année Sociologique (1940/1948-)*, vol. 14, 1963, pp. 153–202. *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/27886230>. Accessed 19 May 2022.
- R. Boudon, « L'individualisme : un phénomène qui ne commence nulle part et qui », *Revue du MAUSS*, vol. n° 19, no. 1, 2002, pp. 39-50.
- J. Braithwaite, « Shame and criminal justice », *Canadian journal of criminology*, n°42, juillet 2000
- J.-L. Briquet, « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales », In: *Politix*, vol. 8, n°30, Deuxième trimestre 1995, Incertitudes italiennes, sous la direction de Jean-Louis Briquet, Christophe Bouillaud, Jean-Yves Dormagen et Isabelle Sommier. pp. 139-150.
- V. Cantlé, « La peine de mort va-t-elle disparaître aux États-Unis grâce à Joe Biden ? », 3 juillet 2021, FranceInter
- I. Coutant, « 6. Stigmatisation et délinquance », *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, sous la direction de Coutant Isabelle. La Découverte, 2005, pp. 158-190.
- A. D'Orangeville, "Stigmatisation de la jeunesse japonaise par le discours et les représentations de la délinquance juvénile », 1997-2010
- G. De Lagasnerie, « Le thème de la légitimité obsède la réflexion sur l'appareil répressif », 17 juin 2020, Justice pénale, OJP
- F. Dubet, « Conduites marginales des jeunes et classes sociales », *Revue française de sociologie*, 1987, 28-2. pp. 265-286
- J. Faget, « Une nouvelle réponse à la délinquance des jeunes ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 43, no. 1, 2009, pp. 52-56.
- D. Fougère, F. Kramarz, J. Pouget. L'analyse économétrique de la délinquance. Une synthèse de résultats récents. In: *Revue française d'économie*, volume 19, n°3, 2005. pp. 3-55

R. Galbiati et P. Arnaud, « 3. Enfermez-les tous ! Dissuasion et effets pervers des politiques répressives », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 14, no. 1, 2014, pp. 44-57.

M. Guerrien, « Délinquance, criminalité et sentiment d'insécurité », *Cahiers des Amériques latines*, 37 | 2001, 61-84.

J. H. Hé, « Pratiques éducatives parentales : comparaison France, Japon et Chine », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 20, no. 2, 2006, pp. 9-29

L. Jamet, « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesses en difficulté* [En ligne], n°9 | Printemps 2010, mis en ligne le 03 décembre 2010, consulté le 02 mai 2022. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/6689>

S. Karstedt, « Individualisme et violence : modernisation extrême ou re-traditionalisation de la société ? Une comparaison interculturelle », *Déviance et Société*, vol. 29, no. 3, 2005, pp. 273-284.

A. Kazumasa. « Punir dehors par les mesures traditionnelles, nouvelle loi au Japon entre le contrôle exclusif et l'aide inclusive », *Archives de politique criminelle*, vol. 35, no. 1, 2013, pp. 259-276.

L'ascension des conservateurs et le traitement de la délinquance aux États-Unis : le cas du Violent Crime Control and Law Enforcement Act (1994)

Ch. Le Bart, « Introduction / De l'individu à l'individualisation », *L'individualisation*. Sous la direction de Le Bart Christian. Presses de Sciences Po, 2008, pp. 9-26.

M. LeBlanc, (1971). La réaction sociale à la délinquance juvénile : une analyse stigmatique. *Acta Criminologica*, 4(1), 113–191. <https://doi.org/10.7202/017017ar>

L. Lemasson, « La pauvreté est-elle la cause de la délinquance », Institut pour la justice, Citoyens pour l'équité, n°45, décembre 2017.

J. Lombard, « Culture traditionnelle et criminalité dans la société japonaise, AJ pénal 2017, 222

L. Lombard, « Au long de l'histoire du mystère : la mafia s'épanchant en mythe », *Cahiers de Narratologie* [En ligne], 36 | 2019, mis en ligne le 21 décembre 2019, consulté le 29 avril 2022.

R. Marchal, « Justice internationale et réconciliation nationale. Ambiguïtés et débats », *Politique africaine*, vol. 92, no. 4, 2003, pp. 5-17.

R. K. Merton, Social structure and anomie, *American Sociological Review*, Vol. 3, No. 5. (Oct., 1938), pp. 672-682

- R. K. Merton, Social structure and anomie. In: Merton, R.K. (Ed.), *Social Theory and Social Structure*. 1957, The Free Press, New York, pp. 185–214
- L. Mucchielli, « À quoi servent les « chiffres de la délinquance » ? », *Journal du droit des jeunes*, vol. 242, no. 2, 2005, pp. 29-29.
- C. Nadeau, « Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international », *Revue française de science politique*, vol. 58, no. 6, 2008, pp. 915-931.
- A. Ogien, « II. L'association différentielle », *Sociologie de la déviance*. Sous la direction de Ogien Albert. Presses Universitaires de France, 2012, pp. 125-128.
- K. Okoro, “Re-thinking shaming Practices in African [Igbo] Traditional Society as a Viable Option for Maintaining Justice, Social Integration and Moral Development in Modern Africa”, 2016. *Advances in Social Sciences Research Journal*. 3.
- K. Okoro, “African Traditional Education: A Viable Alternative for Peace Building Process in Modern Africa”, 2010. *Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences*. 2.
- E. Poulat, Benjamin (Roger) *Religion et criminalité*. In: *Archives de sociologie des religions*, n°21, 1966. pp. 161-162.
- J. Rivière, Edwin H. Sutherland. — *White Collar Crime The Uncut Version*. In: *Revue Française d'Etudes Américaines*, N°20, mai 1984. Sexualité, érotisme dans la littérature américaine. p. 303.
- T. Scheff, “Shame and Conformity: The Deference-Emotion System”, 1988. *American Sociological Review*. 53.
- L. H. Sherman, (1993) *Deviance, Deterrence and Irrelevance: A Theory of Criminal Sanctions*. In: *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30(4), S. 445-473
- C. Soullez, « 6. Criminalité et économie : un mariage efficace et durable », *Regards croisés sur l'économie*, vol. 14, no. 1, 2014, pp. 89-102.
- E. H. Sutherland, « Crime and Business. Introduction et traduction par Pauline Barraud de Lagerie et Marie Trespeuch », *Terrains & travaux*, vol. 22, no. 1, 2013, pp. 169-181.
- E. Sutherland, « Le problème de la criminalité en col blanc », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. X | 2013, mis en ligne le 09 juin 2013, consulté le 02 mai 2022. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/8534> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.8534>

J. Tangney, "Assessing Individual Differences in Proneness to Shame and Guilt: Development of the Self-Conscious Affect and Attribution Inventory", 1990. *Journal of personality and social psychology*. 59.

P. Tap, « Construction de l'identité et du lien social entre 2 et 3 ans. Affirmation, caprice, agressivité ? », Marie-Paule Thollon-Behar éd., *Accueillir l'enfant entre 2 et 3 ans*. Érès, 2017, pp. 45-76.

A. Weinberg, « Pourquoi la criminalité chute », novembre 2013, Mensuel N°252, Sciences Humaines

S. X. Zhang, "MEASURING SHAMING IN AN ETHNIC CONTEXT, *The British Journal of Criminology*, Volume 35, Issue 2, Spring 1995, Pages 248 - 262, <https://doi.org/10.1093/oxfordjournals.bjc.a048497>

III. THÈSES, MÉMOIRES :

M. Castillo, « La judiciarisation, une solution et un problème », *Inflexions*, vol. 38, no. 2, 2018, pp. 167-172

M. Kim, « Essai sur la justice restaurative illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud ». Droit. Université Montpellier, 2015

J.-P. Ménard, « Le processus d'individualisation, la stigmatisation et les modalités d'intervention consécutives auprès des personnes en situation de dépression à Montréal », Thèse soumise à l'Université d'Ottawa, École d'études sociologiques et anthropologiques, Faculté des Études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2019

M. Rostaing, « Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada », Droit. Université Laval, Québec, Canada et Université Toulouse 1 Capitole, 2019

M. Pelaez Ruiz, « La théorie sous-culturelle de A.K. Cohen à travers la délinquance juvénile. Etude à partir de l'article "Bomzhi and their subculture : an anthropological study of the street children subculture in Makeevka, eastern Ukraine" », Année académique 2012-2013, École liégeoise de criminologie Jean Constant

S. Saetta, « Geoffroy de Lagasnerie, *Juger. L'État pénal face à la sociologie* », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, mis en ligne le 02 février 2016, consulté le 09 mai 2022. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/19481> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lectures.19481>

A. Yaliki, « Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire ». Droit. Université Paris-Est, 2018

IV. RAPPORTS, AVIS ET RECOMMANDATIONS :

« Les mesures de justice restaurative », SECRETARIAT GENERAL- SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES, 21 Janvier 2016

ATLASOCIO, Classement des états d'Asie par taux d'homicide volontaire, mis à jour le 16 novembre 2018

CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison (A – 20002 – 5), 14 mars 2022

Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 > 2024, 40 Mesures - Prévenir pour protéger, <https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

Dixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, publié par le Département de l'information de l'ONU, « Prévenir la criminalité et faire baisser ses coûts », DPI/2088/C

Étude sur les programmes de retour, de réadmission et de réintégration en Afrique, Union africaine, avril 2021

Global initiative against transnational organized crime, “The global organized crime Index 2021 : Taking the measure of crime”, 28 septembre 2021

GLOBAL STUDY ON HOMICIDE, “Homicide trends, patterns and criminal justice response”, UNODC, 2019

Gouvernement du Canada, “Aperçu du système de droit penal du Japon”, dernière modification le 3 août 2021

NUMBEO, Indice de criminalité par pays, 2021

OSCE, Liberté de religion ou de conviction et sécurité : Orientations générales, publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, 2021

STATISTA Research Department, “Crimes in the Asia-Pacific Region – statistics and facts”, 19 Janvier 2022

SSMSI, Communiqué de presse « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie », 27 janvier 2022,

<https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2022-01/communiquede-presse-insecurite-et-delinquance-en-2021-une-premiere-photographie.pdf>

UN Study : “Asia’s homicide rate is lowest in the world”, efe-epa, Vienne, 8 juillet 2019

V. TEXTES À VALEUR NORMATIVE :

Textes nationaux :

Codes :

Code pénal français

Code de procédure pénale français

Code pénal japonais

Lois / Décrets / Ordonnances / Circulaires / Notes par pays :

FRANCE :

-Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort

-Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

-Loi du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales (dont Article 10-1 du code de procédure pénale créé par la loi du 15 août 2014)

-Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II

-Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, du 15 mars 2017, ainsi que le Communiqué de presse de Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la Justice, 17 mars 2017

-Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

-Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, dite Loi confiance

JAPON :

- Loi sur la jeunesse, (*Shōnenhō*), 15 juillet 1948
- Loi antigang, (*Boryokudan Ho* ou *Botaiho*), 1^{er} mars 1992

CORÉE DU SUD :

- Décret d'exécution de la loi sur la prévention de la violence sexuelle et la protection des victimes, 2 juillet 2019
- Loi sur les cas spéciaux concernant la répression, etc. des crimes sexuels, 21 janvier 2021

ÉTATS-UNIS :

- Violent Crime Control and Law Enforcement Act (loi anti-criminalité), 1994

Textes européens :

Union Européenne :

- Directive de l'UE sur la justice restaurative n°2012/29 du 25 octobre 2012

Textes internationaux :

Organisation des Nations Unies :

Dixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, publié par le Département de l'information de l'ONU, « Prévenir la criminalité et faire baisser ses coûts », DPI/2088/C

GLOBAL STUDY ON HOMICIDE, "Homicide trends, patterns and criminal justice response", UNODC, 2019

UN Study : "Asia's homicide rate is lowest in the world", efe-epa, Vienne, 8 juillet 2019

UNODC, Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants, Série de manuels sur la justice pénale, New-York, 2013,
https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/UNODC_SocialReintegration_FRE_LR_final_online_version.pdf

VI. JURISPRUDENCE :

CEDH, Affaire J.M.B. et autres c. France, 30 janvier 2020, 9671/15 et autres

VII. AUTRES SOURCES :

Articles WEB :

AMNESTY INTERNATIONAL, « Peine de mort et torture », <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture>

AMNISTIE INTERNATIONALE, Sur la peine de mort « En Asie-Pacifique », <https://www.amnistiepdm.org/en-asie-pacifique.html>

CLIQUE, « Japon, la face cachée d'un faible taux de criminalité », 15 décembre 2015

COURRIER INTERNATIONAL, « État social ou État pénal ? », 19 avril 2010, <https://www.courrierinternational.com/article/2005/11/17/etat-social-ou-etat-penal>

EUROSTAT, « Archive : Statistiques sur le criminalité », 26 novembre 2020, par EXT-A-Redpath, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Crime_statistics/fr&oldid=506897

HYPOTHÈSES, « Dans la prison : K. Hanawa », J.-B. Thierry, 13 avril 2012, <https://sinelege.hypotheses.org/1892>

JAPANIZATION, « Pourquoi les crimes par armes à feu sont inexistantes au Japon ? », 5 août 2019, <https://japanization.org/pourquoi-les-crimes-par-armes-a-feu-sont-inexistants-au-japon/>
JAPON INFOS, « Le tabou des agressions sexuelles au Japon », E. Delmas, 29 septembre 2017, <https://www.japoninfos.com/le-tabou-des-agressions-sexuelles-au-japon.html>

JUSTICE RESTAURATIVE (justicerestaurative.org), « Découvrir la justice restaurative »

L'EXPRESS, « États-Unis : la voie étroite de Joe Biden pour réconcilier l'Amérique », A. Gylgén, C. Pennarguear, 9 novembre 2020

LA TRIBUNUE, « Émile Durkheim. Quand l'individualisme conduit à l'anomie », 18 décembre 2010

LAPRESSE (Canada), « La honte pour réhabiliter, J. Lachapelle, 8 février 2009

LE FIGARO, « La Suède s'alarme de son record européen des tués par balle », Le Figaro avec AFP, 26 mai 2021

LE JOURNAL DU NET, « Les pays les plus sûrs du monde », S. Malphettes, consulté le 1^{er} mai 2022

LE MONDE DE LA SÉCURITÉ, « (C'est quoi ...) la délinquance en col blanc », par Théo Zuili, 25 mars 2021

LE MONDE, Archives, « L'industrialisation ne semble pas faire apparaître une criminalité particulière, mais celle-ci peut être influencée par l'urbanisation, J.-M. Théolleyre, 30 octobre 1967

L'EXPRESS, « Exclusif : un Français sur deux ne croit plus en la justice », A. Vidalie, 29 octobre 2019, https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/sondage-exclusif-la-defiance-des-francais-face-aux-juges_2104040.html

PERSPECTIVE MONDE, « La Suède victime de sa politique migratoire généreuse », 20 avril 2021, École de politique appliquée, Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, Québec, Canada

PRISON INSIDER, « Japon : surveiller et vieillir », Interview de A. Kazumasa, 16 mai 2019, <https://www.prison-insider.com/articles/japon-surveiller-et-vieillir>

REUTERS, « Biden veut « guérir » une nation divisée, s'attaque au coronavirus », T. Hunnicut, S. Heavey, A. Shalal, 9 novembre 2020

Secrétariat général du CIPDR, Prévenir la délinquance, <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/>

SEEFAR, “Transnational crime and security in Southeast Asia”, Consulting, Eastern Asia, Security and Justice

SIECLE DIGITAL, « La Corée du Sud compte utiliser des caméras dotées d'une IA capable d'anticiper la criminalité », G. Gournier, 2 janvier 2020, <https://siecledigital.fr/2020/01/02/la-coree-du-sud-compte-utiliser-des-cameras-dotees-dune-ia-capable-pour-anticiper-la-criminalite/>

SITE DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION, « La convention judiciaire d'intérêt public », <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/convention-judiciaire-dinteret-public>

SITE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Qu'est-ce que la justice restaurative ? », 14 avril 2017

SITE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, « Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie, 27 janvier 2022, <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiques/insecurite-et-delinquance-en-2021-premiere-photographie>

STRINGFIXER, “Groupisme”, <https://stringfixer.com/fr/Groupism>

STRINGFIXER, « Giri », [https://stringfixer.com/fr/Giri_\(Japanese\)](https://stringfixer.com/fr/Giri_(Japanese))

SUPPORTIVY, « Qu'est-ce que la théorie de Cohen ? », 20 février 2021

VALEURS ACTUELLES, « Norvège : une criminalité de plus en plus forte fait regretter la politique migratoire », 8 décembre 2019.

VIE PUBLIQUE, « Insécurité : les chiffres de la délinquance en 2021 », La Rédaction, 27 janvier 2022, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/283521-insecurite-les-chiffres-de-la-delinquance-en-2021>

VIE PUBLIQUE, « Prisons : quelles garanties pour les droits fondamentaux des détenus ? », La Rédaction, 5 avril 2022, <https://www.vie-publique.fr/en-bref/284705-prisons-quel-respect-des-droits-fondamentaux-des-detenus>

VILLAGE JUSTICE, « Droit et psychologie : le cas des querulents processifs », Gildas Neger, 9 janvier 2020

Podcast :

« La Corée du Sud va imposer la vidéosurveillance dans les blocs opératoires », Podscat Franceinfo, J.-M. Four, 2 septembre 2021

« La justice est-elle vraiment laxiste comme l'affirment des politiques et des policiers ? », Le vrai du faux, Podcast FranceInfo, J. Yakin, 20 mai 2021

« La mafia, c'est quoi le concept ? », Podcast France Culture, par Matthieu Garrigou-Lagrange, 21 septembre 2021

« La société est-elle plus violente qu'avant ? », Podscat France Culture, par Tatiana Chadenat, 10 avril 2019

« Mafias : une certaine idée de l'État », Podcast France Culture, par Hervé Gardette et Séverine Cassar, 12 octobre 2019

Vidéos / Films :

E. Zwick, « Le dernier Samouraï », 2004, film

Fabien Yoon, « 2022 : Je deviens prof dans un lycée français », 1^{er} janvier 2022, YouTube

La folle histoire, « Pourquoi le Japon a-t-il utilisé des KAMIKAZES ? (2nde Guerre mondiale) », 25 juillet 2021, YouTube

Le monde en cartes, « L'insécurité en chiffres, graphiques et carte », 12 juin 2021, YouTube

Louis-San, « La délinquance au Japon (ce n'est pas ce que vous croyez) », 1^{er} août 2020, YouTube

Dictionnaire en ligne :

CNRTL.Communauté. Dans dictionnaire en ligne

CNRTL.Groupe. Dans dictionnaire en ligne

CNRTL.Interdépendance. Dans dictionnaire en ligne

CNRTL.Minorité. Dans dictionnaire en ligne

CNRTL.Réintégration. Dans dictionnaire en ligne

CNRTL.Stigmate. Dans *Dictionnaire en ligne*

CNRTL.Stigmatisation. Dans dictionnaire en ligne

Larousse.Traitement. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Rapport. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Société. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Homogène. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Hétérogène. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Oriental. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Occidental. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Insécurité. Dans *Dictionnaire en ligne*

Larousse.Délinquance. Dans *Dictionnaire en ligne*

Universalis, Encyclopédie, Droit comparé

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| <i>RÉSUMÉ</i> | 3 |
| <i>REMERCIEMENTS</i> | 4 |
| <i>LISTE DES ABRÉVIATIONS</i> | 5 |
| <i>SOMMAIRE</i> | 7 |
| <i>INTRODUCTION</i> | 8 |
| <i>PARTIE 1 – LE CONSTAT DE L’EFFICACITÉ D’UN MODÈLE PRATIQUANT LA RÉINTÉGRATION POUR CONTRÔLER LA DÉLINQUANCE</i> | 16 |
| TITRE 1 - La différence de traitement de la délinquance entre stigmatisation et réintégration | 17 |
| CHAPITRE 1 - La distinction de ces deux modèles | 17 |
| A - La perte du respect envers l’offenseur | 19 |
| B - Une réprobation sociale fondée sur la stigmatisation..... | 20 |
| § 2 - Une réintégration basée sur le caractère honteux de l’acte..... | 22 |
| A - Le maintien du respect à l’offenseur | 22 |
| B - Une sauvegarde de l’offenseur fondée sur le pardon | 23 |
| SECTION 2 - L’explication de la baisse de la criminalité par l’utilisation du modèle de réintégration..... | 24 |
| § 1 - L’attachement aux acteurs de la morale conventionnelle dans le modèle de réintégration | 25 |
| § 2 - L’augmentation de l’attractivité des sous-cultures criminelles dans le modèle de stigmatisation..... | 26 |
| A - L’encrage des définitions des sous-cultures favorisant le crime..... | 26 |
| B - L’impact du cercle vicieux de la stigmatisation..... | 28 |
| CHAPITRE 2 - La mise en application du modèle de honte réintégrative | 30 |
| SECTION 1 - La honte réintégrative dans le monde | 30 |
| § 1 - La honte réintégrative dans les sociétés de l’Est et les sociétés africaines..... | 30 |
| A - Le Japon comme modèle unique de baisse de la criminalité expliquée par l’utilisation du modèle de réintégration | 30 |
| B - L’application extensive de la réintégration par les sociétés africaines | 32 |
| § 2 - La honte réintégrative dans les sociétés de l’Ouest | 33 |
| A - La volonté d’élever des citoyens respectueux des règles malgré l’intervention d’actes répréhensibles | 33 |
| B - Quelques exemples de mesures traduites du modèle de réintégration | 34 |
| SECTION 2 - La honte réintégrative en application dans d’autres champs | 36 |
| § 1 - Dans le droit..... | 36 |
| A - En droit international pénal..... | 36 |
| B - S’agissant de la justice restaurative..... | 37 |

| | |
|--|-----------|
| § 2 - Dans la société | 39 |
| TITRE 2 - Les rapports stigmatisation/individualisation et réintégration / « groupisme » influant sur le traitement de la délinquance | 42 |
| CHAPITRE 1 - Les rapprochements | 43 |
| SECTION 1 - Le théorème de l'individualisation | 43 |
| § 1 - Le risque d'accroissement de la violence interne à une société..... | 43 |
| A - L'affranchissement des valeurs et cadres institutionnels et traditionnels | 43 |
| B - L'individualisation provoquant la stigmatisation | 45 |
| § 2 - La conception contraire de Durkheim..... | 46 |
| A - La supposée réduction du niveau de violence justifiée par la moralité et l'universalisme encre dans l'individualisme | 46 |
| B - Le contexte inégalitaire comme réelle cause de la criminalité..... | 47 |
| SECTION 2 - Le « groupisme » face au crime | 48 |
| § 1 - L'idée d'interdépendance influençant la réintégration | 49 |
| A - La hiérarchie et le « groupisme » comme instruments puissants affectant le comportement de la société | 49 |
| B - La culture de la culpabilité et de la honte vis-à-vis du groupe..... | 50 |
| § 2 - La préservation des structures sociales favorisant la réintégration..... | 51 |
| CHAPITRE 2 - La traduction des rapports en pratique..... | 53 |
| SECTION 1 - La recherche de la confiance par l'État et non pas par la communauté | 53 |
| § 1 - Les discours unificateurs de l'État..... | 53 |
| § 2 - Les attitudes désunificatrices des communautés..... | 54 |
| SECTION 2 - La présence d'un assentiment envers les groupes..... | 55 |
| § 1 - Les répercussions de l'exclusion sociale sur les orientations collectivistes | 55 |
| § 2 - La mentalité d'exclusion face à la revendication du respect et de la reconnaissance d'une identité ethnique collective | 56 |
| <i>PARTIE 2 – LA RELATIVITÉ DE L'EFFICACITÉ DU MODÈLE PRATIQUANT LA RÉINTÉGRATION POUR CONTRÔLER LA DÉLINQUANCE.....</i> | 60 |
| TITRE 1 - La présence de spécificités sociétales favorisant un meilleur traitement de la délinquance | 61 |
| CHAPITRE 1 - La différence dans le rapport avec la Justice et la Police..... | 61 |
| SECTION 1 - Le déplacement de la confiance en la Justice : l'exemple du Japon et de la France | 61 |
| § 1 - L'impact d'une défiance marquée envers la Justice (au Japon) | 61 |
| A - Les particularités de la pratique juridique nippone | 62 |
| B - La volonté de rendre inutile la contrainte juridique | 63 |
| § 2 - L'impact d'une confiance relative envers la Justice (en France)..... | 64 |
| A - La tendance procédurière de la population française..... | 64 |
| B - La confiance relative dans la Justice | 65 |
| SECTION 2 - Le déplacement du lieu de contrôle social | 66 |
| § 1 - Un contrôle social opéré par le bas en Orient | 66 |
| A - La force des structures communautaires | 67 |
| B - L'importance des codes de conduite | 67 |

| | |
|--|-----------|
| § 2 - Un contrôle social opéré par le haut en Occident | 69 |
| A - La désagrégation des structures communautaires | 69 |
| B - Le remplacement des structures communautaires par l'État pénal | 70 |
| CHAPITRE 2 – Le rapport avec l'industrialisation | 72 |
| SECTION 1 - La théorie de l'augmentation de la criminalité en fonction de l'urbanisation et des changements sociaux | 72 |
| § 1 - L'industrialisation entraînant la faiblesse du lien social..... | 72 |
| A - L'anomie | 72 |
| B - L'individualisation | 74 |
| § 2 - L'industrialisation facteur d'instabilité..... | 75 |
| A - L'attribution d'infractions liées à l'industrialisation | 75 |
| B - La présence de phénomènes entretenant cette désorganisation sociale | 76 |
| SECTION 2 - Le contre-exemple de cette théorie : le Japon..... | 77 |
| § 1 - Une spécificité sociétale japonaise | 77 |
| A - L'unité nationale comme argument majeur aux côtés de l'industrialisation . | 78 |
| B - L'individu perçu comme faisant partie d'un groupe avant tout..... | 79 |
| § 2 - La volonté de lutter contre les crimes liés à la modernisation..... | 80 |
| A - La spécificité des nouvelles infractions liées à la modernisation | 80 |
| B - La réponse et l'action des autorités japonaises | 81 |
| TITRE 2 - L'absence de grande réforme significative pour un meilleur traitement de la délinquance | 83 |
| CHAPITRE 1 - L'absence de grande loi de l'autre côté du globe..... | 83 |
| SECTION 1 - L'absence de grande réforme dans le domaine pénal | 83 |
| § 1 - Sur l'échelle des peines..... | 83 |
| A - La faveur pour le tout carcéral | 84 |
| B - ... Ou le frein du tout carcéral..... | 85 |
| § 2 - Sur la mise à exécution des peines..... | 86 |
| A - L'exécution de la peine dans et hors les murs de la prison..... | 86 |
| B - Le système de réinsertion globalement guidé par les mêmes objectifs..... | 88 |
| SECTION 2 - La critique des pratiques de part et d'autre | 90 |
| § 1 - Quant à l'échelle de peines | 90 |
| A - Entre peines trop laxistes | 90 |
| B - ... et peines trop sévères | 92 |
| § 2 - Quant à la mise à exécution des peines..... | 93 |
| A - Entre impératifs de sécurité | 93 |
| B - ... et respect des droits de l'Homme | 95 |
| CHAPITRE 2 - L'absence d'un facteur unique cause du faible taux de criminalité | 96 |
| SECTION 1 - Le rapport entre faible taux de criminalité et surveillance accrue | 96 |
| § 1 - Le thème de la sécurité implicite en Orient | 96 |
| A - Des sociétés surveillées..... | 96 |
| B - Des sociétés jugées fortement répressives | 98 |
| § 2 - Le thème de la sécurité s'imposant en Occident..... | 98 |
| SECTION 2 - Les autres raisons en lien avec la population..... | 100 |
| § 1 - Des populations différentes | 100 |
| § 2 - Des systèmes économiques différents | 102 |

| | |
|---|------------|
| A - L'importance du taux de chômage..... | 102 |
| B - L'impact de la présence de zone marginalisées | 103 |
| CONCLUSION..... | 106 |
| INDEX..... | 109 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 112 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | 125 |